

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
30 janvier 2006  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 30 janvier 2006, adressée  
au Président du Conseil de sécurité par le Président  
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution  
1591 (2005) concernant le Soudan**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport final du Groupe d'experts sur le Soudan, établi en application de l'alinéa b) ii) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité.

Le rapport a été présenté au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan le 9 décembre 2005, puis examiné par le Comité le 9 janvier 2006 lorsqu'il a été traduit dans toutes les langues. Le rapport est diffusé à l'intention des Membres de l'Organisation des Nations Unies pour information.

Le Comité entend procéder rapidement à un examen minutieux des recommandations formulées dans le rapport, à l'issue duquel je présenterai au Conseil de sécurité les vues du Comité concernant le rapport.

Je vous serais reconnaissant de porter cette lettre et son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de les publier comme document officiel du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil  
de sécurité créé par la résolution  
1591 (2005) concernant le Soudan  
(*Signé*) Adamantios Th. **Vassilakis**



**Annexe**

**Lettre datée 9 décembre 2005, adressée au Président  
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution  
1591 (2005) concernant le Soudan par le Groupe d'experts  
sur le Soudan**

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport final du Groupe établi en application du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) du Conseil.

Le Groupe d'experts sur le Soudan

*(Signé)* Sherrone **Blake-Lobban**

*(Signé)* Ernst J. **Hogendoorn**

*(Signé)* Eustace **Mainza**

*(Signé)* Gerard P. **McHugh**

## **Rapport du Comité d'experts créé par la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité concernant le Soudan**

### **Résumé**

Le Groupe d'experts créé par la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité a mené ses travaux dans quatre domaines : a) aider à surveiller l'application de l'embargo sur les armes imposé par les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005); b) aider à surveiller l'application des sanctions ciblées en matière financière et d'interdiction de voyager qui pourraient être imposées aux personnes désignées par le Comité créé par la résolution 1591 (2005); c) fournir au Comité des informations concernant les personnes qui font obstacle au processus de paix, commettent des violations du droit international ou sont responsables de survols militaires à caractère offensif; et d) formuler des recommandations quant aux mesures que le Conseil de sécurité pourrait envisager.

On trouvera dans le présent rapport les conclusions et les recommandations établies par le Groupe d'experts dans chacun des trois domaines d'enquête susmentionnés.

### **Application de l'embargo sur les armes**

Il est évident que les armes, en particulier les armes légères et les munitions, continuent d'entrer au Darfour en provenance de certains pays et d'autres régions du Soudan. Le Groupe d'experts a constaté, pendant son enquête, que depuis que le Conseil de sécurité a imposé, par sa résolution 1556 (2004) du 30 juillet 2004, un embargo sur les armes à tous les groupes non gouvernementaux, le Mouvement/Armée de libération du Soudan (M/ALS) et le Mouvement de la justice et de l'égalité (MJE) ont continué de recevoir des armes, des munitions ou du matériel en provenance du Tchad, de l'Érythrée, de la Jamahiriya arabe libyenne, d'autres groupes non gouvernementaux et de sources inconnues.

En outre, selon de nombreuses informations, des groupes rebelles recevraient un appui financier, politique et matériel de pays voisins, notamment de la Jamahiriya arabe libyenne, du Tchad et de l'Érythrée. Par ailleurs, il semble que l'intention manifestée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1556 (2004) de refuser des armes aux milices janjaouid n'ait eu aucun effet, dans la mesure où nombre de ces milices faisaient déjà officiellement partie des organes de sécurité du Gouvernement ou y avaient été incorporées, en particulier les Forces de défense populaires, la Garde frontière de renseignement, les forces centrales de réserve de la police, la Police populaire et la Police nomade, après l'adoption de la résolution.

Le Groupe d'experts pense que le Gouvernement érythréen a fourni, et continue probablement de fournir, des armes, un appui logistique, une formation militaire et un appui politique aussi bien au MJE qu'à l'Armée de libération du Soudan (ALS). La formation des éléments du MJE et de l'ALS serait dispensée dans des camps en Érythrée le long de la frontière avec le Soudan.

Le Groupe n'a pu établir si l'appui matériel que les rebelles du Darfour reçoivent du Tchad et de la Jamahiriya arabe libyenne relève d'une politique officielle du Gouvernement concerné ou de l'action indépendante de responsables

gouvernementaux. Cela étant, les Gouvernements tchadien et libyen pourraient faire davantage pour empêcher les violations des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) du Conseil de sécurité.

Le Groupe a reçu de multiples informations crédibles selon lesquelles le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan (M/APLS) entraînait des éléments du M/ALS et leur fournissait des armes et des munitions. Il semble que les envois d'armes organisés par l'Armée populaire de libération du Soudan se sont poursuivis jusqu'en août/septembre 2004 au moins, après l'adoption de la résolution 1556 (2004) du Conseil de sécurité. Il semble également que l'APLS a mis fin à son soutien officiel lorsqu'il est apparu que les négociations de paix de Niavasha allaient être menées à terme. Toutefois, des allégations crédibles font état de la poursuite, à une échelle moindre, de la contrebande d'armes et de munitions vers le Darfour à partir du Sud-Soudan.

La prolifération d'armes légères en Afrique est un autre facteur déterminant. Les nombreuses guerres – récentes ou en cours – en Afrique ont donné lieu à un florissant commerce régional, voire continental, d'armes légères.

Au moment de l'établissement du présent rapport, le Gouvernement soudanais n'avait présenté au Comité aucune demande d'autorisation d'entrée au Darfour d'armes, de matériel militaire et de munitions, depuis le renforcement de l'embargo sur les armes décrété par la résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005. Le Gouvernement soudanais est toutefois conscient de ses obligations à cet égard, puisque le Groupe d'experts n'a pas manqué, à plusieurs reprises, de les rappeler à ses représentants lors de nombreuses réunions tenues à New York, à Khartoum et au Darfour.

Le Groupe d'experts a constaté que le Gouvernement soudanais a violé et continue de violer l'embargo sur les armes comme indiqué ci-après :

#### **Entrée au Darfour d'armes en provenance d'autres parties du Soudan**

- Le redéploiement dans le Darfour de troupes, avec leurs armes, en provenance du Sud-Soudan en application de l'Accord de paix global s'effectue sans que le Comité ait été notifié ou qu'il l'ait approuvé. Il ressort d'entretiens avec des responsables soudanais à Khartoum que le Gouvernement n'était pas disposé à s'acquitter de ses obligations au titre du paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité ou n'était pas en mesure de le faire.
- Il existe visiblement peu de plates-formes d'armes lourdes (associées à des dotations militaires connues du Gouvernement soudanais) dans les zones que le Groupe d'experts a visitées au Darfour. Celui-ci n'a observé qu'un nombre relativement faible de chars, de véhicules blindés de transport de troupes, de pièces d'artillerie et d'hélicoptères de combat. Il est tout à fait probable que l'embargo sur les armes ait un impact tangible sur le déploiement d'armes lourdes pouvant être facilement observées.

#### **Déploiement de nouveaux hélicoptères d'attaque au Darfour**

- Le Gouvernement soudanais a renvoyé au Darfour au moins six hélicoptères Mi-24 après les avoir initialement retirés de la région. Le Groupe d'experts pense que deux de ces hélicoptères ont été utilisés au moins une fois dans des

attaques et continuent d'être utilisés en appui aux opérations offensives terrestres des forces gouvernementales.

- Le Groupe d'experts a recueilli des éléments de preuve indiquant que des pièces de rechange ont été fournies ou transférées au Darfour pour des hélicoptères militaires, et pense que ces approvisionnements se poursuivent actuellement.
- Le Groupe d'experts a reçu de plusieurs sources des informations faisant état de l'utilisation de véhicules et d'aéronefs de couleur blanche récemment importés par les Forces armées soudanaises au Darfour. L'Union africaine a fait part au Gouvernement soudanais de sa préoccupation au sujet de l'utilisation de tels véhicules qui risque d'amener les parties au conflit dans le Darfour à mal identifier les véhicules de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS). Cette pratique constitue aussi une grave menace pour les autres organismes humanitaires, y compris l'ONU, qui opèrent au Darfour.
- Le Gouvernement soudanais continue d'envoyer des convois administratifs dans le Darfour par voies terrestre et aérienne (les rebelles continuent d'attaquer les convois terrestres en vue de capturer des armes et des fournitures militaires). En outre, l'Union africaine a signalé des atterrissages et décollages nocturnes suspects non annoncés d'appareils dans les aéroports d'El-Fasher et de Nyala – à des heures où les aéroports sont officiellement fermés et inaccessibles aux contrôleurs de l'Union africaine – et des activités suspectes sur la piste d'atterrissage de Tine.

### **Principales observations et recommandations**

La surveillance des frontières du Soudan n'est pas de nature à permettre une application efficace de l'embargo sur les armes. Il semble, à l'heure actuelle, que les parties au conflit soient en mesure de faire entrer des armes et des fournitures militaires au Darfour avec une certaine facilité. En outre, les rebelles continuent de recevoir une formation organisée par les parties dans les États frontaliers tels que l'Érythrée.

Étant donné ce qui précède, le Groupe d'experts recommande que l'embargo sur les armes soit renforcé et propose les options ci-après afin que le Comité dispose de différents scénarios :

- a) Maintenir l'embargo actuel sur les armes et le compléter avec l'installation d'une composante de vérification/inventaire;
- b) Étendre l'embargo sur les armes à l'ensemble du territoire soudanais;
- c) Étendre l'embargo sur les armes à l'ensemble du territoire soudanais et l'assortir d'exemptions appropriées par le Gouvernement du Sud-Soudan et le Gouvernement soudanais.

### **Application des sanctions ciblées en matière financière et d'interdiction de voyager**

Au moment de l'élaboration du présent rapport, le Comité n'avait pas encore désigné de personnes justiciables des sanctions financières. Le Groupe d'experts n'a donc pas pu s'acquitter de son mandat consistant à aider le Comité à surveiller

l'application des sanctions ciblées en matière financière et d'interdiction de voyager. Il recommande que le Comité envisage de désigner les personnes auxquelles les sanctions devraient s'appliquer.

### **Personnes qui font obstacle au processus de paix, violent le droit international ou sont responsables de survols militaires à caractère offensif**

#### **Personnes qui font obstacle au processus de paix**

Afin de fournir des informations au Comité, le Groupe d'experts a établi neuf catégories d'actes qui peuvent constituer des obstacles au processus de paix ou une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région : a) hostilités et violations continues de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena; b) non-respect des dispositions du Protocole relatif à l'amélioration de la situation sécuritaire au Darfour signé à Abuja le 9 novembre 2004; c) défaut de la part du Gouvernement soudanais d'identifier, de neutraliser et de désarmer les milices armées au Darfour; d) action visant à exacerber les tensions entre les groupes ethniques et tribaux; e) fourniture d'un appui aux parties engagées dans les hostilités en cours; f) actes hostiles commis contre le personnel de la Mission de l'Union africaine au Soudan; g) défaut de faire en sorte que les auteurs de violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme répondent de leurs actes; h) défaut d'appliquer intégralement les résolutions du Conseil de sécurité; et i) actes qui entravent le processus des négociations.

Le Groupe d'experts a identifié, au moyen des neuf critères ci-dessus, des personnes qui font obstacle au processus de paix, dont les noms figurent dans une annexe confidentielle au présent rapport.

Le Gouvernement soudanais, l'ALS et, dans une moindre mesure, le MJE se sont rendus coupables de violations continues, intentionnelles et systématiques de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena. En outre, le Gouvernement soudanais a lamentablement manqué à l'engagement qu'il a pris d'identifier, de neutraliser et de désarmer les milices armées sous son contrôle ou son influence. Par ailleurs, le Groupe d'experts a recueilli des éléments de preuve indiquant que le Gouvernement continue d'appuyer certaines milices et qu'il a effectivement engagé, en certaines occasions, des opérations militaires coordonnées avec ces groupes armés. Plusieurs auteurs d'actes visant à entraver les activités de la MUAS, y compris des actes hostiles à l'égard de son personnel, ont été identifiés.

#### **Violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme**

Le Groupe d'experts possède des éléments de preuve attestant des violations généralisées du droit international humanitaire au Darfour pendant la période allant du 9 mars au 5 décembre 2005. Les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et d'autres belligérants opérant au Darfour, en particulier des milices non étatiques, ont mené des opérations militaires en ne faisant bien souvent guère cas des principes de distinction, de proportionnalité ou de nécessité militaire impérieuse. Si toutes les parties (ALS, MJE, Gouvernement soudanais et milices) ont enfreint les règles et normes régissant les conflits armés, l'ALS, le

Gouvernement soudanais et les milices sont ceux qui se sont le moins souciés du bien-être des civils.

Le Gouvernement soudanais et les groupes de miliciens ont, chacun de leur côté, et, dans certains cas, ensemble, lancé des attaques sans discernement contre des civils ou visé délibérément des civils et des biens leur appartenant, n'ont pas pris les mesures voulues pour établir une distinction entre civils et combattants et entre biens civils et biens militaires, ont détruit des biens appartenant à des civils et commis des viols et d'autres actes de violence sexuelle. En outre, le Gouvernement soudanais a, à plusieurs reprises, usé d'une force excessive par rapport aux objectifs militaires. De même, l'ALS et le MJE se sont livrés à des actes analogues et, dans au moins un cas établi par le Groupe d'experts, l'ALS a tué des combattants détenus.

À des degrés divers, toutes les parties ont eu recours à la torture, porté atteinte à la dignité des personnes et infligé des traitements cruels, inhumains ou dégradants à des personnes qui ne participaient pas ou qui ne participaient plus au conflit.

Le Groupe d'experts a examiné des études de cas concrets concernant huit attaques et incidents survenus au Darfour pendant la période considérée. Il s'agissait d'enquêter sur chaque incident pour déterminer s'il constitue ou non une violation du droit international humanitaire ou du droit international relatif aux droits de l'homme.

Les schémas de violations des droits de l'homme au Darfour ont fortement changé depuis le début de 2005. Si auparavant les grandes attaques menées par les parties au conflit, en particulier le Gouvernement soudanais et les milices, posaient la menace la plus grave au droit à la vie, on enregistre à présent un grand nombre de violations isolées plutôt que de violations à grande échelle. Le Groupe d'experts a recueilli des informations faisant état de violations du droit à la vie et de l'interdiction de la torture, de l'incidence des viols et d'autres formes de violence sexuelle et de cas d'arrestations et de détentions arbitraires au Darfour. Il va sans dire que les populations du Darfour font face à de multiples menaces intimement liées s'agissant de l'exercice de leurs droits fondamentaux. Ces menaces sont amplifiées par l'impression – justifiée par les réalités – d'impunité dont jouissent les auteurs de crimes dans de nombreux cas.

S'il est vrai que le Gouvernement soudanais a mis en place plusieurs importants mécanismes pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Darfour en vue d'y porter remède, le Groupe d'experts a toutefois constaté un décalage frappant en matière de mise en œuvre, l'efficacité de ces mécanismes sur le terrain étant compromise par l'incapacité ou le manque de volonté de les rendre opérationnels.

On trouvera dans l'annexe confidentielle au présent rapport des informations concernant les auteurs de violations du droit international humanitaire ou du droit relatif aux droits de l'homme.

### **Survols militaires à caractère offensif**

Le Groupe d'experts a recensé plusieurs cas de survols militaires à caractère offensif depuis le 29 mars 2005, notamment l'emploi offensif d'un hélicoptère dans les environs d'Abou Hamra (près de Shengil Tobay dans l'État du Darfour-Nord) au

cours des incidents survenus les 23 et 24 juillet 2005, et plusieurs cas où des hélicoptères ont été utilisés en appui à des opérations offensives terrestres.

### **Observations et recommandations**

- Si Abdel Wahid Mohamed al-Nur et Minni Arko Minawi se refusent encore à prendre les mesures voulues pour trouver une issue à leurs divergences et à leur lutte pour le pouvoir dans l'intérêt des pourparlers d'Abuja et de leurs propres commettants, le Comité devrait surveiller leurs agissements et envisager de leur imposer les mesures ciblées prévues aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) au cas où leur comportement futur ferait obstacle au processus de paix.
- Le Comité et le Conseil de sécurité devraient adopter une politique de « tolérance zéro » à l'égard des violations du cessez-le-feu de N'Djamena. Toute violation future du cessez-le-feu constatée et signalée par la Commission mixte devrait entraîner une intervention directe du Comité contre les dirigeants de la partie convaincue d'avoir violé l'Accord et contre les commandants locaux responsables de la violation sur le terrain.
- Étant donné le scandaleux défaut de la part du Gouvernement soudanais d'identifier, de neutraliser et de désarmer les milices armées au Darfour, le Conseil de sécurité devrait envisager : a) de soumettre aux mesures ciblées prévues aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) les individus dénoncés par le Groupe dans le présent rapport comme ayant failli à leur obligation de désarmer les milices; et b) d'adopter des mesures additionnelles contre certains membres du Gouvernement soudanais comme l'y autorise l'Article 41 de la Charte des Nations Unies.
- Le Comité devrait envisager de désigner comme justiciables des dispositions des alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) les personnes dont le Groupe peut affirmer que, selon toute probabilité, elles ont commis, par action ou omission, des actes qui constituent des violations du droit international humanitaire ou du droit international relatif aux droits de l'homme.
- Le Conseil de sécurité devrait envisager de créer un organisme permanent de surveillance de la protection des civils qui serait chargé d'une mission de surveillance et d'enquête sur les actes susceptibles de constituer des violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme au Darfour.
- Le Conseil de sécurité devrait étudier les moyens de faire en sorte que la communication d'informations au Comité sur les individus qui commettent des violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme facilite la réalisation des objectifs visés par le Conseil de sécurité dans d'autres résolutions, en particulier la résolution 1593 (2005).

Étant donné que le Gouvernement soudanais a utilisé des hélicoptères d'attaque pour appuyer des opérations terrestres offensives et, en une occasion vérifiée par le Groupe, pour mener des engagements offensifs directs, le Conseil de sécurité devrait chercher les moyens de garantir que le Gouvernement soudanais n'utilise plus, à l'avenir, des moyens aériens militaires à des fins offensives. Il devrait notamment envisager les options suivantes : a) interdire l'emploi de tout



aéronef militaire au Darfour, sauf dans les cas où le Comité aura donné son approbation préalable à cet emploi suite à une demande présentée par le Gouvernement soudanais; ou b) désigner pour l'application des alinéas d) et e) du paragraphe 3 de sa résolution 1591 (2005) les individus qui requièrent ou autorisent l'emploi de moyens aériens à des fins offensives (y compris en appui à des opérations terrestres offensives).

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Abréviations . . . . .		12
I. Introduction . . . . .	1–8	13
II. Le contexte . . . . .	9–48	14
A. Aperçu . . . . .	9	14
B. Situation politique . . . . .	10–19	14
C. L’insécurité au Darfour . . . . .	20–40	16
D. La situation humanitaire au Darfour . . . . .	41–48	20
III. Programme de travail . . . . .	49–63	22
A. Description des activités . . . . .	49–54	22
B. Coopération et interaction avec le Gouvernement soudanais . . . . .	55–58	22
C. Interactions avec les principaux autres interlocuteurs . . . . .	59–63	23
IV. Méthode de travail et principes appliqués, obstacles rencontrés . . . . .	64–77	24
A. Démarche globale . . . . .	64–65	24
B. Méthodes de travail et principes appliqués . . . . .	66–69	25
C. Personnes citées nommément . . . . .	70–71	26
D. Obstacles auxquels le Groupe s’est heurté dans ses travaux . . . . .	72–77	26
V. Surveillance de l’application de l’embargo sur les armes . . . . .	78–137	27
A. Aperçu général . . . . .	78–81	27
B. Fourniture d’armes aux groupes d’opposition . . . . .	82–101	28
C. Violations par les milices arabes . . . . .	102–103	34
D. Violations par le Gouvernement soudanais . . . . .	104–126	34
E. Observations et recommandations . . . . .	127–137	41
VI. Suivi de l’application des sanctions ciblées en matière financière et d’interdiction de voyager . . . . .	138–140	44
A. Sanctions financières ciblées . . . . .	138	44
B. Interdiction de voyager . . . . .	139	44
C. Observations et recommandations . . . . .	140	44
VII. Personnes qui font obstacle au processus de paix, violent le droit international ou sont responsables de survols militaires à caractère offensif . . . . .	141–277	45
A. Aperçu général . . . . .	141–142	45
B. Personnes qui font obstacle au processus de paix ou constituent une menace pour la stabilité . . . . .	143–165	45

C.	Violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme . . . . .	166–176	52
D.	Conclusions : violations du droit international humanitaire au Darfour . . . . .	177–249	55
E.	Conclusions : violations des droits de l'homme au Darfour . . . . .	250–263	70
F.	Survols militaires à caractère offensif . . . . .	264–269	72
G.	Observations et recommandations . . . . .	270–277	75
<b>Annexes</b>			
I.	Liste des organismes consultés . . . . .		77
II.	Complément d'information sur le contexte sécuritaire . . . . .		80
<b>Tableaux</b>			
1.	Catégories d'actes qui font obstacle au processus de paix ou constituent une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région . . . . .		45
2.	Liste des études de cas concernant des attaques et incidents graves examinés par le Groupe d'experts . . . . .		57
<b>Photos</b>			
1.	Camionnette modifiée de l'Armée de libération du Soudan . . . . .		29
2.	Véhicule militaire du Gouvernement soudanais . . . . .		29
3.	Camion lourd de l'Armée de libération du Soudan équipé d'une pièce d'artillerie antiaérienne . . . . .		29
4.	Hélicoptère Mi-24 du Gouvernement soudanais à l'aéroport d'El-Fasher, le 21 septembre 2005 . . . . .		37
5.	Hélicoptère Mi-8 du Gouvernement soudanais en cours d'entretien ou de réparation, aéroport d'El-Fasher, Darfour, 18 septembre 2005 . . . . .		38
6.	Utilisation de véhicules de couleur blanche par les forces armées du Gouvernement soudanais . . . . .		39
7.	Attaque des forces gouvernementales contre Tawilla, 29 septembre 2005 . . . . .		67
8.	Missile air-sol de 57 mm Skog trouvé à Abu Hamra et fléchettes provenant de ce missile . . . . .		74

## **Abréviations**

APLS	Armée populaire de libération du Soudan
FNI	Front national islamique
M/ALS	Mouvement/Armée de libération du Soudan
MINUS	Mission des Nations Unies au Soudan
MJE	Mouvement justice et égalité
MUAS	Mission de l'Union africaine au Soudan
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

## I. Introduction

1. Au paragraphe 3 de sa résolution 1591 (2005) en date du 29 mars 2005, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de créer, en consultation avec le Comité établi par la même résolution (« le Comité »), un Groupe d'experts pour une période de six mois, afin de faciliter le travail du Comité et du Conseil.

2. Le Groupe d'experts (« le Groupe ») a été constitué par le Secrétaire général le 30 juin 2005, et ses quatre membres se sont réunis à New York le 18 juillet 2005 pour commencer leur travail. En vertu de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité, ce groupe a pour tâches :

- D'aider le Comité à suivre l'application des mesures visées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) ainsi qu'au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) : il s'agit de dispositions concernant l'embargo sur les armes;
- D'aider le Comité à suivre l'application des mesures visées aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) : il s'agit de dispositions concernant les sanctions financières et les sanctions relatives aux voyages;
- De faire des recommandations au Comité sur les mesures que le Conseil de sécurité pourrait envisager de prendre.

3. De plus, le Groupe d'experts est désigné par la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité comme source d'information du Comité concernant tout individu qui fait obstacle au processus de paix, constitue une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région, viole le droit international humanitaire ou le droit international relatif aux droits de l'homme ou commet d'autres atrocités, contrevient aux mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1566 (2004) et au paragraphe 7 de la résolution 1591 tels qu'appliqués par un État, ou est responsable de survols militaires à caractère offensif mentionnés au paragraphe 6 de la résolution 1591 (2005)<sup>1</sup>.

4. L'ensemble de ces tâches et le fait que le Groupe soit désigné comme source d'information du Comité sur des questions précises constituent les quatre principales tâches du Groupe (trois domaines d'enquête ou de recherche, et une tâche qui consiste à élaborer des recommandations).

5. Pour tous les aspects de travail du Groupe, à l'exception de ceux qui ont trait au suivi de l'application des mesures visées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) du Conseil de sécurité, la période sur laquelle ont porté les recherches et les enquêtes commence le 29 mars 2005 [date d'adoption de la résolution 1591 (2005)]. La période sur laquelle portent les enquêtes relatives aux éléments du mandat qui sont énoncés dans la résolution 1556 (2004) commence le 30 juillet 2004.

6. En dehors de ces tâches de fond, il a été demandé au Groupe de :

- Se rendre régulièrement à El-Fasher, dans le nord du Darfour, et dans d'autres localités du Soudan, à partir de sa base située à Addis-Abeba, en Éthiopie;

<sup>1</sup> À l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), les autres sources d'information indiquées sont les États Membres de l'ONU, le Secrétaire général, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et « d'autres sources pertinentes ».

- Coordonner ses activités, s'il y a lieu, avec les opérations de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS);
- Faire un exposé oral à mi-parcours devant le Comité et lui remettre un rapport intérimaire;
- Remettre, par l'intermédiaire du Comité, au Conseil de sécurité un rapport final contenant ses constatations et recommandations.

7. Le 7 octobre 2005, le Groupe a exposé au Comité ses constatations à mi-parcours et il a remis son rapport intérimaire au Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ONU, au début d'octobre 2005. Le présent rapport est le rapport final du Groupe : il couvre la période du 18 juillet au 5 décembre 2005.

8. Les sections qui suivent présentent les constatations et les recommandations du Groupe et décrivent les modalités de son travail. La section 2 décrit trois aspects de la situation dans laquelle le Groupe a accompli sa tâche : les aspects politiques, relatifs à la sécurité, et humanitaires. La section 3 décrit le programme de travail du Groupe; la section 4 présente la démarche et la méthode suivies par lui et décrit certains des problèmes que le Groupe a rencontrés dans l'accomplissement de sa tâche. Les sections 5, 6 et 7 présentent les constatations et les recommandations du Groupe dans les trois domaines de son enquête.

## **II. Le contexte**

### **A. Aperçu**

9. On décrit ici trois aspects de la situation que le Groupe a trouvée au Darfour – situation politique, situation sur le plan de la sécurité et situation humanitaire. On trouvera à l'annexe II des informations complémentaires sur la situation au Darfour sur le plan de la sécurité.

### **B. Situation politique**

10. Les causes de la guerre civile au Darfour sont complexes et profondes, et toutes les parties au conflit font état de griefs anciens pour justifier leur participation à la guerre actuelle. La violence n'est pas nouvelle au Darfour. L'anarchie persistante dans la région alimente de longue date un conflit de faible intensité qui, périodiquement, fait place à une flambée de violence à grande échelle, à caractère « tribal », qui met généralement aux prises les éleveurs nomades et les cultivateurs sédentaires. Les frictions concernent l'accès à l'eau, les itinéraires de transhumance, les zones de pâturage, entre différents groupes d'éleveurs et entre les éleveurs et les cultivateurs; ces frictions sont aggravées par la désertification, l'accroissement de la population, le déclin de l'autorité traditionnelle, la marginalisation politique et économique et les séquelles des conflits passés. Les acteurs politiques ont fréquemment manipulé ou exploité ces tensions pour poursuivre leurs propres objectifs.

11. Le Darfour a également servi et continue à servir de théâtre d'opérations et de refuge à des groupes insurgés contre les autorités nationales du Tchad et du Soudan. Ces groupes ont, à divers moments, reçu un soutien financier, logistique et militaire

de différents gouvernements de la région ou d'au-delà<sup>2</sup>. La prolifération des armes de poing et des armes légères et la multiplication des hommes entraînés à l'utilisation de ces armes, au Darfour, a de plus en plus militarisé le conflit.

12. Les combats, au Darfour, ont connu une escalade qui les a portés à une gravité nouvelle au début de 2003, quand deux groupes armés non étatiques, le Mouvement/Armée de libération du Soudan (M/ALS) et le Mouvement justice et égalité (MJE) ont remporté une série de victoires militaires contre les forces armées soudanaises et les forces de police, dans leurs bases ou dans des avant-postes au Darfour. Le Gouvernement soudanais – dont les ressources avaient déjà été sérieusement grevées par le conflit en cours dans le sud du pays – était peu sûr des forces armées soudanaises, au sein desquelles il avait largement enrôlé des hommes originaires eux-mêmes du Darfour – a réagi en armant des milices tribales alliées, en recrutant hâtivement un grand nombre d'hommes dans les forces de défense populaire (organisation militaire parallèle de l'armée soudanaise), le service du renseignement aux frontières, les forces centrales de police et d'autres organisations paramilitaires<sup>3</sup>.

13. L'intensification des combats au Darfour a entraîné des violations à grande échelle du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme. En nombre inconnu mais très élevé, des civils ont été tués dans des combats directs ou ont trouvé la mort par suite de la crise humanitaire suscitée par la guerre civile.

14. En avril 2004, l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena a été signé entre l'Armée de libération du Soudan, le MJE et le Gouvernement soudanais. Mais ce cessez-le-feu a été plus ou moins souvent violé par toutes les parties (voir sect. VII.2). Après la signature de l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena, l'Union africaine a été autorisée à déployer une mission d'observation, la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) pour veiller à l'application du cessez-le-feu. L'étendue du Darfour et les problèmes logistiques ont rendu la mission de la MUAS particulièrement difficile. Ses effectifs ont été progressivement augmentés, et les effectifs autorisés sont actuellement de 7 700.

15. Au moment où le conflit au Darfour connaissait une nouvelle escalade, le Gouvernement soudanais négociait séparément un accord de paix avec l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) dans le sud du pays, qui a abouti à la signature de l'Accord global de paix, le 9 janvier 2005. Il prévoyait notamment la création d'un gouvernement d'unité nationale : celui-ci a vu le jour en septembre 2005.

16. La négociation d'un accord de paix au Darfour se poursuit, sous les auspices de l'Union africaine, à Abuja. Au moment de la rédaction du présent rapport, les principales parties au conflit sont engagées dans une septième série de négociations (« Abuja VII »). Mais les négociations d'Abuja sont considérablement entravées par les divisions entre mouvements rebelles ou au sein de ceux-ci.

17. La lutte est particulièrement âpre depuis plus d'un an pour le contrôle du MLS, entre le président Abdul Wahid Mohammed el-Nur (membre de la tribu Four) et

<sup>2</sup> Voir, par exemple : Julie Flint et Alex de Waal, *Darfur: A Short History of a Long War* (Londres : Zed Books, 2005), Gérard Prunier, *Darfur, the Ambiguous Genocide* (Ithaca, N.Y. : Cornell University Press, 2005), et Douglas H. Johnson, *The Root Causes of Sudan's Civil Wars* (Bloomington & Indianapolis, Indiana : Indiana University Press, 2003).

<sup>3</sup> On trouvera à l'annexe II une description de la structure de certaines de ces forces.

l'ancien secrétaire général du mouvement, Minni Arko Minawi (membre de la tribu Zaghawa), qui a été élu « nouveau » président du Mouvement en novembre 2005 lors du congrès du Mouvement de libération du Soudan, auquel Abdul Wahid a refusé d'assister. En outre, le MLS et le MJE, qui l'un et l'autre prétendent représenter l'ensemble des habitants du Darfour, ont également, dans les négociations, des positions et des stratégies souvent différentes. Au début de décembre 2005, il semble cependant que les mouvements s'efforçaient de présenter une position unifiée à la série actuelle de pourparlers à Abuja.

18. Cependant, deux groupuscules qui se sont détachés du MJE, le Mouvement national pour la réforme de la démocratie et le Commandement révolutionnaire sur le terrain ont commencé à prendre pour cible des patrouilles de la MUAS dans l'espoir de se faire inviter aux négociations menées à Abuja.

19. Enfin, on constate que le conflit, au Darfour, a de plus en plus polarisé des relations tribales déjà tendues, gelant des divisions ethniques entre « Africains » et « Arabes », force les tribus à choisir entre les rebelles et le gouvernement. Rares sont ceux qui sont à l'abri des conséquences du conflit, et mêmes les tribus qui n'y participent pas ont beaucoup souffert de l'insécurité chronique et de l'effondrement de l'économie locale. Même si les négociations d'Abuja mènent à un accord de paix entre les parties, il reste encore beaucoup à faire au niveau local pour réaliser une vraie réconciliation tribale et créer une atmosphère propice à la paix et au développement. La réconciliation tribale n'est pas impossible – elle a eu lieu dans certains cas, peu nombreux – mais uniquement quand des dirigeants tribaux authentiques participent à sa recherche et ne sont pas aux ordres du Gouvernement soudanais ou de la communauté internationale.

## C. L'insécurité au Darfour

### Aperçu

20. Le conflit armé se poursuit au Darfour, mais à un niveau d'intensité moindre qu'à la fin de 2003 et 2004. Cela s'explique par plusieurs facteurs, notamment la présence des forces d'intervention de la MUAS, le fait qu'une grande partie des habitants des zones âprement contestées ont fui vers les camps de personnes déplacées et de réfugiés, la pression exercée par la communauté internationale et le regroupement, effectué par les belligérants, des zones sous leur contrôle.

21. La recrudescence des attaques armées et des accrochages depuis la fin d'août 2005 s'explique par les rivalités politiques au sein du MLS, entre Abdul Wahid et Minni Arko Minawi (qui sont aux prises pour le contrôle du mouvement), et entre le Mouvement de libération du Soudan, le MJE et le Gouvernement soudanais, autour de la table des négociations de paix à Abuja, et par la fin de la saison des pluies, qui s'accompagne d'une reprise des déplacements des éleveurs nomades et des milices qui les accompagnent. Les milices tribales, qui jusqu'à présent étaient alliées au Gouvernement, en font de plus en plus à leur guise. En outre, le Gouvernement soudanais renforce ses troupes au Darfour.

22. Un certain nombre d'attaques importantes contre des villages ont eu lieu depuis la fin d'août, faisant des morts parmi les civils ou les forçant à fuir. En outre, dans certains cas, semble-t-il, des récoltes ont été délibérément détruites par des groupes nomades ou par leurs troupes. Les attaques menées à grande échelle



contre des villages, qui se poursuivent et semblent se multiplier, sont plus graves encore; ainsi le 28 septembre 2005, le camp des personnes déplacées d'Aro Sharow et les villages d'Acho et de Gozmena ont été attaqués par des milices armées, qui ont fait au moins 32 morts et qui ont pillé et brûlé de nombreuses maisons. Le 23 octobre, une milice s'est attaquée au village Four de Tama (dans le Darfour-Sud) faisant plusieurs dizaines de morts parmi les civils et beaucoup plus de blessés encore. Environ 240 familles ont fui le village et n'ont pas pu moissonner leurs champs.

23. En septembre 2005, l'accessibilité du territoire du Darfour par l'ONU a baissé, à 70 % globalement, proportion du territoire qui est la plus faible depuis avril 2004, en particulier dans la province du Darfour-Ouest où toutes les routes, au départ du chef-lieu, Geneina, ont été interdites aux Nations Unies. En novembre, les combats dans la province du Darfour-Sud ont forcé jusqu'à 18 000 personnes à quitter la ville de Gereida. Ces violences se sont produites surtout entre des membres des tribus Massalit et Falata, mais les combats dans la zone de Gereida ont impliqué un ensemble instable de divers groupes armés, parmi lesquels le Mouvement rebelle justice et égalité (MJE), le Mouvement/Armée de libération du Soudan (M/ALS), et les forces armées gouvernementales<sup>4</sup>. À la fin de novembre, les forces gouvernementales, qu'appuyaient quatre hélicoptères de combat Mi-24, volant apparemment en vol de reconnaissance, ont attaqué les positions tenues par les rebelles dans la zone du djebel Moon, dans le Darfour-Ouest. Tout indique que ces attaques se poursuivront dans l'immédiat et que la situation sur le plan de la sécurité au Darfour restera très instable, une escalade de la violence n'étant aucunement à exclure.

24. Le Groupe, la MUAS et d'autres observateurs internationaux ont constaté la concentration ou la mobilisation de forces gouvernementales au Darfour<sup>5</sup>, ce qui, venant s'ajouter à l'augmentation signalée du nombre des vols de reconnaissance et de surveillance par les avions et hélicoptères gouvernementaux, donne à penser que le Gouvernement soudanais préparerait ou prévoirait une expansion des opérations militaires au Darfour.

25. Une autre tendance très préoccupante se dessine : les milices tribales seraient de plus en plus autonomes, et poursuivraient de plus en plus leurs propres objectifs. L'insécurité endémique dans le Darfour-Ouest en est l'exemple. Même après les promesses faites par les autorités de la province d'organiser des patrouilles communes de militaires et de policiers sur les grandes routes pour assurer la sécurité, c'est l'anarchie et le banditisme qui règnent et qui ont atteint des niveaux si dangereux que les routes au départ de Geneina ne sont ouvertes au personnel des Nations Unies que dans des conditions impliquant des procédures de sécurité très rigoureuses.

<sup>4</sup> « Sudan: New IDPs seek refuge in Gereida, South Darfur », réseau régional d'information des Nations Unies, 1<sup>er</sup> décembre 2005.

<sup>5</sup> Comme le Gouvernement soudanais ne révèle pas le nombre et les types de troupes qu'il contrôle au Darfour, il est difficile de distinguer les augmentations globales d'effectifs au Darfour des redéploiements temporaires. Cependant, comme on observe que les effectifs augmentent apparemment dans les trois chefs-lieux des provinces du Darfour, et que les forces gouvernementales sont transférées du sud du Soudan vers le Darfour, le Groupe estime que le Gouvernement soudanais renforce ses troupes sans le dire au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005).

### **Structure de l'appareil de sécurité du Gouvernement soudanais**

26. La structure des forces de sécurité du Gouvernement soudanais est intentionnellement maintenue opaque, très compliquée, même pour les initiés. Il existe plusieurs forces armées différentes qui se font concurrence, des services de renseignement parallèles qui dépendent formellement de la hiérarchie militaire ou du directeur général de l'Agence de la sécurité nationale, mais qui disposent également de filières distinctes qui les mènent jusqu'au Président du Soudan.

27. Le commandant suprême des forces armées soudanaises est le général de corps d'armée Omar Hassan Ahmad el-Beshir, qui est également le Président du pays et le commandant en chef des forces armées et des forces populaires de défense. Le contrôle opérationnel est exercé par le truchement du Ministre de la défense, le général de brigade Bakri Hassan Saleh. Le Ministre de la défense nomme un commandant des forces armées et chef de l'état-major, le général Abbas Arabi, qui, avec les cinq chefs d'état-major adjoints (opérations, renseignement, logistique, administration, et formation et moral) constituent le comité interarmes des chefs d'état-major.

28. L'organisation de toutes les opérations est menée depuis Khartoum par le Comité des chefs d'état-major. Le Directeur des opérations réalise celles-ci par l'intermédiaire des commandements régionaux, dont relèvent, pour le contrôle opérationnel, les commandants de division et de brigade dans leur région. On trouvera à l'annexe II un résumé succinct des diverses structures militaires et structures de renseignements du Gouvernement soudanais.

### **La structure des Forces armées soudanaises au Darfour**

29. Les trois provinces du Darfour composent ensemble la région militaire occidentale, l'une des 10 circonscriptions militaires du Soudan. Le quartier général de la région militaire occidentale des Forces armées soudanaises est situé à El-Fasher. L'actuel commandant de la région occidentale est le général de division Gaffar Mohammed El Hassan. Le commandant de la région occidentale est formellement à la tête de deux divisions régulières, la 6<sup>e</sup> division d'infanterie basée à El-Fasher (pour le Darfour-Nord et le Darfour-Ouest) et la 16<sup>e</sup> division d'infanterie basée à Nyala (au Darfour-Sud). Des brigades leur sont subordonnées; elles sont situées dans les grandes agglomérations du Darfour, et, à leur tour, ces brigades déploient des bataillons dans les petites agglomérations (jusqu'au niveau de la compagnie). Selon une source bien informée, il y aurait 263 garnisons dans la zone des opérations de la région militaire occidentale<sup>6</sup>.

30. Outre les unités régulières, le Gouvernement soudanais a déployé et recruté d'autres unités spécialisées et organisations paramilitaires, dont les Forces de défense populaires, la Garde frontière de renseignement et la police centrale de réserve<sup>7</sup>.

31. Les membres des Forces de défense populaires sont recrutés par les chefs de tribus. Les recrues reçoivent des armes, des uniformes et une formation et sont intégrées à l'armée régulière pour mener des opérations. Elles passent alors sous

<sup>6</sup> Information communiquée confidentiellement au Groupe en novembre 2005.

<sup>7</sup> Il y a aussi la police populaire et la police nomade, dont les éléments sont moins formés au combat mais reçoivent uniformes et armes (fusils d'assaut et véhicules montés de mitrailleuses lourdes).

commandement de l'armée régulière et normalement portent le même uniforme que l'unité qu'elles ont intégrée<sup>8</sup>.

32. Le Gouvernement soudanais a aussi commencé à recruter pour de nouvelles unités de la Garde frontière de renseignement (relevant du Bureau du renseignement militaire) au Darfour au début de 1993. Il ressort d'informations reçues que quelque 3 000 éléments du service de renseignement aux frontières ont été recrutés et déployés au Darfour.

33. Le Ministère de l'intérieur forme également des forces de police de réserve et les déploie au Darfour, où on les appelle « policiers soldats ». Bien que ces forces relèvent théoriquement de la police soudanaise, elles peuvent être utilisées dans des opérations de combat mixtes sous le contrôle tactique de l'armée soudanaise<sup>9</sup>.

### **Milices non étatiques opérant au Darfour**

34. Le Gouverneur du Darfour-Nord, le général Ibrahim Suleiman, au début de la crise du Darfour, avait conseillé de ne pas recourir aux milices tribales, craignant que cela n'ait des répercussions à long terme au Darfour<sup>10</sup>. Cependant, les forces de sécurité l'ont emporté contre son avis; elles avaient utilisé des milices dans le sud du Soudan pour lutter contre l'APLS.

35. Dans une déclaration à laquelle il avait été donné une large publicité, adressée aux habitants de Kulbus, un bourg que les rebelles n'avaient pas réussi à prendre en décembre 2003, le Président Bashir disait : « Notre priorité, dorénavant, est d'éliminer la rébellion, et tout hors-la-loi est notre cible [...] Nous utiliserons l'armée, la police, les moudjahidin, les hommes à cheval pour nous débarrasser de la rébellion<sup>11</sup> ».

36. La Commission internationale d'enquête sur le Darfour a constaté que, face à la rébellion lancée au Darfour par le M/ALS et par le MJE au début de 2003, le Gouvernement a fait appel à plusieurs tribus arabes pour le seconder dans sa lutte (voir S/2005/60). Certains dirigeants tribaux ayant des liens avec les fonctionnaires soudanais de l'administration locale et centrale ont joué un rôle décisif dans le recrutement et l'organisation des milices et dans l'établissement de liens avec le Gouvernement.

37. La Commission et le Groupe ont également appris de source crédible que les rangs des milices comptent désormais des combattants originaires de pays voisins, surtout le Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne.

38. Alors que l'on croit généralement que les Janjaouid sont des milices indépendantes n'entretenant avec le Gouvernement soudanais que des liens assez lâches, il semble au contraire que ces milices, pour la plupart, figurent officiellement dans les effectifs des forces de défense populaires et du service de renseignement aux frontières. C'est ce qui leur vaut un certain nombre de chefs

<sup>8</sup> Entretien avec le lieutenant-colonel Al-Amin, commandant des Forces de défense populaires au Darfour-Sud, à Nyala le 28 août 2005.

<sup>9</sup> Entretien avec le général Ismat Zain al-Din, novembre 2005.

<sup>10</sup> Entretien avec le général Ibrahim Suleiman, à Khartoum, le 29 septembre 2005; Julie Flint et Alex de Waal, *Darfur, A Short History of a Long War* (Londres, Zed Books, 2005), p. 102.

<sup>11</sup> « Sudanese president says war against outlaws is government priority », Associated Press, 31 décembre 2003.

tribaux arabes<sup>12</sup>. Le Groupe a également recueilli les propos d'un certain nombre de soldats de deuxième classe capturés par l'ALS qui donnent des indications crédibles et plus détaillées sur la façon dont les membres des tribus sont invités à remplir des formulaires et ont reçu des armes et des cartes d'identité.

39. Par exemple, Suleiman Abakhar Mohammed, deuxième classe stationné au quartier général de Kebkabiya de la 7<sup>e</sup> brigade d'infanterie (dont le commandant est le général de brigade Jacob Hamid Isaac) a décrit comment, en avril 2003, Musa Hilal a fait venir environ 3 000 hommes, qui ont été recrutés selon une procédure officielle (au moyen de deux formulaires) et à qui on a remis des armes et des cartes d'identité. Ils ont été aussitôt envoyés à Misteryah, où ils ont régulièrement reçu, jusqu'à leur capture en avril 2004 tout au moins, des armes, des munitions et des rations<sup>13</sup>.

40. Les recrues des milices reçoivent, au Darfour, un assez bon salaire : 79 dollars par mois, pour un homme à pied, et 117 dollars s'il dispose d'un cheval ou d'un chameau. Les officiers touchent jusqu'à 233 dollars par mois. Les armes sont fournies dans les camps d'entraînement<sup>14</sup>. L'entraînement de ces nouvelles recrues reste cependant rudimentaire<sup>15</sup>.

#### D. La situation humanitaire au Darfour

41. Cette section donne un bref résumé de la situation humanitaire au Darfour; le Groupe recense les difficultés mais aussi les possibilités de la fourniture d'une aide et d'une protection humanitaires et analyse la situation humanitaire dans laquelle il a entrepris son enquête. En particulier, les problèmes que soulève l'action humanitaire sont analysés ici car certains d'entre eux peuvent avoir une incidence sur la façon dont le Groupe s'acquitte de son mandat, et réciproquement.

42. Les indicateurs de la santé publique et de la protection sociale au Darfour font apparaître une stabilisation globale de la situation humanitaire entre juillet et novembre 2005, en dépit du fait qu'un grand nombre de gens ont toujours besoin de secours ou d'assistance humanitaire durable, sous une forme ou sous une autre, ce qui a pour effet d'aggraver les problèmes humanitaires qui se posent aux habitants du Darfour<sup>16</sup>. La principale difficulté, pour les humanitaires qui cherchent à secourir et protéger les habitants du Darfour, est la grave insécurité qui règne dans les trois provinces du Darfour et qui est caractérisée par la poursuite d'un conflit à petit bruit

<sup>12</sup> Par exemple, Musa Hilal prétend que des membres de cette milice tribale ont été recrutés dans les forces populaires. Human Rights Watch, « Video Transcript : Exclusive Video Interview with Alleged Janjaweed Leader », disponible à l'adresse suivante <<http://hrw.org/english/docs/2005/03/02darfur10225.htm>>.

<sup>13</sup> Entretien avec Suleiman Abakhar Mohammed, prison centrale de l'ALS, Gawa, Darfour-Sud, 14 novembre 2005.

<sup>14</sup> Human Rights Watch, *Darfur Destroyed: Ethnic Cleansing by Government and Militia Forces in Western Darfur*, mai 2004, p. 46.

<sup>15</sup> Entretien avec le général de division Ismat Zain Al-Din, Directeur des opérations (ancien commandant de la région occidentale, 2003-4), 15 novembre 2005.

<sup>16</sup> On trouvera un examen d'ensemble de la situation humanitaire au Darfour dans la série des profils humanitaires établis par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat de l'ONU. Cet examen d'ensemble est disponible en ligne au Centre d'information humanitaire sur le Darfour à l'adresse suivante : <<http://www.humanitarianinfo.org/darfur>> (consulté le 4 décembre 2005).

entre des parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et autres belligérants opérant au Darfour, une anarchie pratiquement générale, le banditisme, et le sentiment d'impunité ou de responsabilité réduite qu'éprouvent ceux qui s'attaquent à des gens qui ne participent pas aux hostilités ou n'y participent plus. L'insécurité limite gravement l'accès des humanitaires à certaines parties du Darfour, notamment le Darfour-Ouest.

43. Les hostilités entre hommes en armes causent non seulement un risque sur le plan de la sécurité physique, mais font aussi que les civils ne peuvent cultiver leurs champs, ou hésitent à le faire, ou à se rendre sur les marchés où ils pourraient écouler leurs produits. Les actes de banditisme qui visent les convois ou le personnel humanitaire limitent considérablement l'aptitude des organisations humanitaires à opérer avec efficacité et compromettent les secours.

44. La situation humanitaire est résumée ici dans les quatre grands secteurs que sont la santé, l'alimentation et l'état nutritionnel, l'eau et l'assainissement, et l'éducation, c'est-à-dire les éléments essentiels de la sécurité humaine de la population.

45. Dans le secteur de la santé publique, la réduction globale de l'intensité des hostilités ou des attaques par rapport à 2003 et 2004 (et l'effet concomitant sur l'excédent des taux de mortalité), la fourniture de denrées alimentaires et d'autres secours, la concentration d'une forte proportion de la population dans les zones où elle a accès à certains services, ce qui n'était pas le cas auparavant, sont autant de facteurs qui ont contribué à une réduction du taux de mortalité, qui est tombé de 0,72 à 0,48 décès pour 10 000 personnes par jour au cours de l'année écoulée. À la fin d'août 2005, l'UNICEF apportait son aide à 245 centres de soins de santé primaires, desservant une population totale estimée à 2 010 000 contre 1,4 million à la fin de 2004<sup>17</sup>. Cette augmentation du nombre de centres de soins marque un progrès important car ce nombre était de 144 à la fin de décembre 2004.

46. La malnutrition de la population du Darfour, celle des enfants en particulier, s'est également améliorée, et le taux moyen a diminué, de 21,8 % en 2004 à 11,9 % en 2005. Malgré ces améliorations, la situation alimentaire reste très précaire. Une forte proportion de la population touchée continuera à dépendre de l'aide militaire. Le déficit des céréales, en 2006, devrait se situer entre 375 000 tonnes et 507 000 tonnes. L'impact de facteurs positifs tels qu'une pluviométrie favorable et l'augmentation des emblavures – qui devraient amener une augmentation de 80 % de la production agricole – risque d'être compromis par l'insécurité et par la nécessité d'assurer durablement l'accès aux champs pendant la moisson.

47. L'amélioration de l'accès à l'eau potable et d'autres améliorations apportées à l'adduction d'eau et à l'assainissement ont également réduit la mortalité et la malnutrition. Dans le secteur de l'éducation, l'UNICEF signale, sur une période de 120 jours, une augmentation des inscriptions dans l'enseignement primaire de 70 000 enfants.

48. La stabilisation et l'amélioration des conditions humanitaires dépendront cependant d'une meilleure sécurité, pour les habitants du Darfour, de même que pour les organisations humanitaires qui cherchent à apporter temporairement des

<sup>17</sup> Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *UNICEF Darfur Emergency: August-September 2005 Report* (New York, UNICEF, octobre 2005).

secours à ceux qui sont dans le besoin. La situation actuelle très instable menace gravement la santé et le bien-être des habitants du Darfour, en particulier dans les groupes que le conflit a rendus plus vulnérables.

### **III. Programme de travail**

#### **A. Description des activités**

49. Le Groupe a commencé ses travaux le 18 juillet 2005 et a aussitôt consulté le Comité, à New York. Il a de même largement consulté, à New York, divers départements ou services du Secrétariat de l'ONU, des organismes des Nations Unies, des missions permanentes des États Membres de l'ONU, notamment le Soudan, et les organisations non gouvernementales. On trouvera à l'annexe I une liste des institutions consultées par le Groupe dans diverses villes.

50. Après cette série de consultations, aux États-Unis et en Europe, le Groupe s'est rendu à Addis-Abeba, le 11 août 2005, et y a établi la base de ses opérations. Il s'est rendu à Khartoum le 21 août 2005 et a rencontré des membres de l'équipe dirigeante soudanaise, de la MINUS et de l'Union africaine, pour leur faire connaître son travail et son mandat.

51. Le Groupe s'est rendu, à la fin d'août, dans les trois provinces du Darfour et a rencontré plusieurs représentants des autorités, de la MINUS et d'autres organismes opérant au Darfour. Il est également allé à Port-Soudan avant de se rendre au Tchad, où il a rencontré ou consulté divers ministres tchadiens et consulté les représentants des organismes des Nations Unies à N'Djamena, avant de se rendre à Abeché, et puis, vers l'est, jusqu'à la frontière entre le Tchad et le Soudan.

52. À la fin de septembre, le Groupe s'est rendu à New York pour présenter oralement ses constatations à mi-parcours et son rapport intérimaire au Comité. Les membres du Groupe ont quitté New York à la mi-octobre. Trois d'entre eux se sont rendus à Abuja (Nigéria) pour rencontrer M. Salim Ahmed Salim, principal négociateur de l'Union africaine pour le processus d'Abuja, et son équipe, et les parties et observateurs rassemblés pour les pourparlers d'Abuja.

53. Le Groupe est rentré à Khartoum à la fin octobre et a rencontré des représentants de divers éléments de la MINUS, du Gouvernement soudanais et de la MUAS. Le 27 octobre, il s'est rendu à El-Fasher (Darfour) où il a rencontré les dirigeants de la MUAS au quartier général de celle-ci à El-Fasher, ainsi qu'un certain nombre d'autres interlocuteurs. Des membres du Groupe se sont rendus dans plusieurs localités du Darfour en novembre : Tina et Geneina (Darfour-Ouest); Tawilla (Darfour-Nord); et Nyala, Haskanita, Dirbat et Sunni (Darfour-Sud).

54. Le Groupe est rentré à Addis-Abeba vers la fin novembre pour achever la rédaction de son rapport final.

#### **B. Coopération et interaction avec le Gouvernement soudanais**

55. À son arrivée à Khartoum pour sa première mission au Soudan, puis durant les missions ultérieures, le Groupe d'experts a rencontré le responsable, au Ministère des affaires étrangères soudanais, de l'application de la résolution 1591 (2005) du

Conseil de sécurité. Il a également rencontré le Sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères, M. Mutrif Siddiq. Le Ministère des affaires étrangères a facilité les entretiens du Groupe avec d'autres membres de l'équipe dirigeante soudanaise et a servi d'interlocuteur, pour communiquer au groupe les réponses à ses demandes d'information.

56. Pendant sa première visite au Darfour et durant les visites ultérieures, le Groupe a rencontré des représentants des autorités soudanaises dans les trois provinces du Darfour, notamment les gouverneurs (wali), des représentants de la police, des forces armées, des forces de sécurité nationale et d'autres administrations. Il a utilisé ces rencontres pour faire connaître à ses interlocuteurs le mandat et la méthode qu'il applique et pour informer les autorités compétentes de ses travaux.

57. À deux reprises (le 21 septembre et le 5 novembre 2005), des membres du Groupe se sont trouvés harcelés et détenus par des agents du renseignement militaire soudanais au Darfour. En dehors de graves risques pour leur sécurité physique, ce harcèlement et cette détention de membres du Groupe constituent un obstacle grave et inacceptable à son travail. De plus, l'incident représente une violation flagrante des droits et immunités accordés aux membres du Groupe en tant que membres d'une mission d'experts des Nations Unies.

58. Le Groupe a bénéficié, à des degrés variables, de la coopération du Gouvernement en réponse à des demandes d'information que le Groupe avait présentées. Plus précisément, le Ministère de la défense a refusé de lui communiquer des informations qui l'auraient beaucoup aidé dans son travail. Il s'agit notamment de l'information relative aux transferts de troupes, aux effectifs, à leur déploiement, au nombre et à la nature des convois de réapprovisionnement « administratifs ». De plus, le commandant de la région militaire occidentale n'a donné suite aux demandes d'entretien du Groupe avec des officiers soudanais qu'au niveau du général de brigade ou au-dessus.

### **C. Interactions avec les principaux autres interlocuteurs**

59. Le Groupe d'experts avait pour mandat de coordonner ses activités avec les opérations de la MUAS. De plus, la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité invitait l'Union africaine (en particulier sa Commission du cessez-le-feu) à lui communiquer toutes informations. Pendant les premières réunions avec l'Union africaine, celle-ci a marqué le souhait de conclure un accord officiel avec les Nations Unies afin de faciliter la transmission de l'information communiquée au Groupe par l'Union africaine et la MUAS. Cette question a été renvoyée au Secrétaire du Comité et une lettre a par la suite été adressée par le Président du Comité à l'Union africaine. Le résultat est que l'Union africaine et la MUAS ont ensuite donné au Groupe, dès le début novembre 2005, toute liberté d'accès à l'information utile à son travail.

60. Étant donné que le Groupe est désigné comme source d'information pertinente, pour le Comité, sur les individus qui commettent des violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et que par ailleurs le Conseil de sécurité renvoie, dans sa résolution 1593 (2005), la situation au Darfour devant la Cour pénale internationale, le Groupe a d'emblée demandé au Comité, dès

le début de ses travaux, de préciser les modalités de ses relations éventuelles avec la Cour pénale internationale.

61. D'emblée, le Groupe a fait savoir, à ses interlocuteurs, dans ses rencontres avec eux, que ses travaux se distinguaient de l'action de la Cour pénale internationale, et que le Groupe avait une mission uniquement technique, l'établissement des faits, afin d'aider le Conseil de sécurité et son comité. Le Groupe d'experts a tenu à préciser qu'il ne travaillait pas pour la Cour pénale internationale.

62. Le Groupe a à trois reprises rencontré des représentants de la Cour pénale internationale, notamment pour se faire connaître à elle, et pour l'informer des travaux qu'il mène en application de son propre mandat, qui se distingue de celui de la Cour, puis pour entretenir avec elle la liaison voulue. En septembre 2005, le Groupe a adressé à la Cour pénale internationale une lettre pour lui demander l'accès aux matériaux rassemblés et produits par la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au cours de ses travaux, documents qui avaient été transférés à la Cour pénale internationale par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme plus tôt dans l'année 2005.

63. Le Groupe a reçu de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) un excellent appui logistique dans l'accomplissement de ses travaux à Khartoum, au Darfour et dans d'autres régions du Soudan.

## **IV. Méthode de travail et principes appliqués, obstacles rencontrés**

### **A. Démarche globale**

64. En s'acquittant de son mandat, le Groupe s'est constamment tenu au courant de l'évolution de la situation politique qui a eu lieu i) entre l'adoption de la résolution 1591 (2005) et le début de ses travaux et ii) pendant toute la durée de ses travaux. Plusieurs interlocuteurs avec lesquels le Groupe s'est entretenu ont affirmé que les travaux du Groupe devraient être considérés différemment à la lumière de l'évolution récente, positive, de la situation politique. Le Groupe a fait valoir que sa tâche était purement technique et que, en l'absence d'indication contraire du Comité, il s'emploierait à s'acquitter de son mandat de façon proactive.

65. Le Groupe a estimé que ses travaux complétaient les processus politiques en cours – en particulier le Processus d'Abuja – et contribuaient aux mesures prises pour dissuader les personnes qui seraient tentées d'entraver le processus de paix, de violer l'embargo sur les armes ou de commettre des violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les amener à répondre de leurs actes. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe a cherché à consulter une gamme aussi large que possible de parties prenantes et entretenir avec elles un dialogue constructif afin que toutes les perspectives possibles puissent être prises en considération dans ses constatations et recommandations.



## B. Méthodes de travail et principes appliqués

66. Les méthodes de travail suivies par le Groupe dans l'accomplissement de ses trois principales tâches en matière d'enquête et de recherche reposaient sur les éléments suivants : i) un examen complet de toutes les publications, documentation et données disponibles; ii) une analyse des informations existantes; iii) des entrevues; iv) des recherches et enquêtes sur le terrain; v) des analyses plus poussées sur la base des résultats des recherches et enquêtes sur le terrain et vi) la présentation des conclusions et la formulation de recommandations.

67. En menant ses recherches, enquêtes et analyses dans chacun des trois domaines d'enquête, le Groupe a appliqué une méthode de reconstitution de processus. La reconstitution de processus vise à repérer les maillons successifs d'un processus (par exemple la chaîne d'approvisionnement en armements) en décrivant les différentes étapes du processus, en vérifiant la crédibilité de ses principaux acteurs sur la base d'entretiens, de recherches sur le terrain, de recherches documentaires et d'analyses. Le Groupe s'est aussi servi de la méthode de reconstitution de processus pour identifier la hiérarchie interne des différentes parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et d'autres groupes intervenant au Darfour. En outre, la méthode a également permis au Groupe d'identifier des relations de cause à effet et à décrire et vérifier les maillons intermédiaires qui relient les causes aux effets.

68. Le Groupe a procédé à des recoupements de données et d'informations pour vérifier et valider les renseignements qu'il a recueillis. Le Groupe s'est fixé une norme de vérification de l'information en vertu de laquelle toute information doit être vérifiée et validée par un minimum de deux sources indépendantes et vérifiables. À cet égard, le Groupe a également pris note des recommandations sur les moyens dont doivent disposer les groupes d'experts et les mécanismes de surveillance élaborés dans le cadre du processus de Stockholm sur la mise en œuvre de sanctions ciblées, en particulier en ce qui concerne les exigences en matière de preuves auxquelles doivent satisfaire les groupes d'experts<sup>18</sup>.

69. Le Groupe a mené ses travaux en se fondant sur les principes suivants :

### Confidentialité

- Le Groupe s'est fondé sur le principe général selon lequel l'utilisation et la citation d'informations qu'il recevait et recueillait seraient régies par les règles imposées par la source;
- Le Groupe a identifié trois catégories d'informations et les mesures connexes pour garantir la confidentialité : *catégorie A* : informations relevant du domaine public (pouvant être utilisées et citées sans restriction), *catégorie B* : informations communiquées au Groupe, pouvant être utilisées et citées sous réserve (informations pouvant être utilisées et citées conformément aux critères définis par la source) et *catégorie C* : informations dont la source ne doit être identifiée sous aucune condition;

<sup>18</sup> Peter Wallensteen et al., éd. *Making Targeted Sanctions Effective: Guidelines for the Implementation of UN Policy Options* (Uppsala: Université d'Uppsala, Département de la paix et du règlement des conflits, 2003) : par. 66 à 105.

**Impartialité et transparence**

- Le Groupe s'est employé à faire connaître son mandat et son approche de façon claire et conséquente à tous ses interlocuteurs et a fait savoir à ces derniers qu'il cherchait à dialoguer avec toutes les parties prenantes de manière impartiale;

**Droit de réponse et « garanties légales »**

- Dans toute la mesure possible, étant donné les contraintes logistiques et sécuritaires, le Groupe a cherché à donner un « droit de réponse » à toute personne qui, dans le cadre des conclusions du Groupe, peut être identifiée comme ayant commis des actes qui relèvent de son mandat. Le Groupe est désireux d'offrir des « garanties légales » lorsqu'il communique des informations au Comité conformément à son mandat.

**C. Personnes citées nommément**

70. Pour ce qui est de ses domaines de travail relatifs à la communication d'informations au Comité sur des personnes qui entravent le processus de paix, commettent des violations du droit international humanitaire ou des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou sont responsables de survols militaires à des fins offensives, le Groupe a décidé de fournir ces informations sous la forme d'une annexe confidentielle distincte à son rapport. Cette décision a été motivée par les considérations suivantes : i) le souhait de ne pas « alerter » ceux que le Comité pourrait désigner comme tombant sous le coup des mesures précisées aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité; ii) le souhait de donner au Comité et au Conseil l'occasion d'examiner minutieusement la liste des personnes identifiées avant que leur nom ne soit rendu public; et iii) le souhait de ne pas compromettre les enquêtes en cours du Groupe concernant certaines personnes et les enquêtes en cours d'autres organes compétents menant des enquêtes au Darfour.

71. Le Groupe recommande que le Comité et le Conseil citent nommément les personnes dont il décide qu'elles doivent tomber sous le coup des mesures définies aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité. Dans les cas où le Groupe recommande au Comité de citer éventuellement nommément, par la suite, certaines personnes comme tombant sous le coup des mesures susmentionnées, selon que les personnes en question prennent ou s'abstiennent de prendre certaines mesures (citation nominative sous réserve), le Groupe choisit d'identifier directement ces personnes dans son rapport.

**D. Obstacles auxquels le Groupe s'est heurté dans ses travaux**

72. Le Groupe a rencontré d'importants obstacles au cours de ses travaux dans cinq grands domaines : i) accès à l'information; ii) harcèlement par le Gouvernement soudanais, iii) difficultés de déplacement; iv) contraintes liées au manque de temps et de ressources; et v) inquiétudes au sujet de la sécurité des interlocuteurs.

73. Les difficultés d'accès aux informations liées aux trois grands domaines d'investigation du Groupe ont constitué l'obstacle le plus important au bon déroulement de ses travaux. Dès le début d'août 2005, le Groupe a eu de nombreux échanges avec l'Union africaine afin de pouvoir avoir accès à des informations essentielles à l'accomplissement de son mandat. Le Groupe n'a finalement eu accès à ces renseignements qu'à partir de la mi-novembre 2005 et n'a donc pas pu tirer pleinement profit de cette importante source d'information.

74. Les diverses formes de harcèlement dont le Groupe a été victime de la part du Bureau du renseignement militaire soudanais (voir plus haut, sect. III) ont constitué l'obstacle le plus sérieux à ses travaux, sans oublier les risques que ces actes de harcèlement ont fait peser sur la sécurité physique des membres du Groupe et du personnel d'appui des Nations Unies.

75. Le Groupe s'est heurté à des obstacles en matière de déplacements au Darfour en raison de problèmes de sécurité dans certaines zones et aussi de contraintes logistiques (par exemple, pénurie occasionnelle de carburant, disponibilité d'aéronefs). En outre, avant le début de novembre, le Groupe n'était pas en mesure d'envisager la possibilité de se déplacer avec ou dans des véhicules de la MUAS dans certaines localités. Alors que cela aurait été possible en novembre, le Groupe a été soumis à des restrictions supplémentaires en matière de déplacements du fait des règles de l'ONU applicable au personnel des Nations Unies voyageant avec la MUAS.

76. Le Groupe a rencontré d'importantes contraintes liées au manque de temps et de ressources; le temps imparti au Groupe pour achever ses travaux ne lui a permis que de procéder à des enquêtes dans un nombre limité de zones et l'a obligé à procéder à des études de cas pour cibler ses enquêtes. En outre, le Groupe s'est heurté à des contraintes en matière de personnel et de ressources budgétaires. En fait, le Groupe n'a pas reçu les ressources humaines supplémentaires dont il avait besoin.

77. Le Groupe s'est employé à éviter toute situation risquant d'exposer ses interlocuteurs (en particulier au Soudan) – notamment les victimes, les témoins oculaires d'attaques et les organisations de la société civile intervenant au Soudan – à des actes de harcèlement ou des menaces à leur sécurité physique de la part des services de sécurité du Gouvernement soudanais (renseignement militaire, sécurité nationale et autres) du fait de leurs contacts avec le Groupe.

## **V. Surveillance de l'application de l'embargo sur les armes**

### **A. Aperçu général**

78. Il ressort clairement des recherches que le Groupe a menées sur le terrain, des entretiens qu'il a eus et des informations qu'il a reçues de différentes sources que des armes, en particulier des armes légères et des munitions, continuent d'entrer au Darfour à partir d'un certain nombre de pays et d'autres régions du Soudan.

79. Le Groupe a reçu de nombreuses informations et allégations selon lesquelles le Gouvernement soudanais et les groupes rebelles continuent de violer l'embargo sur les armes. Toutefois, faute de temps et parce qu'il lui fallait suivre une méthode d'enquête rigoureuse (voir sect. IV), le Groupe n'a pas été en mesure d'enquêter sur

toutes les allégations, de réfuter ou de valider celles qui étaient crédibles et les inclure dans son rapport. Lors de son enquête, le Groupe a constaté que, depuis que le Conseil de sécurité avait imposé un embargo sur les armes à tous les groupes non gouvernementaux le 30 juillet 2004 (résolution 1556 du Conseil de sécurité), le M/ALS et le MJE ont continué à recevoir des armes, des munitions ou du matériel en provenance du Tchad, de l'Érythrée, de la Jamahiriya arabe libyenne, d'autres groupes non gouvernementaux et de sources inconnues.

80. En outre, selon de nombreuses informations, des groupes rebelles recevraient un appui financier, politique et matériel de pays voisins, notamment de la Jamahiriya arabe libyenne, du Tchad et de l'Érythrée. Le Groupe a adressé des demandes d'éclaircissements au Tchad et à la Jamahiriya arabe syrienne. Le Groupe attend toujours de recevoir de la Mission libyenne et de responsables tchadiens des réponses aux questions qu'il leur a adressées. Le Groupe a également, à plusieurs reprises, sollicité des entretiens avec des représentants érythréens, mais, au moment de la rédaction du présent rapport, aucune réponse officielle n'avait été donnée à ces demandes. Le Groupe recommande que les enquêtes sur ces allégations se poursuivent selon des modalités que le Comité pourra arrêter.

81. Il semblerait que l'intention du Conseil de sécurité de refuser des armes à ceux que le Conseil a appelé les « Janjaouid » dans ses résolutions n'ait eu aucun effet dans la mesure où nombre de milices tribales faisaient déjà officiellement partie des organes de sécurité du Gouvernement ou y avaient été incorporées, en particulier les Forces de défense populaires, la Garde frontière chargée du renseignement, les Forces centrales de police, la Police populaire et la Police nomade.

## **B. Fourniture d'armes aux groupes d'opposition**

### **Stocks du Gouvernement soudanais**

82. Un nombre important d'armes et de stocks de munitions obtenus par l'ALS et le MJE ont été enlevés dans des garnisons de l'Armée soudanaise et des postes de police mal gardés, particulièrement au début de la guerre civile<sup>19</sup>.

83. Les rapports de situation de l'Union africaine établis entre juillet et octobre font état d'au moins six attaques lancées par des groupes rebelles contre des prétendus convois administratifs du Gouvernement. Les principaux responsables de ces attaques seraient des factions de l'ALS. Lors d'un entretien accordé en novembre 2005, Minni Minawi a prétendu que l'ALS continue d'obtenir toutes ses armes en attaquant des positions et des convois du Gouvernement.

---

<sup>19</sup> Certains dirigeants rebelles prétendent que toutes leurs armes et les munitions ont été prises aux forces gouvernementales.



**Photo no 1**  
**Camionnette modifiée de l'Armée de libération**  
**du Soudan**



**Photo no 2**  
**Véhicule militaire du Gouvernement soudanais**



**Photo n° 3**  
**Camion lourd de l'Armée de libération du Soudan**  
**équipé d'une pièce d'artillerie anti-aérienne**

## Érythrée

84. L'Érythrée entretient depuis longtemps des relations hostiles avec le Soudan et les deux pays ont accueilli, formé et équipé des groupes d'insurgés de la partie adverse<sup>20</sup>. Le Groupe a cherché à rencontrer des responsables érythréens à Asmara, pour s'entretenir avec eux sur ces accusations, mais il n'a reçu aucune réponse à ses nombreuses demandes de réunion.

85. L'Érythrée accueille d'importants bureaux aussi bien du MJE que de l'ALS et a plus d'une fois essayé d'influer sur les négociations consacrées au Darfour à N'Djamena (Tchad) et plus récemment à Abuja (Nigéria)<sup>21</sup>. Selon des sources indépendantes et le Gouvernement soudanais, l'Érythrée a fourni des armes, un appui logistique, une formation militaire et un appui politique aussi bien au MJE qu'à l'ALS<sup>22</sup>. Le MJE et l'ALS ont bénéficié d'une formation dans un certain nombre d'anciens camps de l'APLS en Érythrée sur la frontière entre les deux pays en 2003 et 2004. D'après le Gouvernement soudanais, la formation a surtout été dispensée à Hamash Koreb sur la frontière entre l'Érythrée et le Soudan (les patrouilles de la MINUEE étaient d'ailleurs interdites d'accès dans cette zone)<sup>23</sup>.

86. D'après le Gouvernement soudanais, le général de division érythréen Talklay Mangoos a organisé l'appui logistique aux rebelles du Darfour<sup>24</sup>. Le renseignement concernant l'appui érythréen a été corroboré par Mohammed Saleh Hamid « Harba », ancien troisième plus haut responsable du MJE, qui a admis au Groupe que le MJE recevait des armes, des munitions et du matériel de transmission de l'Érythrée et que les forces du MJE avaient subi un entraînement en Érythrée en 2004<sup>25</sup>.

### **Entraînement de l'Armée populaire de libération du Soudan et fourniture d'armes et de munitions au Mouvement/Armée de libération du Soudan**

87. En 1991, et de nouveau en 2001, l'APLS a essayé d'ouvrir un deuxième front au Darfour contre le Gouvernement central, mais les deux fois elle a été mise en déroute par une force combinée de troupes gouvernementales et de milices tribales recrutées dans les tribus arabes du Darfour méridional<sup>26</sup>.

88. Plusieurs années plus tard, le M/ALS était de nouveau prêt à soutenir une insurrection au Darfour. Les responsables du M/APLS ont admis au Groupe et à des

<sup>20</sup> L'Érythrée fournit également un appui à des groupes rebelles en Éthiopie et, par moment, a fourni un appui à divers chefs de guerre en Somalie. Voir par exemple, le Groupe d'experts des Nations Unies sur la Somalie, *Rapport du Groupe d'experts sur la Somalie* présenté en application de la résolution 1425 (2002) du Conseil de sécurité, S/2003/223 (New York, Nations Unies, 23 mars 2003).

<sup>21</sup> Minni Arko Minawi, alors Secrétaire général, et maintenant Président d'une faction du M/ALS a vécu pendant plus d'un an à Asmara avant de rentrer au Darfour à la mi-2005.

<sup>22</sup> Informations communiquées par le Service national de renseignements et de sécurité du Soudan, des sources indépendantes et des membres actuels du MPLS. Minni Minawi a réfuté ces allégations.

<sup>23</sup> Informations communiquées par le Service national de renseignements et de sécurité du Soudan.

<sup>24</sup> Informations communiquées par le Service national de renseignements et de sécurité du Soudan.

<sup>25</sup> Entretien accordé par Mohammed Saleh « Bahra » à Abeche (Tchad), le 9 septembre 2005.

L'information a été confirmée par un certain nombre d'autres sources consultées par le Groupe.

<sup>26</sup> Julie Flint et Alex de Waal, *Darfur, A Short History of a Long War* (Londres: Zed Books, 2005) p. 83; Gérard Prunier, *Darfur, the Ambiguous Genocide* (Ithaca, N.Y.: Cornell University Press, 2005) p. 87 et entretien avec Dave Mozersky, le 2 décembre 2005.

observateurs indépendants que le M/ALS fournissait des armes et une assistance politique au mouvement<sup>27</sup>.

89. D'après un certain nombre de sources, des aéronefs ont atterri aussi bien à Jebel Marra et, plus tard, lorsque que Jebel Marra a essuyé une attaque à l'arme lourde au début de 2004, à Dar Zaghawa<sup>28</sup>. Minni Minawi a admis que l'APLS avait organisé pas moins de 10 vols à destination de Sileah avec Adam Bazooka jusqu'à fin septembre/octobre 2004, que la plupart des armes transportées avaient été capturées par les Forces gouvernementales<sup>29</sup>. Un vol avait eu lieu en août ou septembre à destination de Jebel Marra, après que Minni Minawi avait capturé la plupart des armes des Four lors d'affrontements entre deux factions (les Zaghawa et les Four) de l'ALS au cours de l'été 2004.

### **Jamahiriya arabe libyenne**

90. Au cours des 40 dernières années, le Darfour a plus d'une fois servi de base pour des insurrections (contre le Tchad et le Soudan) organisées par la Jamahiriya arabe libyenne et d'autres insurrections dirigées contre le Gouvernement du colonel Muammar Abou Minyar al-Kadhafi. Une importante diaspora darfourienne (essentiellement des membres de l'ethnie Zaghawa) qui vit et travaille en Jamahiriya arabe libyenne fournirait des fonds et autres soutiens à la faction de l'ALS dirigée par Minni Minawi. Le Gouvernement libyen a également accueilli deux importantes réunions de réconciliation à Tripoli au début de 2005 : la deuxième a permis de faire accepter une trêve par le MJE et le M/ALS. Les troupes d'opposition prétendent qu'à cette époque les dirigeants rebelles ont reçu d'importantes sommes d'argent.

91. Il est difficile de déterminer si le soutien accordé par le Gouvernement libyen va au-delà de sa participation à des négociations de paix et de prétendues contributions monétaires fâcheuses. Toutefois, le Groupe a reçu d'un certain nombre de sources des informations selon lesquelles du matériel et des fournitures militaires aussi bien pour l'ALS que pour le MJE auraient transité par la Jamahiriya arabe libyenne et ce matériel aurait été réceptionné par des officiers rebelles à Al Khufrah avant d'être réexpédiés au Soudan<sup>30</sup>.

92. Le Groupe a pu vérifier auprès de diverses sources fiables que la faction de l'ALS dirigée par Minni Minawi avait reçu 35 véhicules Land Cruiser d'un membre d'un des services de sécurité libyen en juillet 2005<sup>31</sup>. D'après au moins un témoin et une source confidentielle, la cargaison comprenait des uniformes et des munitions<sup>32</sup>.

<sup>27</sup> Entretiens avec Minni Arkoi Minawi au Darfour, et un membre du MPLS souhaitant conserver l'anonymat. Un haut responsable du MLS, ancien commandant de l'APLS, Malik Agar, actuellement Ministre de l'investissement dans le Gouvernement d'unité nationale a refusé de répondre lorsqu'on lui a posé des questions sur l'assistance militaire fournie par le M/APLS, à Khartoum, le 18 novembre 2005.

<sup>28</sup> Service de sécurité nationale, Julie Flint et Alex de Waal, *Darfur, A Short History of a Long War* (London: Zed Books, 2005) p. 84, et un entretien téléphonique avec Dave Mozersky, International Crisis Group, le 2 décembre 2005.

<sup>29</sup> Entretien avec Minni Minawi, à Haskanita, au Darfour méridional, le 15 novembre 2005.

<sup>30</sup> Informations confidentielles communiquées au Groupe.

<sup>31</sup> Entretien avec un témoin oculaire, entretien avec une source fiable et informations reçues de gouvernements.

<sup>32</sup> Entretien avec un dirigeant du M/ALS, Abuja (Nigéria), le 15 octobre 2005, et informations confidentielles communiquées au Groupe.

Le Groupe a également reçu des informations crédibles selon lesquelles Minni Minawi aurait reçu une soixantaine de véhicules Land Cruiser de la Jamahiriya arabe libyenne au moment où se tenait le Congrès de Haskanita en novembre 2005<sup>33</sup>. Le Groupe n'a pu déterminer s'il s'agissait ou non d'un soutien officiel du Gouvernement libyen. La faction de l'ALS dirigée par Minni Minawi a réfuté ces accusations lors d'une entrevue<sup>34</sup>.

### Tchad

93. Le Tchad partage avec le Darfour une frontière commune de plus de 1 000 kilomètres de long et un certain nombre de tribus, notamment les Zaghawa et les Masalit, chevauchera cette frontière<sup>35</sup>. Le Président du Tchad, Idriss Déby, a lancé avec succès son insurrection (avec l'assistance militaire soudanaise et libyenne) à partir du Darfour et de nombreux Zaghawa soudanais ont appuyé sa campagne militaire et sont restés dans l'armée tchadienne. Un certain nombre d'officiers importants de l'ALS et du MJE ont servi dans l'armée tchadienne.

94. Les insurgés tant soudanais que tchadiens traversent régulièrement la frontière. Les camps réfugiés au Tchad ne sont pas militarisés, mais des combattants rebelles se rendent dans ces camps pour y rendre visite à leur famille et s'y reposer<sup>36</sup>.

95. Au début de cette année, le Président Déby a accusé le Soudan de soutenir une force rebelle forte de 3 000 hommes. Le Président Déby a de nouveau, le 28 novembre 2005, accusé le Soudan de continuer à fournir des armes et un soutien logistique aux rebelles tchadiens. Le 24 novembre 2005, le Soudan accusait son voisin, le Tchad, d'envoyer des troupes au-delà de la frontière (pour combattre des rebelles tchadiens) et de soutenir les rebelles dans la région occidentale du Darfour déchirée par la guerre. Des forces tchadiennes ont été observées au cœur même du Darfour<sup>37</sup>.

96. Le Président Déby a trouvé un juste milieu entre les exigences du Gouvernement soudanais et de ses partisans zaghawa préoccupés par le sort de leurs frères ethniques au Darfour. Pour ce faire, il a personnellement appuyé certaines politiques du Gouvernement soudanais en fermant les yeux sur le soutien apporté par les agents de la sécurité tchadienne aux rebelles<sup>38</sup>.

<sup>33</sup> Entrevue avec un observateur international à Khartoum, le 17 novembre 2005 et entretien téléphonique avec un autre observateur international le 2 décembre 2005.

<sup>34</sup> Entretien avec Minni Minawi à Haskanita au Darfour méridional.

<sup>35</sup> Il serait simpliste de prétendre que la guerre au Darfour est une guerre tribale, le MJE est dominé par les Zaghawa Kobe (un clan des Zaghawa qui vit essentiellement du côté tchadien de la frontière dans la région de Tine), tandis que le M/ALS comprend essentiellement des Four, des Masalit et des Zaghawa darfouriens. Malheureusement, à mesure que la guerre au Darfour s'est étendue, les distinctions tribales sont devenues plus visibles – même à l'intérieur du M/ALS – et les différentes tribus ont fusionné autour des différents dirigeants au sein du MLS. Ainsi, les Zaghawa darfouriens, essentiellement les Zaghawa Touer, se sont ralliés à Minni Minawi et son commandant militaire Juma Hagger, les Four se sont ralliés à Abdul Wahid, tandis que les Massalit soutiennent Khamis Abdalla, le Vice-Président.

<sup>36</sup> Entretiens avec des agents affectés à l'aide aux réfugiés et des responsables tchadiens à l'est du Tchad, du 9 au 13 septembre 2005.

<sup>37</sup> Entretiens avec des agents de sécurité internationaux en septembre et octobre 2005.

<sup>38</sup> En mai 2005, une tentative de coup d'État a eu lieu à N'Djamena prétendument au sujet de la solde des militaires, mais, en fait, essentiellement au sujet du mécontentement exprimé à propos du soutien apporté par le Président Idriss Déby au Gouvernement soudanais au Darfour.



97. Le Gouvernement soudanais et le Tchad ont profité des tensions et des fortes rivalités claniques au sein du MJE pour affaiblir le mouvement<sup>39</sup>. La première personne à quitter le Mouvement, à la mi-2004, a été l'ancien chef d'état-major du MJE, Jibril Abdel-Karim Bari « Tek » (qui serait un ancien colonel de la garde républicaine tchadienne). Le Gouvernement soudanais aurait donné au MNRD une importante aide financière par l'intermédiaire d'Hassan Abdullah Bargo, un des dirigeants du Parti national du Congrès qui serait responsable des relations soudano-tchadiennes<sup>40</sup>. Cela a permis au Gouvernement soudanais, avec la médiation tchadienne, de rapidement conclure des protocoles en matière de sécurité et d'aide humanitaire avec le MNRD en décembre 2004<sup>41</sup>. Selon des responsables du MJE, le Tchad aurait également fourni une aide militaire au MNRD<sup>42</sup>. Le Groupe a pu observer des partisans armés du MNRD circuler librement à Tine (Tchad) et Jibril Abdel-Karim voyage régulièrement entre le Darfour et Ogonia (Tchad), où il résiderait<sup>43</sup>.

98. Au début de 2005, l'ancien troisième plus haut responsable du MJE, Mohammed Saleh Hamid « Harba » aurait créé le Commandement révolutionnaire sur le terrain, selon certaines informations, également après y avoir été encouragé par le Tchad. Le Tchad a par la suite essayé, sans succès, d'associer le Commandement révolutionnaire aux négociations d'Abuja en tant que représentant légitime du MJE. Les représentants du mouvement affirment que Mohammed Saleh a reçu six véhicules Land Cruiser, des armes et des munitions du Tchad en avril 2005<sup>44</sup>. Mohammed Saleh continue de voyager entre le Darfour et le Tchad, bien que le Gouvernement tchadien prétende avoir délivré un mandat d'arrêt à son encontre (voir par. 133 ci-dessous).

99. L'armée tchadienne pâtit d'un taux de désertion élevé, les déserteurs ralliant aussi bien la rébellion contre Déby que l'ALS et le MJE<sup>45</sup>. Les intéressés emmènent leurs armes et munitions au Darfour.

---

Entretien avec un représentant d'une ambassade étrangère à N'Djamena (Tchad), le 23 novembre 2005, et Gérard Prunier, *Darfur, the Ambiguous Genocide* (Ithaca, NY, Cornell University Press, 2005), p. 115.

<sup>39</sup> La direction du MJE est essentiellement composée de représentants des Zaghawa Kobe, pour la plupart installés du côté tchadien de la frontière avec le Darfour, et constitue donc une menace politique pour le Président Déby.

<sup>40</sup> Information confidentielle communiquée au Groupe. Ces allégations sont souvent reprises par des membres du MJE.

<sup>41</sup> Information confidentielle communiquée au Groupe.

<sup>42</sup> Entretien avec Tageldin Bashir Nyam Ali, à Addis-Abeba (Éthiopie), le 17 août 2005 et avec Ahmed Togaud, à N'Djamena (Tchad), le 23 novembre 2005. Les représentants du Gouvernement tchadien ont réfuté ces allégations. Entretien avec Khalil Abdallah, secrétaire politique du MNRD, a refusé de parler de ces allégations. Entretien avec Khalil Abdallah à Tine (Tchad), le 12 septembre 2005.

<sup>43</sup> Entretien avec un agent affecté à l'aide aux réfugiés au Tchad, le 11 septembre 2005.

<sup>44</sup> Entretien avec Tageldin Bashir Nyam Ali, à Addis-Abeba (Éthiopie), le 14 août 2005 et avec Ahmed Togaud, à N'Djamena (Tchad), le 23 novembre 2005. Des représentants du Gouvernement tchadien ont réfuté ces allégations. Mohammed Saleh a refusé de parler de ces allégations. Entretien avec Mohammed Saleh, Abeche (Tchad), le 9 septembre 2005.

<sup>45</sup> Des responsables tchadiens s'en sont plaints lors d'entretiens et ont affirmé qu'ils ne pouvaient faire grand chose pour empêcher ces désertions. Entretiens à N'Djamena (Tchad), du 21 au 23 novembre 2005.

### **Marché d'armes illicite régional**

100. En raison des nombreux conflits qui ont eu lieu récemment et se poursuivent en Afrique, il existe un marché régional florissant d'armes légères. Par exemple, selon certaines informations, un fusil AK-47 pourrait être acheté au Tchad pour 50 000 francs CFA (100 dollars des États-Unis)<sup>46</sup>. Les autorités tchadiennes se sont plaintes amèrement des effets de la prolifération d'armes légères et affirment qu'elles manquent de moyens et de ressources pour lutter contre ce phénomène<sup>47</sup>.

101. Outre le Tchad, la localité de Birao (République centrafricaine), près de la frontière du Darfour méridional, est une plaque tournante pour la contrebande d'armes et de bétail volé au Darfour<sup>48</sup>, et le Groupe a reçu des informations crédibles au sujet du passage en contrebande d'une faible quantité d'armes par camion du Soudan méridional vers le Darfour<sup>49</sup>. D'après certaines informations, la Jamahiriya arabe libyenne serait un marché de choix pour le bétail et des chameaux volés au Darfour.

### **C. Violations par les milices arabes**

102. Les milices arabes ne peuvent pas être considérées comme un groupe monolithique. Il semble que ces milices soient constituées en grande majorité d'anciens membres d'organisations gouvernementales de sécurité telles que les Forces de défense populaires, la Garde frontière chargée du renseignement et les Forces centrales de police de réserve. D'autres milices pourraient être indépendantes mais continueraient de compter sur le parrainage des autorités gouvernementales. Les membres de ces milices étant souvent recrutés par les chefs tribaux, qui souvent se voient attribuer aussi des postes de direction officiels, ces groupes peuvent défendre des causes doubles, parfois concurrentielles.

103. Les milices arabes qui relevaient auparavant des pouvoirs publics continuent d'obtenir des munitions de l'armée et d'autres sources inconnues mais très probablement de responsables gouvernementaux bienveillants, comme en témoigne leur capacité de combattre les groupes rebelles et, fait plus troublant, d'attaquer des villages.

### **D. Violations par le Gouvernement soudanais**

104. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Gouvernement soudanais n'avait présenté au Comité aucune demande d'autorisation d'entrée au Darfour d'armes, de matériel militaire et de munitions, depuis le renforcement de l'embargo sur les armes décrété par la résolution 1591 du 29 mars 2005. Le Gouvernement soudanais est toutefois conscient de ses obligations à cet égard, puisque le Groupe

<sup>46</sup> Entretien avec Mohammed Saleh « Bahra », à Abeche (Tchad), le 9 septembre 2005.

<sup>47</sup> Entretien avec Outouah Yoma Golong, Ministre de la sécurité publique, à N'Djamena (Tchad), le 22 novembre 2005, avec Mohammad Gallu Mallah, Secrétaire général du Ministère de la sécurité publique, à N'Djamena (Tchad), le 23 novembre 2005 et avec le gouverneur Mohammed Saleh, à Abeche (Tchad), le 9 septembre 2005.

<sup>48</sup> Entretiens à N'Djamena et Abeche (Tchad), en septembre 2005.

<sup>49</sup> Entretien avec un observateur international, le 7 juillet 2005.

d'experts n'a pas manqué, à plusieurs reprises, de les rappeler à ses représentants lors de nombreuses réunions tenues à New York, à Khartoum et au Darfour.

105. Par ailleurs, le Gouvernement soudanais a tenté de limiter la capacité du Groupe d'experts d'obtenir des informations sur les violations de l'embargo sur les armes en lui refusant l'autorisation de s'entretenir avec tout chef militaire d'un rang inférieur à celui de général de brigade<sup>50</sup>, en harcelant quiconque prête son concours au Groupe d'experts et en refusant de répondre aux questions concernant le transfert d'armes et de munitions, de véhicules et de matériels militaires, d'équipements paramilitaires et de pièces de rechange, ou la disposition des troupes dans le Darfour et l'envoi de troupes, avec leurs armes, au Darfour depuis le 29 mars 2005.

106. Le Groupe d'experts a estimé que le Gouvernement soudanais continue de violer l'embargo sur les armes comme indiqué ci-après :

#### **Entrée au Darfour d'armes en provenance d'autres parties du Soudan**

107. Le redéploiement dans le Darfour de troupes, avec leurs armes, en provenance du Sud-Soudan (en application de l'Accord de paix global), se poursuit. À différentes occasions, de hauts responsables de l'armée ont dit au Groupe d'experts que les troupes ne sont transférées qu'avec leurs armes individuelles.

108. En novembre, le commandant de la zone ouest du Darfour a informé le Groupe d'experts que ce redéploiement de troupes se poursuivrait et qu'il ne s'était pas fixé comme priorité d'informer le Conseil de sécurité. Il a suggéré que le Groupe d'experts (et le Comité) recherchent d'autres moyens de s'informer des mouvements de troupes à destination du Darfour. Il ressort d'entretiens menés avec des responsables soudanais à Khartoum que le Gouvernement soudanais n'était pas disposé à appliquer les dispositions du paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité ou n'était pas en mesure de le faire.

109. Le premier transfert connu de bataillons du Gouvernement soudanais du Sud-Soudan au Darfour est survenu en février 2005 (avant que le Conseil de sécurité n'ait renforcé l'embargo sur les armes) et le deuxième entre le 11 et le 16 juin 2005. Selon le général de division Ismat Zain Al-Din, Directeur des opérations de l'armée soudanaise, ce transfert a été effectué dans le respect des obligations qui incombent au Gouvernement soudanais en vertu de l'Accord de paix global; les bataillons relevaient officiellement du commandement de la zone ouest (États du Darfour); et ils ne pouvaient être cantonnés nulle part ailleurs.

110. Bien que le Groupe d'experts ait fait savoir au Gouvernement soudanais qu'il était tenu d'informer le Comité des sanctions de ces mouvements de troupes et en dépit d'une autre correspondance (S/AC.47/2005/OC.14) datée du 29 juillet 2005, adressée à la Mission permanente du Soudan par le Président du Comité créé par la résolution 1591 au sujet des transferts de matériels militaires au Darfour, les derniers mouvements de l'armée soudanaise ont été effectués en novembre sans que le Comité ait été notifié. Environ 700 soldats (de diverses unités de la 4<sup>e</sup> Division d'infanterie) ont été transférés d'Ed Damazin et de Juba au Darfour par voie aérienne, avec leurs armes individuelles à en croire les informations dont on dispose.

<sup>50</sup> Entretien avec le général de division Gaffar Mohammed el-Hassan, commandant de la région militaire Ouest, à El-Fasher, le 1<sup>er</sup> novembre 2005.

111. Par ailleurs, le Wali du Darfour-Ouest a indiqué qu'il avait demandé récemment un complément de 1 000 agents des Forces centrales de police (des agents de police formés au combat). Au cours des quatre à six dernières semaines, la présence des forces militaires et des forces de police a sensiblement augmenté au Darfour. Les chiffres exacts ne sont pas connus mais on peut confirmer que des agents des Forces centrales de police ont été et continuent d'être positionnés dans le Darfour<sup>51</sup>.

### **Armes et munitions**

112. Il existe visiblement peu de plateformes d'armes lourdes (associées à des dotations militaires connues du Gouvernement soudanais) dans les zones visitées par le Groupe d'experts. Celui-ci n'a observé qu'un nombre relativement faible de chars, de véhicules blindés de transport de troupes, de pièces d'artillerie et d'hélicoptères de combat. Il est tout à fait probable que l'embargo sur les armes ait un impact tangible sur le déploiement d'armes lourdes pouvant être facilement observées. Les armes les plus lourdes communément utilisées par toutes les parties au conflit sont des lance-roquettes, des mortiers et des mitrailleuses lourdes ou des pièces d'artillerie antiaériennes montées sur camionnettes.

113. Le 24 septembre 2005, le Gouvernement soudanais s'est livré à une démonstration de force à El-Fasher en déplaçant un large convoi de troupes dans la ville d'El-Fasher puis dans les camps de personnes déplacées d'Abushouk et de Dar es-Salaam. Le convoi était composé de 2 chars, de 35 véhicules Land Cruiser et de 18 camions tous transportant des soldats. Certains véhicules étaient équipés de mortiers, de lance-roquettes à tubes multiples et de mitrailleuses lourdes de 12,5 millimètres. Les soldats étaient armés de fusils d'assaut de type AK-47 et de lance-roquettes.

### **Déploiement de nouveaux hélicoptères d'attaque**

114. Durant leur visite initiale au Darfour en août 2005, les membres du Groupe d'experts avaient observé trois hélicoptères d'attaque Mi-24 de l'Armée de l'air soudanaise. Lors d'un entretien ultérieur avec le commandant en chef de l'Armée de l'air soudanaise, le général Mohammed Abdul Gadim, et le Directeur des opérations aériennes, le général Ibrahim El Bushra, le Groupe d'experts a été informé que deux hélicoptères d'attaque basés à Nyala avaient été retirés afin de montrer que le Gouvernement soudanais désirait se conformer à la résolution 1591 (2005).

115. Par la suite, après l'attaque de Sheria (Darfour-Sud) menée par l'Armée de libération du Soudan les 19 et 20 septembre 2005, au moins un et peut-être deux hélicoptères d'attaque ont été renvoyés au Darfour (apparemment en redéploiement de Khartoum), en violation du paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005). Le 21 septembre 2005, deux membres du Groupe ont observé un deuxième hélicoptère d'attaque Mi-24 à l'aéroport d'El-Fasher (Darfour-Sud).

---

<sup>51</sup> Communication émanant du responsable de la sécurité internationale, Darfour, 2 décembre 2005.



Photo n°4  
**Hélicoptère Mi-24 du Gouvernement soudanais  
à l'aéroport d'El-Fasher, le 21 septembre 2005  
(l'appareil se serait posé 10 minutes auparavant)**

116. Lors de l'incident survenu ultérieurement alors que des membres du Groupe recueillaient des éléments sur la violation présumée (des agents du renseignement militaire soudanais ont essayé de confisquer par la force les appareils de prise de vues du Groupe d'experts dont certains membres ont été détenus à l'aéroport), le commandant des forces armées de la zone ouest, le général de division Gaffar, a indiqué que l'hélicoptère provenait de Khartoum. Il s'est avéré par la suite que le Gouvernement soudanais avait effectivement décidé de redéployer unilatéralement six hélicoptères d'attaque Mi-24 « Hind » qui avaient auparavant été retirés du Darfour pour démontrer que le Gouvernement appliquait l'embargo sur les armes décrété par le Conseil de sécurité. Au dernier passage du Groupe d'experts au Darfour en novembre, deux hélicoptères Mi-24 ont été vus aux aéroports d'El-Fasher, d'El-Geneina et de Nyala.

#### **Fourniture ou transfert de pièces de rechange pour les hélicoptères militaires**

117. Le Groupe d'experts a recueilli des informations montrant que des moteurs de rechange avaient été importés au Darfour pour un hélicoptère de transport Mi-8 de l'Armée de l'air soudanaise basé à l'aéroport d'El-Fasher au Darfour-Nord. Selon l'officier responsable de l'appareil, le lieutenant Jassim Abul Azim, les moteurs en provenance de la base aérienne de Khartoum ont été livrés le 16 septembre 2005.



Photo n° 5  
**Hélicoptère Mi-8 du Gouvernement soudanais en cours  
 d'entretien ou de réparation, aéroport d'El-Fasher,  
 Darfour, 18 septembre 2005**

118. Compte tenu de la lourdeur du calendrier de vol des hélicoptères du Gouvernement soudanais – au moins plusieurs vols par semaine à ce qu'il semble – depuis qu'ils ont été réintroduits au Darfour, il est tout à fait probable que le Gouvernement soudanais continue de transférer des techniciens et des pièces de rechange au Darfour.

#### **Véhicules militaires – véhicules blancs**

119. Le Groupe d'experts a reçu de plusieurs sources des informations faisant état de l'utilisation de véhicules et d'appareils de couleur blanche par les Forces armées soudanaises au Darfour. Il a obtenu des preuves photographiques de cette utilisation (voir plus loin) et l'un de ses membres a effectivement vu par lui-même un convoi de trois véhicules Land Cruiser de couleur blanche équipés de mitrailleuses, qui opéraient à El-Fasher dans la matinée du 26 novembre 2005 et un autre membre du Groupe d'experts a vu à Nyala dans la soirée du 13 novembre 2005 un véhicule Land Cruiser de couleur blanche équipé d'une mitrailleuse. L'Union africaine a fait part au Gouvernement soudanais de sa préoccupation au sujet de l'utilisation de tels véhicules qui risque d'amener les parties au conflit dans le Darfour à mal identifier les véhicules de la Mission de l'Union africaine au Soudan. Cette pratique constitue aussi une grave menace pour les autres organismes humanitaires, y compris l'ONU, qui opèrent au Darfour.

120. Le Groupe d'experts a demandé des explications sur cette pratique à un haut représentant des Forces armées soudanaises et a été informé qu'il ne s'agissait pas d'une tentative pour estomper la distinction entre les véhicules de la Mission de l'Union africaine et ceux du Gouvernement soudanais mais plutôt que celui-ci n'avait tout simplement pas encore pu repeindre certains véhicules nouvellement arrivés<sup>52</sup>. Si les véhicules en question étaient effectivement arrivés récemment au Darfour, leur entrée dans le Darfour, sans l'autorisation préalable du Comité,

<sup>52</sup> Rencontre avec le Directeur des opérations de l'armée soudanaise, le général de division Ismat Zain Al-Din, à Khartoum le 27 novembre 2005.

constituerait une violation du paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité.



Photo n° 6

**Utilisation de véhicules de couleur blanche par les forces armées du Gouvernement soudanais**

#### **Mouvements de convois administratifs militaires**

121. Le Gouvernement soudanais continue d'envoyer des convois administratifs dans le Darfour par voies terrestre et aérienne<sup>53</sup>. En vertu de l'accord de cessez-le-feu, le Gouvernement soudanais est tenu d'informer l'Union africaine de tout mouvement de convois à l'intérieur du Darfour. Toutefois, nombreux sont les convois qui ne sont pas déclarés et dont le Gouvernement soudanais ne fait état que lorsqu'ils ont été pris dans une embuscade pour s'en prévaloir comme violation de l'accord de cessez-le-feu. L'Union africaine a signalé que le Gouvernement soudanais envoyait de nombreux convois administratifs dans diverses localités et n'en informait que tardivement la Commission du cessez-le-feu<sup>54</sup>. De ce fait, plusieurs convois seraient attaqués par les groupes rebelles.

122. Bien que les mouvements de matériel et de fournitures militaires à l'intérieur du Darfour ne soient pas une violation de l'embargo sur les armes, le Groupe d'experts est convaincu que ces fournitures dans leur grande majorité devaient provenir initialement de l'extérieur du Darfour. Il ne juge pas crédible les allégations du Gouvernement soudanais selon lesquelles les stocks de munitions et d'autres matériels constitués avant le 29 mars 2005 soient suffisants pour soutenir ses opérations militaires actuelles.

123. En outre, l'Union africaine a signalé des atterrissages et décollages suspects non annoncés d'appareils dans les aéroports d'El-Fasher et de Nyala – à des heures où les aéroports sont officiellement fermés et inaccessibles aux contrôleurs de l'Union africaine – et des activités suspectes sur la piste d'atterrissage de Tine. En

<sup>53</sup> Le Groupe d'experts a envoyé au Gouvernement soudanais une lettre pour demander des précisions sur les mouvements de convois dans le Darfour. Il n'a toujours pas reçu de réponse.

<sup>54</sup> Rapport de situation hebdomadaire de l'Union africaine, vingt-septième semaine, 2005.

septembre 2005, au cours d'une période de vive tension dans la région de Tine, le Gouvernement soudanais a effectué au moins trois vols d'Antonov 26 suspectés d'avoir assuré le réapprovisionnement en munitions de sa base de Tine à partir de Geneina. Selon des témoins oculaires, les membres du personnel de l'Union africaine n'étaient pas autorisés à se rendre à l'aéroport, ce qui était inhabituel, alors que des soldats de l'armée soudanaise conduisaient des camions militaires jusqu'à l'arrière de l'appareil pour y décharger directement la cargaison. Des gens étaient positionnés à côté de l'appareil pour cacher la vue à tout observateur éventuel<sup>55</sup>. Bien que la nature de la cargaison n'ait pu être vérifiée, le comportement du personnel de l'armée soudanaise semblait très suspect.

### **Production d'armes et achat de matériel militaire**

#### **Armes**

124. Au cours des 10 dernières années, le Soudan a sensiblement renforcé sa capacité de produire ses propres armes légères et munitions. Selon des sources bien informées, l'organisme d'industrialisation militaire soudanais continue de faire fonctionner près de Khartoum trois usines militaires qui produisent des munitions et des armes légères d'infanterie, des véhicules militaires et des versions soudanaises du char T-55.

125. Des douilles collectées sur divers sites au Darfour portent à croire que la plupart des munitions actuellement utilisées par les parties au conflit au Darfour sont soit produites au Soudan soit importées de Chine. Les douilles qui ont été collectées à Kufra (Darfour-Nord) sont notamment celles de munitions de calibres 7,62 x 51 mm (pour fusil d'assaut G3) et 12,7 x 99 mm (pour mitrailleuse lourde) produites en Chine; celles collectées à Tawilla (Darfour-Nord) sont notamment celles de munitions de calibre 12,7 x 99 mm (pour mitrailleuse lourde)<sup>56</sup>.

#### **Matériel**

126. En août, au cours des enquêtes, le Groupe d'experts a vu un chargement de véhicules militaires de couleur verte à Port-Soudan. Des véhicules verts « neufs » similaires ont également été vus dans les enceintes des Forces armées soudanaises au Darfour en octobre. Le Groupe d'experts a commencé un processus de traçage en vue de déterminer l'utilisateur final ainsi que la destination finale des véhicules qui avaient été vus à Port-Soudan. Les enquêtes ont révélé que 222 véhicules au total (212 camions militaires de modèle EQ2100E6D et 10 ateliers de montage de châssis de modèle EQ1093F6D) avaient été achetés auprès de la société Dongfeng Automobile Import and Export Limited en Chine, qui fabrique du matériel et des véhicules militaires. Le réceptionnaire était le Ministère des finances et de l'économie nationale de la République du Soudan. Il ressort d'autres rapports que les véhicules étaient achetés pour le compte du Ministère de la défense. Une lettre demandant des précisions sur l'utilisateur final et la destination finale des véhicules a été envoyée au réceptionnaire. Cette demande de précisions était nécessaire parce que les procédures douanières au Soudan n'exigent pas que l'utilisateur final soit

---

<sup>55</sup> Mission de l'Union africaine au Soudan, Résumé hebdomadaire des rapports de situation, trente-sixième semaine, 17 septembre 2005, et entretiens avec le personnel de la Mission de l'Union africaine à Tine (Soudan), le 8 novembre 2005.

<sup>56</sup> Les douilles sont conservées dans les dossiers du Groupe d'experts.



indiqué sur les documents de dédouanement. La réponse du Gouvernement soudanais est toujours attendue.

## **E. Observations et recommandations**

### **Embargo sur les armes et interdiction de voyager dans le contexte du régime douanier et de la capacité de contrôle du Soudan**

127. Dans le rapport intérimaire présenté au Comité, le Groupe d'experts a fait part de sa préoccupation au sujet des limitations en matière de surveillance de l'embargo sur les armes et des problèmes qui se posent dans ce domaine en raison de la porosité des frontières du Darfour, tant en ce qui concerne les frontières extérieures que les frontières intérieures avec d'autres parties du Soudan. À cet égard, le Groupe d'experts a aussi formulé une recommandation tendant à dresser un inventaire qui permettrait de disposer d'informations de référence sur les fournitures dont disposent le Gouvernement et les groupes rebelles. Le Groupe d'experts souhaiterait donner des précisions sur ces recommandations et aussi présenter le contexte de la surveillance des frontières pour aider le Comité dans ses travaux.

### **Entrée au Darfour de matériel et équipements militaires en provenance d'autres parties du Soudan**

128. La législation douanière soudanaise stipule que les appareils effectuant des vols internes ne sont pas tenus de présenter un document de dédouanement aux autorités douanières. Au paragraphe 25 c) de la partie V de la loi douanière, il est spécifiquement indiqué qu'en général l'agent de contrôle aérien ne prend pas note des appareils volant à l'intérieur du Soudan. Il n'y a donc pas de données douanières concernant les mouvements d'appareils militaires à l'intérieur du pays. La base aérienne militaire est responsable de ces mouvements. Le respect des dispositions de l'embargo sur les armes est laissé uniquement à l'appréciation du Ministère de la défense. Il ressort clairement de ce qui précède que des appareils militaires et des équipements et fournitures militaires continuent d'entrer au Darfour en provenance d'autres parties du Soudan.

129. Comme dans la plupart des pays, les différents États et villages soudanais ne sont pas séparés par des frontières ou des points de contrôle établis. De ce fait, les gens peuvent circuler librement, avec leurs véhicules et leurs biens, d'un endroit à un autre, par exemple passer de Khartoum ou du Kordofan au Darfour. Cela souligne combien il est difficile d'appliquer l'embargo actuel qui n'est imposé qu'au Darfour. Il n'y a pas de frontières physiques entre le Darfour et le reste du Soudan et l'on peut donc y pénétrer librement.

### **États frontaliers du Darfour**

130. Au cours de la période considérée, le Groupe d'experts a constaté que les frontières du Darfour sont très poreuses. Les visites effectuées à Abeché, Adre, Bahia, Tine et près de Milliet au Soudan tendent à indiquer qu'il n'y a pratiquement pas de restriction aux mouvements des biens et des fournitures entre la Jamahiriya arabe libyenne, le Tchad et le Soudan, ainsi qu'entre le Tchad et le Soudan. Avant le conflit en 2003, le poste douanier de Milliet était la principale voie d'entrée commerciale entre la Jamahiriya arabe libyenne et le Tchad. La zone est à présent contrôlée par les rebelles de l'Armée de libération du Soudan.

131. Dans ce contexte, le Groupe d'experts note que si elle est laissée sans surveillance la route menant de la Jamahiriya arabe libyenne au Soudan risque de servir de voie d'acheminement d'armes et de fournitures militaires. Au cours des entretiens menés avec de hauts responsables de l'administration douanière soudanaise, le Groupe d'experts a appris que les statistiques précédentes<sup>57</sup> ont montré que la plupart des personnes arrêtées pour contrebande de bétail se dirigeaient vers la Jamahiriya arabe libyenne. La contrebande de chameaux à partir du Soudan à destination de la Jamahiriya arabe libyenne se fait essentiellement par le désert de l'ouest ainsi que par la zone adjacente de la frontière tchadienne avec la Jamahiriya arabe libyenne. Chaque année, un grand nombre de chameaux (plus de 400 000 têtes selon les estimations) sont passés en contrebande en Jamahiriya arabe libyenne parce que les contrôles douaniers dans la région sont faibles ou quasi inexistant<sup>58</sup>. Il est tout à fait possible que la route n'étant plus contrôlée elle soit utilisée pour la contrebande non seulement de chameaux mais aussi d'armes et de fournitures militaires.

132. La porosité des frontières du Soudan pose également un grand problème pour l'application de l'interdiction de voyager. Le Groupe d'experts a été informé qu'il se pose actuellement un problème de trafic de personnes du Soudan à destination de la Jamahiriya arabe libyenne. Selon les données des autorités douanières soudanaises, entre 1999 et 2002, près de 779 personnes ont été arrêtées alors qu'elles tentaient de traverser la frontière du Darfour pour entrer en Jamahiriya arabe libyenne<sup>59</sup>. Le cas de Mohammed Saleh mérite d'être noté pour ce qui est de l'interdiction de voyager. Un mandat d'arrêt a été émis contre lui au Tchad pour le rôle qu'il avait joué dans l'attaque contre le contingent de l'Union africaine. Toutefois, il est resté à Abeché sans que le Gouvernement tchadien ait sérieusement tenté de l'arrêter.

133. Un membre du Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) a également dit au Groupe d'experts qu'il est très facile pour les Zaghawa du Darfour d'obtenir des passeports tchadiens moyennant un petit pot-de-vin<sup>60</sup>.

#### **Recommandations visant à renforcer l'embargo sur les armes au regard des contraintes territoriales actuelles**

134. Compte tenu des violations flagrantes de l'embargo sur les armes par toutes les parties, le Groupe d'experts recommande que cet embargo soit renforcé et formule les recommandations ci-après au regard des contraintes territoriales actuelles.

#### **Recommandation A Inventaire des armes et munitions**

135. Dans son rapport intérimaire au Comité, le Groupe d'experts a recommandé qu'il soit procédé à un inventaire des armes en tant que moyen de contrôler l'application de l'embargo. Dans le cadre de l'accord du cessez-le-feu, il existe une composante vérification qui vise à connaître les positions des parties au conflit et à

<sup>57</sup> Il n'y a actuellement pas de statistiques sur la contrebande de bétail par cette route en raison du conflit et des attaques dont les douaniers sont la cible sur la route de Milliet.

<sup>58</sup> Informations communiquées par le Directeur général adjoint des douanes soudanaises le 1<sup>er</sup> décembre 2005.

<sup>59</sup> Informations communiquées par le Directeur général adjoint des douanes soudanaises le 1<sup>er</sup> décembre 2005.

<sup>60</sup> Entretien à l'aéroport de Bole (Éthiopie), 21 novembre 2005.

savoir où se trouvent leurs forces respectives. La composante vérification de l'embargo sur les armes pourrait également être ajoutée à ce processus. Si cette recommandation est acceptée, il faudrait qu'elle soit appliquée le plus rapidement possible.

### **Recommandation B**

#### **Modifier l'embargo en vigueur sur les armes**

136. Les recommandations ci-après sont proposées :

- Maintenir l'embargo actuel sur les armes. Le compléter avec l'installation d'une composante vérification/inventaire (voir par. 127 ci-dessus). Des inspecteurs désignés pourraient en assurer périodiquement la surveillance pour veiller au respect des dispositions. Le personnel de l'ONU ou de l'Union africaine devrait procéder périodiquement à des contrôles inopinés des fournitures des parties afin de s'assurer qu'aucune nouvelle arme n'est introduite dans les États du Darfour, à l'insu de l'ONU ou de l'Union africaine;
- Étendre l'embargo sur les armes à l'ensemble du territoire soudanais;
- Élargir l'embargo sur les armes et l'assortir d'exemptions appropriées pour le Gouvernement du Sud-Soudan et le Gouvernement soudanais.

137. En fonction du champ d'application de la méthode retenue, il conviendrait de prendre note des principaux points d'entrée et lieux suivants :

- GIAD. Il s'agit d'un entrepôt d'accise sous douane<sup>61</sup>, où sont montés des véhicules à moteur notamment des véhicules militaires légers et lourds et des chars pour le compte du Gouvernement soudanais;
- Port-Soudan. C'est le principal port maritime pour tous les types d'importations au Soudan;
- Usines de munitions au Soudan. Le Soudan fabrique des munitions qui sont utilisées pour approvisionner aussi bien ses forces armées officielles que les membres des milices arabes;
- Bastions des rebelles/zones libérées. Il y a une certaine confusion en ce qui concerne les bastions officiels des rebelles. Il faudrait apporter des éclaircissements sur la question afin de promouvoir la transparence dans le processus de paix ainsi que la vérification;
- Frontière entre le Tchad, la Jamahiriya arabe libyenne et le Soudan. Cette zone triangulaire dans la région du Darfour-Nord est un espace remarquable de totale liberté de circulation des personnes et de leurs biens (comme c'est le cas des zones frontalières entre le Tchad, la République centrafricaine, l'Ouganda et le Soudan dans la région du Darfour-Sud).

<sup>61</sup> Les droits de douane ne sont payés que sur les marchandises vendues.

## **VI. Suivi de l'application des sanctions ciblées en matière financière et d'interdiction de voyager**

### **A. Sanctions financières ciblées**

138. L'alinéa e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité dispose que les États Membres devront appliquer des sanctions financières contre les personnes désignées par le Comité conformément à l'alinéa c) de la résolution. Au moment de l'élaboration du présent rapport final, le Comité n'avait pas encore désigné de personnes justiciables de sanctions financières. Le Groupe d'experts n'a donc pas pu surveillé l'application par les États Membres des mesures visées à l'alinéa e) du paragraphe 3 de la résolution.

### **B. Interdiction de voyager**

139. Comme il a été indiqué, aucune personne n'a encore été désignée par le Comité; par conséquent, les restrictions aux voyages ne peuvent être appliquées à l'heure actuelle. Toutefois, si une liste venait à être établie, l'interdiction de voyager imposée par la résolution 1591 (2005) devrait être appliquée par les États Membres. Il convient de noter que la porosité des frontières soudanaises nécessiterait des initiatives de collaboration entre ses voisins, en particulier ceux qui ont accès au système 124/7 d'Interpol pour l'application efficace des restrictions des déplacements. Ce domaine devrait être étudié de plus près lors de l'exécution du mandat du Groupe.

### **C. Observations et recommandations**

140. Bien qu'il n'existe pas de liste de personnes auxquelles doivent s'appliquer les sanctions financières et l'interdiction de voyager, le Groupe d'experts s'est attaché à vérifier si les systèmes juridiques et les cadres institutionnels des pays visités dans la région sont adaptés pour appliquer les sanctions financières et celles liées aux voyages. Le Groupe été informé des faiblesses institutionnelles susceptibles d'entraver l'application des sanctions, en particulier l'interdiction de voyager. L'une de ces faiblesses tient à l'insuffisance des contrôles aux frontières et à la porosité de la frontière entre la région du Darfour et les pays voisins. Ces faiblesses influenceront considérablement sur l'efficacité des sanctions, d'autant qu'il s'agit de personnes qui se déplacent assez facilement entre la région du Darfour et les pays voisins. Néanmoins le Comité devrait envisager de désigner des personnes auxquelles les sanctions ciblées en matière financière et d'interdiction de voyager seront appliquées.

## **VII. Personnes qui font obstacle au processus de paix, violent le droit international ou sont responsables de survols militaires à caractère offensif**

### **A. Aperçu général**

141. Aux termes du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité, le Groupe d'experts constitue une source d'information pour le Comité en ce qui concerne les personnes qui : a) font obstacle au processus de paix; b) constituent une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région; c) violent le droit international humanitaire ou le droit international relatif aux droits de l'homme ou commettent d'autres atrocités; d) violent l'embargo sur les armes; ou e) sont responsables de survols militaires à caractère offensif. On trouvera dans la présente section les conclusions et les recommandations du Groupe d'experts concernant quatre de ces domaines thématiques. Le cinquième (les informations sur les personnes qui violent l'embargo sur les armes) est traité dans la section V ci-dessus.

142. On trouvera dans l'annexe confidentielle au présent rapport des informations concernant les personnes identifiées par le Groupe d'experts au titre de chacun des cinq domaines.

### **B. Personnes qui font obstacle au processus de paix ou constituent une menace pour la stabilité**

#### **Critères pour déterminer les actes qui font obstacle au processus de paix**

143. Afin de fournir au Comité des informations sur les personnes qui font obstacle au processus de paix ou qui constituent une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région, le Groupe d'experts a établi une série de critères pour définir les actes et omissions qui peuvent constituer des obstacles au processus de paix ou des menaces pour la stabilité. Ces critères se fondent, autant que possible, sur les engagements pris par les parties au conflit du Darfour.

144. On trouvera dans le tableau 1 ci-dessous les actes qui, selon le Groupe d'experts, constituent des obstacles au processus de paix. Pour établir ces critères, le Groupe a consulté divers interlocuteurs, et en particulier des représentants de l'Union africaine, dont Salim Ahmed Salim, médiateur en chef de l'Union africaine pour les pourparlers d'Abuja, et son équipe<sup>62</sup>. On trouvera dans la présente section des informations concernant les personnes qui font obstacle au processus de paix, regroupées en neuf catégories établies par le Groupe d'experts.

Tableau 1

#### **Catégories d'actes qui font obstacle au processus de paix ou constituent une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région**

##### **Catégorie I**

- A. Violations continues, intentionnelles et systématiques de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena, y compris le défaut de :
- S'abstenir de toute opération de recrutement;

<sup>62</sup> Le Groupe d'experts a rencontré Salim Ahmed Salim à Abuja le 17 octobre 2005.

- S'abstenir de toute action militaire et de toute opération de reconnaissance;
  - Se désengager et s'abstenir de tout déploiement, mouvement ou action qui pourrait étendre le territoire sous contrôle de la partie concernée ou qui pourrait entraîner une reprise des hostilités;
  - Cesser de poser des mines; marquer et mettre des signes indiquant des zones dangereuses ou des champs de mines;
  - S'abstenir de fournir ou d'acquérir des armes et des munitions;
  - S'abstenir de tout acte de violence ou tous autres mauvais traitements à l'encontre des populations civiles;
  - Cesser tout acte de sabotage;
  - Lever toute restriction à la circulation des biens et des personnes;
  - Mettre fin à toute forme d'hostilité, y compris la propagande hostile;
  - Garantir l'accès aux secours humanitaires;
  - S'abstenir de toute activité militaire qui, de l'avis de la Commission du cessez-le-feu ou de la Commission mixte, pourrait compromettre le cessez-le-feu.
- B. Défaut de la part des belligérants autres que les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena opérant au Darfour (par exemple les milices) de cesser les hostilités et de s'abstenir de perpétrer des actes tels que ceux visés à l'article 2 de l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena;

<b>Catégorie II</b>	Non-respect par le Gouvernement de la République du Soudan, le Mouvement/Armée de libération du Soudan (M/ALS) et le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) des dispositions du Protocole relatif à l'amélioration de la situation sécuritaire au Darfour [9 novembre 2004];
<b>Catégorie III</b>	Défaut de la part du Gouvernement de la République du Soudan d'identifier, de neutraliser et de désarmer les milices armées, conformément à ses engagements et à ses obligations au titre du Protocole relatif à l'amélioration de la situation sécuritaire au Darfour susmentionné, des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier de la résolution 1556 (2004), et du communiqué conjoint publié par le Gouvernement du Soudan et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 3 juillet 2004;
<b>Catégorie IV</b>	Action visant à exacerber les tensions entre les groupes ethniques, tribaux, politiques et autres du Darfour;
<b>Catégorie V</b>	Fourniture d'un appui (financier, militaire, logistique et autres) aux milices et aux autres parties engagées dans les hostilités en cours;
<b>Catégorie VI</b>	Actes hostiles commis contre les contingents de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS), la police civile ou le personnel de la Commission du cessez-le-feu de l'Union africaine; autres actes visant à entraver ou compromettre les opérations menées par la MUAS dans l'exécution de son mandat;

<b>Catégorie VII</b>	Défaut de la part des parties au conflit du Darfour de faire en sorte que les combattants et les autres personnes sous leur contrôle répondent des violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme qu'ils ont commises;
<b>Catégorie VIII</b>	Défaut de la part du Gouvernement du Soudan et d'autres États d'appliquer intégralement les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la situation au Darfour;
<b>Catégorie IX</b>	Actes qui entravent ou compromettent le processus des négociations de paix, notamment les divisions et les conflits de pouvoir au sein des diverses parties au processus de paix, et qui retardent et paralysent inutilement les négociations.

---

**Poursuite des hostilités et violations de l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et des protocoles s'y rapportant (catégories I et II)**

145. Toutes les parties au conflit, mais surtout le Gouvernement soudanais et le M/ALS se sont rendues coupables de violations continues, intentionnelles et systématiques de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena depuis le 29 mars 2005 (début de la période intéressant le Groupe d'experts). L'Union africaine a relevé 68 cas de violations présumées du cessez-le-feu entre le 29 mars et le 18 novembre 2005<sup>63</sup>. Parmi les violations recensées, on peut notamment citer les opérations de recrutement; l'action militaire et les opérations de reconnaissance (dont des exemples sont donnés dans les études de cas ci-après); la violence et les mauvais traitements infligés aux populations civiles; les restrictions à la circulation des biens et des personnes; et le fait d'empêcher les organisations humanitaires d'avoir accès aux populations en détresse.

146. La fréquence et l'ampleur des violations de l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena attestent le manque de volonté, de la part des parties, de respecter pleinement les dispositions de l'Accord; l'incapacité de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) de se poser en dispositif de dissuasion crédible et de surveillance dynamique en raison de l'insuffisance de ses ressources et de son personnel; et l'impunité dont bénéficieraient les auteurs de violations graves de l'Accord. Cette impunité apparente explique les récentes attaques contre le personnel de la Mission, lui imposant ainsi des contraintes supplémentaires dans l'accomplissement de sa tâche (catégorie VI ci-dessous).

147. Le Gouvernement soudanais, l'ALS et le MJE n'ont informé ni rapidement ni dans des délais suffisants la Commission du cessez-le-feu de l'Union africaine des convois administratifs et autres qu'ils organisent, comme l'exige l'Accord de cessez-le-feu. Du 18 mars au 10 novembre 2005, la Commission a reçu 49 notifications de mouvements, dont un seul émanant de l'ALS et le reste du Gouvernement soudanais<sup>64</sup>. S'il est vrai que la grande majorité des notifications provient du Gouvernement soudanais, il semble aussi que celui-ci entreprend beaucoup plus de mouvements que l'ALS ou le MJE et bon nombre de ces

---

<sup>63</sup> Informations fournies au Groupe d'experts par la Commission du cessez-le-feu, quartier général de la Force de la MUAS, El-Fasher (Soudan), novembre 2005.

<sup>64</sup> Informations fournies au Groupe d'experts par la Commission du cessez-le-feu, quartier général de la Force de MUAS, El-Fasher (Soudan), novembre 2005

mouvements ne sont pas portés à la connaissance de la Commission du cessez-le-feu.

148. Le Groupe d'experts a reçu de témoins oculaires des informations concernant des convois militaires du Gouvernement soudanais que ce dernier n'avait pas porté à la connaissance de la Commission du cessez-le-feu. Ainsi, le 29 septembre 2005, un convoi du Gouvernement, comptant 41 gros camions et 9 véhicules Land Cruiser et allant de El-Fasher à Kabkayia, a fait escale dans le village de Tawilla dans le Darfour-Nord; ce convoi n'avait pas été porté à la connaissance de l'Union africaine<sup>65</sup>. Des éléments du convoi et les forces de police du Gouvernement soudanais basées à Tawilla ont par la suite mené une attaque coordonnée contre le village de Tawilla, au cours de laquelle au moins quatre personnes ont trouvé la mort et plusieurs autres ont été blessées. Cet incident est présenté de manière plus détaillée dans une étude de cas à la section VII.3 ci-dessous.

149. Les milices armées qui ne sont pas parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena, notamment les groupes mis sur pied par certaines tribus du Darfour, poursuivent les hostilités et (pour certaines) les actes de banditisme dans le nord, le sud et l'ouest du Darfour. Dans certains cas, des groupes de miliciens armés ont mené des attaques en coordination avec des éléments des Forces armées soudanaises, généralement les Forces de défense populaires ou des membres des services de renseignement aux frontières. Dans le Darfour-Ouest, plusieurs groupes s'adonnent au banditisme et au harcèlement des convois et du personnel humanitaires. Le Groupe d'experts a identifié, grâce à ses enquêtes sur le terrain, à des entretiens et à de multiples recoupements, des sources d'informations indépendantes sur certaines personnes qui continuent d'appuyer ou de diriger les groupes de miliciens dans le Darfour, et qui sont responsables d'actes de banditisme (en particulier dans le Darfour-Ouest).

### **Incapacité du Gouvernement soudanais d'identifier, de neutraliser et de désarmer les groupes de miliciens (catégorie III)**

150. Le Gouvernement soudanais a lamentablement failli à l'obligation qui lui est faite d'identifier, de neutraliser et de désarmer les groupes de miliciens qui ne font pas partie des forces de sécurité officielles de l'État et qui sont sous son influence ou son contrôle, comme l'a exigé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1556 (2004). En outre, le manque de volonté dont fait preuve le Gouvernement soudanais à désarmer les groupes de miliciens représente un manquement aux engagements qu'il a pris dans le communiqué conjoint publié par le Gouvernement soudanais et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 3 juillet 2004.

151. Le Groupe d'experts a demandé aux Forces armées soudanaises, au Service national de renseignement et de sécurité, au Ministère de l'intérieur et à d'autres organes du Gouvernement soudanais, par écrit et lors d'entretiens, des informations sur les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils entendent prendre pour identifier, neutraliser et désarmer les groupes de miliciens opérant au Darfour<sup>66</sup>. Aucun

<sup>65</sup> Le Groupe d'experts a confirmé cette information en examinant le registre de tous les mouvements portés à la connaissance de la Commission du cessez-le-feu entre mars et novembre 2005.

<sup>66</sup> Le Groupe d'experts a demandé ces informations dans une lettre datée du 14 novembre 2005 adressée au Directeur des opérations des Forces armées soudanaises et lors d'entretiens avec le Directeur du Service national de renseignement et de sécurité, Salah Abadallha (Gosh)



élément n'indiquait que le Gouvernement soudanais fait des efforts sérieux pour désarmer ces miliciens. Au contraire, le Groupe d'experts a réuni d'importants éléments de preuve pour démontrer que le Gouvernement soudanais continue de fournir un appui logistique et opérationnel à certains groupes de miliciens et que celui-ci a mené des actions militaires coordonnées avec des miliciens dans diverses régions du Darfour. Le Groupe a, par exemple, rassemblé des éléments concernant une attaque coordonnée menée par les forces du Gouvernement soudanais et des miliciens dans la région de Tawilla et Tabit, dans le Darfour-Nord, en septembre 2005 (cette attaque est décrite dans une étude de cas à la section VII.4 ci-dessous).

152. Le Groupe d'experts a identifié des personnes au sein du Gouvernement soudanais qui, par leur inaction ou l'insuffisance de leur action, n'ont pas pu désarmer les groupes de miliciens. On trouvera les noms des intéressés dans l'annexe confidentielle au présent rapport.

#### **Exacerbation des tensions entre groupes ethniques, tribaux et autres au Darfour (catégorie IV)**

153. Pendant ses travaux, le Groupe d'experts a pu, grâce aux entretiens, aux enquêtes sur le terrain et aux informations fournies par ses interlocuteurs, se faire une idée de l'exploitation et de l'exacerbation des tensions entre divers groupes tribaux au Darfour. Ainsi, le Groupe a eu connaissance d'éléments faisant état de l'ingérence du MLS dans des relations précédemment stables entre des tribus dans le but de mobiliser un appui contre les tribus arabes<sup>67</sup>. En outre, le Gouvernement soudanais a appuyé certaines tribus contre les tribus de souche qui servent d'assise au M/ALS (tribus Four et Zhagawa).

#### **Fourniture d'un appui aux groupes qui poursuivent les hostilités (catégorie V)**

154. Outre le fait qu'elle constitue une violation potentielle de l'embargo sur les armes imposé par les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) du Conseil de sécurité, la fourniture de matériel, de fournitures et d'un appui financier ou logistique aux parties au conflit du Darfour constitue un obstacle au processus de paix. Les personnes et les entités identifiées dans la section V ci-dessus comme auteurs de violations de l'embargo sur les armes sont également considérées comme faisant obstacle au processus de paix.

#### **Obstacle à la Mission et aux opérations de la MUAS (catégorie VI)**

155. Le Groupe d'experts a recensé et enquêté sur un certain nombre d'actes hostiles et d'autres actes perpétrés contre le personnel de la MUAS, dont les observateurs militaires de la Commission du cessez-le-feu, les membres de la police civile de l'Union africaine et le personnel de la Force de protection de la MUAS, qui ont entravé la Mission et le travail de la MUAS et de la Commission du cessez-le-feu et qui constituent des obstacles graves au processus de paix.

[Khartoum, 27 novembre 2005]; des représentants du Ministère de l'intérieur [entretiens à Khartoum en septembre et décembre 2005].

<sup>67</sup> Informations recueillies lors d'entretiens avec des dirigeants de tribus au Darfour, octobre-novembre 2005.

### Enlèvement et assassinat de membres du personnel de la MUAS

156. Le 9 octobre 2005 au matin, une patrouille de la MUAS a été arrêtée par un groupe armé près du village de Nana dans le Darfour-Ouest et deux de ses membres ont été enlevés. Plus tard dans l'après-midi, dans un incident connexe, l'équipe envoyée à la rescousse a également été interceptée avec le reste des membres de la patrouille par un autre groupe armé et 37 autres membres du personnel de la MUAS ont été de nouveau enlevés<sup>68</sup>.

157. Les enquêtes menées par l'Union africaine ont révélé que les enlèvements survenus pendant le premier incident ont été commis par un groupe rebelle dissident contrôlé par Mohamed Saleh, ancien membre du Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE). Ce groupe est diversement appelé Field Revolutionary Command ou Revolutionary Field Command. Le deuxième incident était le fait de membres du Mouvement national pour la réforme et le développement (MNRD), groupe armé contrôlé par le « colonel » Gibril Abdel-Karim Bari, qui l'a organisé et y a participé.

158. Le Groupe d'experts a réalisé ses propres entretiens et enquêtes indépendants et a conclu à l'existence d'éléments de preuves substantielles suffisantes, y compris des témoignages de témoins oculaires, indiquant que les groupes armés contrôlés par Mohamed Saleh et le colonel Gibril étaient responsables de l'enlèvement et de la détention des membres du personnel de la MUAS et de la saisie de leur matériel<sup>69</sup>.

159. Par ailleurs, avant l'incident, le Groupe a tenu avec Mohamed Saleh, en septembre 2005, une réunion au cours de laquelle celui-ci a indiqué que si lui-même et ses partisans n'avaient pas voix au chapitre dans le processus d'Abuja, ils reprendraient le conflit<sup>70</sup>.

160. Dans un autre incident survenu entre Menawashi et Kor Abeche, dans le Darfour-Sud, le 8 octobre 2005, deux chauffeurs de camions civils (sous contrat avec la MUAS) et quatre membres de la Force de protection de la MUAS ont été tués et quatre autres membres de la Force ont été blessés par des assaillants armés. L'enquête menée par l'Union africaine a conclu que les assaillants étaient très probablement des « nomades arabes armés<sup>71</sup> ». Le Groupe d'experts a entendu des hypothèses différentes selon lesquelles les assaillants seraient des membres de milices armées d'une tribu arabe, des membres de l'ALS ou des bandits opportunistes opérant dans une zone réputée pour son insécurité à cause du banditisme qui y règne.

161. Au vu des conclusions du rapport de l'Union africaine et des enquêtes et entretiens du Groupe, on ne dispose pas de preuves suffisantes pour identifier de façon irréfutable les auteurs. Le Groupe a trouvé que la version des faits donnée par un témoin oculaire (membre de la Force de protection), pour qui les assaillants sont

<sup>68</sup> Les personnes enlevées pendant le second incident comprenaient 13 observateurs militaires, 5 membres de la police civile et 19 éléments de la Force de protection. *Source* : Rapport d'enquête de l'Union africaine, *Report on Abduction of AMIS Personnel in the General Area of Nana at Tine Sector 5 on 09 Oct 05* (daté d'octobre 2005). Ces informations ont été recueillies grâce à l'examen des rapports d'enquête de l'Union africaine sur l'incident et des premiers entretiens avec du personnel de la MUAS présent sur le lieu de l'incident.

<sup>69</sup> Entretiens réalisés à Tine (Soudan), 8 novembre 2005.

<sup>70</sup> Entretien avec Mohamed Saleh à Abeche (Tchad), 9 septembre 2005.

<sup>71</sup> *Source* : rapports d'enquête de l'Union africaine, octobre 2005.

membres de l'ALS, était truffée d'incohérences graves. En outre, les affirmations selon lesquelles les assaillants étaient membres de l'ALS en raison des vêtements et des armes qu'ils portaient se fondent, de l'avis du Groupe, sur des suppositions générales concernant l'habillement et les uniformes de différents combattants. Cette information ne peut seule suffire à confirmer l'identité des assaillants. L'Union africaine a fait savoir qu'elle entendait poursuivre l'enquête sur cet incident.

#### **Utilisation de véhicules blancs par les forces armées du Gouvernement soudanais**

162. Comme il est indiqué aux paragraphes 115 et 116 ci-dessus, l'utilisation de véhicules et d'aéronefs de couleur blanche dans l'intention manifeste de semer la confusion entre les véhicules de la MUAS ou de l'ONU et ceux des parties au conflit compromet la liberté de mouvement et la sécurité du personnel de la MUAS et de l'ONU et constitue donc un obstacle au processus de paix.

#### **Incapacité de faire rendre des comptes ou d'appliquer intégralement les résolutions du Conseil de sécurité concernant le Darfour (catégories VII et VIII)**

163. Les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et les autres belligérants opérant au Darfour, en particulier les milices non étatiques, n'ont pas pris les dispositions voulues pour que leurs combattants et les personnes sous leur contrôle répondent des violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme qu'ils ont commises. Malgré les mesures prises au niveau de l'administration centrale à Khartoum pour que les membres des Forces armées soudanaises répondent de leurs actes, le Gouvernement soudanais demeure peu disposé à tenir les personnes qui ont commis des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme responsables de leurs actes.

164. De même, l'ALS et MJE n'ont pas pris les mesures voulues i) pour que leurs membres respectent les règles et les normes de conduite pendant les conflits armés et ii) pour que ceux-ci répondent des actes qui constituent des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Ainsi, par exemple, Salah Bob, commandant de l'ALS, serait responsable de l'assassinat de deux employés de Save the Children UK, commis le 12 décembre 2004. Ces derniers ont été attaqués alors qu'ils voyageaient dans un convoi clairement signalé sur la route reliant Mershing à Duma dans le Darfour-Sud. Salah Bob est aussi associé à la détention de deux ressortissants britanniques travaillant pour l'association britannique Kids-4-Kids et de deux employés locaux d'une organisation non gouvernementale internationale partenaire, au nord-ouest d'El-Fasher, le 19 février 2005. À la connaissance du Groupe d'experts, Salah Bob n'a pas eu à répondre de ces actes.

#### **Obstacle aux négociations de paix (catégorie IX)**

165. Le Groupe d'experts a suivi de près les changements intervenus dans la structure du M/ALS depuis juin-juillet 2005. Il s'est particulièrement intéressé à l'incidence de la lutte pour le pouvoir au sein du Mouvement, essentiellement entre Abdel Wahid Mohamed al-Nur et Minni Arko Minawi, sur l'aptitude du mouvement à participer effectivement au processus d'Abuja et à le faire progresser. Le sixième cycle des pourparlers d'Abuja (fin septembre – mi-octobre 2005) a été entravé par les incertitudes nées du fait que le M/ALS était représenté par de multiples

délégations. Dans la mesure où les divisions au sein des parties aux pourparlers d'Abuja retardent ou compromettent le processus de négociation, elles constituent un obstacle au processus de paix. Ainsi, au début de novembre 2005, Minni Arko Minawi a fait arrêter Suleiman Marajan, haut gradé de l'ALS, qui avait participé aux négociations de paix à Abuja contre l'avis de Minni Minawi. Celui-ci avait déployé des forces pour empêcher Suleiman Marajan de participer aux négociations. Les soldats de Minni Minawi n'ont pas réussi à capturer Suleiman Marajan, mais ils se sont battus contre ses gardes du corps et en ont tué cinq, avant d'enlever trois membres de sa tribu, les Meidop<sup>72</sup>.

### **C. Violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme**

#### **Approche et méthode**

166. Le Groupe d'experts a réuni et analysé une masse considérable d'informations sur les actes susceptibles de constituer des violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme au Darfour pendant son mandat. Le champ temporel de cette activité de fond portant sur la période commençant le 29 mars 2005, le Groupe d'experts a été tenu de se concentrer principalement sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, qui avaient pu être commises après cette date<sup>73</sup>.

167. Le Groupe d'experts a adopté une méthode d'enquête technique pour réunir des informations sur les violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. Cette méthode consistait à déterminer si les actes commis par certaines personnes ou entités constituaient des violations du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme ou bien des omissions ou des actions contraires aux règles et normes applicables. Le critère que le Groupe d'experts a appliqué en matière de preuves consistait à désigner les personnes dont on pouvait raisonnablement considérer – compte tenu des faits établis par le Groupe, d'une somme considérable d'informations et d'éléments de preuve et de l'examen des faits « sur la base de l'hypothèse la plus probable » – qu'elles avaient commis des actes susceptibles de constituer des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

168. Les faits exposés dans le présent rapport, tels qu'établis par le Groupe d'experts, ne sauraient donc constituer la seule base pour déterminer la responsabilité pénale mais pourraient être utilisés par un tribunal compétent ou un organe d'enquête pour mener ses propres enquêtes sur les violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme au Darfour. Le Groupe a décidé de communiquer les noms de personnes dont il a établi qu'elles avaient commis des actes susceptibles de constituer des violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme dans une annexe au présent rapport ayant un caractère confidentiel.

<sup>72</sup> Amnesty International, « Sudan: prominent Darfur rebel feared at risk of execution », 9 novembre 2005, et entretiens avec des membres du MLS à Abuja, octobre 2005.

<sup>73</sup> Le Groupe d'experts a demandé des précisions sur le champ temporel de l'enquête pour cet aspect de son mandat au Comité lors de sa réunion du 19 juillet 2005. Les membres du Comité ont estimé que le Groupe d'experts devait se concentrer sur les violations commises depuis l'adoption de la résolution 1991 (2005) du Conseil de sécurité.

169. Outre les aspects méthodologiques décrits plus haut à la section IV, la communication d'informations sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme procède d'une double démarche : des informations sont communiquées, d'une part, sur la situation globale des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme (leur nature, leur portée et leur intensité) et, d'autre part, sur des incidents ou actes précis dont le Groupe d'experts a établi qu'ils constituent des violations des droits susmentionnés (sous forme d'études de cas).

170. Compte tenu du grand nombre de violations potentielles du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme au Darfour ainsi que de leur intensité, et faute de temps, et de personnel et en raison d'autres difficultés rencontrées par le Groupe (voir sect. D ci-dessous), la présente section contient des informations préliminaires uniquement sur un nombre très restreint de violations potentielles. Le Groupe d'experts aurait besoin de moyens d'enquête et de communication de l'information plus importants pour enquêter sur tous les types de violations commises au Darfour.

#### **Droit international humanitaire et droit international des droits de l'homme : situation au Darfour**

171. Pour déterminer si les faits établis par le Groupe d'experts sont susceptibles de constituer des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, il faut avant tout recenser les règles, dispositions et normes applicables à la situation au Darfour et définir comment elles s'appliquent aux diverses parties au conflit.

172. Si le droit international humanitaire ne s'applique qu'aux situations de conflit armé international ou non international, le droit international des droits de l'homme s'applique lui aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix. En outre, si l'obligation juridique de défendre et de garantir le respect des droits de l'homme incombe principalement aux États parties aux divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les droits de l'homme eux-mêmes appartiennent aux individus. Au regard du droit international humanitaire, le conflit au Darfour est considéré comme un conflit armé non international.

173. Les principes fondamentaux du droit international humanitaire sont les principes d'humanité, de distinction, de proportionnalité, de nécessité militaire impérieuse et de précaution. Le Soudan est signataire aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 mais n'a pas signé les Protocoles additionnels de 1977. De ce fait, toutes les parties au conflit sont liées par les dispositions des quatre Conventions qui régissent les méthodes et moyens de guerre en cas de conflit armé non international, en particulier l'article 3 commun à ces quatre Conventions.

174. Outre les dispositions du droit international humanitaire conventionnel, toutes les parties au conflit sont liées par les normes du droit international humanitaire coutumier<sup>74</sup>. Le droit international humanitaire – à la fois conventionnel et

<sup>74</sup> En mars 2005, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a publié une étude du droit international humanitaire coutumier visant à résoudre les difficultés liées à l'application du droit international humanitaire conventionnel. Cette étude recense 161 règles coutumières classées en six catégories. Ces règles figurent dans une annexe à l'article de Jean-Marie Henckaerts, intitulé « Étude sur le droit international humanitaire coutumier : une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 87, n° 857 (mars 2005).

coutumier – interdit les actes suivants, dont l'énumération n'est pas limitative, en cas de conflit armé non international :

- Les atteintes à la vie et à l'intégrité de la personne, en particulier les meurtres de tous types, les mutilations, le traitement cruel et la torture de personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités;
- Les prises d'otages;
- Les atteintes à la dignité des personnes, notamment le traitement humiliant et dégradant de personnes qui ne participent pas, ou ne participent plus aux hostilités;
- Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué;
- Les attaques aveugles;
- Les attaques dont on peut prévoir qu'elles ont directement causé des pertes en vies humaines et des blessures parmi la population civile et des dégâts aux biens de caractère civil, dans une mesure excessive par rapport à l'avantage militaire concret et direct escompté;
- Le viol et d'autres formes de violence sexuelle.

175. Le Gouvernement soudanais est partie à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui, pris ensemble, définissent les devoirs et obligations du Gouvernement en ce qui concerne les droits de l'homme des individus au Soudan. Il s'agit notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

176. Les États parties à ces instruments sont tenus d'assurer la protection et la réalisation, dans toute la mesure possible compte tenu des ressources disponibles, des droits énoncés dans lesdits instruments. Dans des cas rares et exceptionnels, les États parties à certains instruments peuvent déroger aux dispositions établissant certains droits civils et politiques dans des conditions strictement définies (par exemple, en cas d'état d'urgence). Toutefois, il existe des droits intangibles qui ne peuvent être suspendus en aucune circonstance. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que les droits suivants ne sont en aucun cas susceptibles de dérogation :

- Le droit à la vie (art. 6);
- L'interdiction de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7);
- L'interdiction de l'esclavage (art. 8, par. 1 et 2);
- L'interdiction d'emprisonner une personne incapable d'exécuter une obligation contractuelle (art. 11);

- La non-rétroactivité des lois pénales (art. 15);
- La reconnaissance de la personnalité juridique (art. 16); et
- La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18).

#### **D. Conclusions : violations du droit international humanitaire au Darfour**

177. L'identification des personnes qui commettent des actes susceptibles de constituer des violations du droit international humanitaire au Darfour doit se faire en deux temps : il convient, d'une part, de déterminer si tel ou tel acte peut constituer une violation du droit international humanitaire en vertu du régime juridique applicable et, d'autre part, d'identifier les auteurs ou les responsables de tels actes.

##### **Caractéristiques et nature des violations du droit international humanitaire**

178. Les enquêtes précédemment menées aux niveaux international et national ont permis de conclure que toutes les parties au conflit (le Gouvernement soudanais, les mouvements rebelles et les milices armées) ont commis des violations flagrantes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme depuis février 2003, début de la phase actuelle du conflit. Ainsi, la Commission nationale d'enquête que le Gouvernement soudanais avait constituée en mai 2004 a établi dans son rapport final que de graves violations des droits de l'homme avaient été commises au Darfour par toutes les parties belligérantes (voir S/2005/80).

179. Dans le rapport qu'elle a présenté au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (S/2005/60) en janvier 2005, la Commission nationale d'enquête sur le Darfour a conclu que le Gouvernement soudanais et les Janjaouid étaient responsables de graves violations des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, constituant des crimes en droit international, la Commission a également recueilli de solides éléments de preuve dont il ressortait que « les forces rebelles, à savoir les membres de l'ALS et du MJE, étaient elles aussi responsables de graves violations des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, pouvant être considérées comme des crimes de guerre ».

180. Le Groupe d'experts possède des éléments de preuve attestant de violations généralisées du droit international humanitaire au Darfour pendant la période allant du 29 mars au 5 décembre 2005. Les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et d'autres belligérants opérant au Darfour, en particulier, des milices non étatiques ont mené des opérations militaires en ne faisant bien souvent guère de cas des principes de distinction, de proportionnalité ou de nécessité militaire impérieuse. Si toutes les parties (l'ALS, le MJE, le Gouvernement soudanais et les milices) ont enfreint les règles et normes régissant les conflits armés, l'ALS, le Gouvernement soudanais et les milices sont ceux qui se sont le moins souciés du bien-être des civils.

181. Le Gouvernement soudanais et les groupes de miliciens ont, chacun de leur côté, et, dans certains cas, ensemble, lancé des attaques sans discernement contre des civils ou visé délibérément des civils et des biens leur appartenant, n'ont pas

pris les mesures voulues pour établir une distinction entre civils et combattants et entre civils et biens de caractère civil, ont détruit des biens appartenant à des civils et commis des viols et d'autres actes de violence sexuelle. En outre, le Gouvernement soudanais a, à plusieurs reprises, usé d'une force excessive par rapport aux objectifs militaires. De même, l'ALS et le MJE se sont livrés à des actes analogues et, dans au moins un cas établi par le Groupe d'experts, l'ALS a tué des combattants détenus.

182. À des degrés divers, toutes les parties ont eu recours à la torture, porté atteinte à la dignité des personnes et infligé des traitements cruels, inhumains ou dégradants à des personnes qui ne participaient pas, ou qui ne participaient plus au conflit. Ainsi, des miliciens armés ont fait subir des traitements cruels et inhumains à des civils lors des attaques de Tawilla le 29 septembre 2005 et l'ALS a infligé ce même type de traitement aux forces ennemies détenues à Sheiria aux alentours du 19 septembre 2005.

183. Le Groupe a réuni des informations sur le recrutement et l'emploi d'enfants soldats par le M/ALS et le MJE. La faction de l'ALS sous les ordres d'Abdul Wahid en particulier (basée dans la région de Jebel Marra) aurait recruté un grand nombre d'enfants soldats. Toutefois, en octobre 2005, l'UNICEF a annoncé que 513 enfants soldats avaient été retirés des forces combattantes de l'ALS (dans la région de Jebel Marra)<sup>75</sup>. Le recrutement d'enfants de moins de 15 ans dans des conflits armés est contraire aux règles du droit international coutumier et constitue aussi une violation des dispositions du Protocole relatif à l'amélioration de la sécurité au Darfour, signé par les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'djamena.

184. En outre, deux membres du Groupe d'experts ont repéré de jeunes adolescents parmi les forces de l'ALS dans le Darfour-Sud en septembre-octobre 2005. Mais ils n'ont pas été en mesure de déterminer leur âge.

### **Études de cas**

185. Le Groupe d'experts a examiné des études de cas concrets concernant huit attaques et incidents survenus au Darfour pendant la période considérée. Ces études de cas sont présentées plus loin pour illustrer les types d'actes commis par les parties au conflit, susceptibles de constituer des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Le lieu et la date des incidents/attaques en question sont indiqués au tableau 2. Pour toutes ces études de cas, le Groupe d'experts s'est fondé sur les rapports de l'Union africaine faisant état de ces incidents, notamment sur des entretiens avec des sources primaires chaque fois que possible et sur ses propres enquêtes sur place.

---

<sup>75</sup> Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *UNICEF Darfur Emergency: August-September 2005 Report* (New York : UNICEF, octobre 2005), p. 13.



Tableau 2  
**Liste des études de cas concernant des attaques et incidents graves  
 examinés par le Groupe d'experts**

<i>Index</i>	<i>Lieu</i>	<i>Date (2005)</i>
CS1	Khor Abeche (Darfour-Sud)	7 avril
CS2	Shangil Tobayi/Abu Hamra, (Darfour-Nord)	23-24 juillet
CS3	Al-Malam (Darfour-Sud)	23 août
CS4	Villages dans le triangle Tawilla-Tabit-Tarny Nord (Darfour-Nord)	18-19 septembre
CS5	Sheiria (Darfour-Sud)	19 septembre
CS6	Aro Sharow (Darfour-Ouest)	28 septembre
CS7	Tawilla (Darfour-Nord)	29 septembre
CS8	Tama (Darfour-Sud)	23 octobre

### **Études de cas 1 Khor Abeche (Darfour-Sud), 7 avril 2005**

186. Cette étude de cas contient une récapitulation des événements survenus dans le village de Khor Abeche et alentour (Darfour-Sud) le 7 avril 2005. Le Groupe d'experts s'est rendu dans ce village en novembre 2005 et a mené des interviews aux alentours de Khor Abeche, à Nyala et à Khartoum afin d'établir les faits sur lesquels fonder ses conclusions.

#### *Exposé des faits*

187. Le 7 avril 2005, vers 8 heures, un groupe armé composé d'environ 200 membres de la tribu Miseriya de Nitega (Darfour-Sud) a lancé contre le village voisin de Khor Abeche une attaque qui a fait au moins quatre morts, plusieurs blessés et causé la destruction d'un grand nombre d'habitations dans ce village<sup>76</sup>. À cheval ou à dos de chameau, des miliciens armés ont attaqué le village et pillé les marchandises sur la place du marché. Le jour de l'attaque, l'Union africaine a établi que 15 villageois étaient portés disparus mais on ne savait pas combien d'entre eux avaient été retrouvés par la suite.

188. L'attaque du 7 avril s'inscrivait dans la lignée d'une série d'incidents impliquant les tribus et les milices alliées dans les villages de Khor Abeche et Nitega, dont certains s'étaient produits les jours précédant immédiatement cette

<sup>76</sup> Le Groupe d'experts a constaté que le nombre de victimes civiles indiqué dans les rapports d'enquête de l'Union africaine était souvent sensiblement inférieur à la réalité. Cela tient au fait que les enquêtes de l'Union africaine sont habituellement menées immédiatement ou peu après l'incident et, dans bien des cas, on découvre par la suite que les civils portés disparus ont été tués ou blessés au cours de ces attaques. Plusieurs enquêteurs de l'Union africaine ont appelé l'attention sur cette tendance à sous-estimer le nombre des victimes lors des enquêtes qu'ils avaient menées.

attaque et d'autres remontaient à juillet 2004. Ces incidents méritent d'être signalés dans la mesure où ils constituent la toile de fond des attaques survenues le 7 avril.

189. Les relations entre les tribus de Nitega (les Miseriya) et de Khor Abeche (les Bergid) ont commencé à se détériorer en juillet 2004, avec l'augmentation du nombre d'attaques lancées par des membres du M/ALS, venus s'installer à Khor Abeche. Leur présence dans cette localité et leurs efforts visant à rallier le soutien de la population en vue de tenir en échec les forces gouvernementales et les milices tribales alliées ont compliqué les processus traditionnels de règlement des différends qui avaient fait leurs preuves dans le passé. Le M/ALS aurait volé à plusieurs reprises du bétail dans le village de Nitega depuis juillet 2004. La veille de l'attaque du 7 avril, il aurait volé 150 têtes de bétail à Nitega et enlevé un gardien de troupeaux.

#### *Discussion*

190. Nazir El Tijani Abdelqader Muhamad Toman (également dénommé Nazir El-Tijani Adel Kaadir) est le chef tribal de la tribu Miseriya à Nitega. L'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine l'avaient déjà identifié comme étant le chef tribal sous le commandement duquel le groupe de miliciens de Nitega a attaqué Khor Abeche le 7 avril 2005<sup>77</sup>. Dans son rapport d'enquête sur l'attaque survenue à Khor Abeche, la Commission chargée d'observer le cessez-le-feu de l'Union africaine a affirmé que l'attaque du 7 avril avait été ordonnée par Nazir El-Tijani qui était lui-même « à la solde » du Wali du Darfour-Sud<sup>78</sup>.

191. Le Groupe d'experts s'est entretenu avec le Wali du Darfour-Sud, les hauts représentants du bureau du Wali à Nyala, de l'Union africaine, Nazir El-Tijani lui-même et d'autres interlocuteurs. Le bureau du Wali au Darfour-Sud a déclaré que Nazir El-Tijani était « sous le contrôle des autorités » et que, lors de l'attaque du 7 avril, il avait pris les mesures voulues pour défendre ses hommes contre l'assaut des forces rebelles<sup>79</sup>.

192. Nazir El-Tijani a informé le Groupe d'experts que, contrevenant à ses ordres, des villageois de Nitega avaient lancé l'attaque du 7 avril à Khor Abeche, qu'il n'y avait pas participé et que le Gouvernement soudanais n'avait stationné aucune force – forces armées régulières ou forces de défense populaires – dans la région de Nitega<sup>80</sup>. Cette affirmation a été contredite par les déclarations d'un représentant du Bureau du Wali à Nyala qui a indiqué que les forces de défense populaires opèrent dans la région, que le Gouvernement soudanais a formé des membres de la tribu Miseriya à Nitega en raison de la crise actuelle et que lesdites forces et des membres des milices tribales, mènent des opérations conjointes sous le commandement de Nazir El-Tijani. On a également vu les Forces de défense populaires opérer aux côtés des milices de Nitega.

<sup>77</sup> Notamment dans un communiqué de presse publié conjointement par le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Représentant spécial de l'Union africaine (et chef de la Mission de l'Union africaine au Soudan), l'Ambassadeur Baba Gana Kingibe en avril 2005.

<sup>78</sup> Commission du cessez-le-feu de l'Union africaine, *Ceasefire Violation Report: Alleged Janjaweed Armed Militia Attack of Khor Abeche on 7 April 05* (rapport n° 66/05, 27 avril 2005). Disponible sur le site <<http://www.africa-union.org>>.

<sup>79</sup> Entretien tenu avec le représentant du Bureau du Wali à Nyala le 21 novembre 2005.

<sup>80</sup> Entretien tenu avec Nazir El-Tijani à Khartoum le 29 novembre 2005.

193. Le Bureau du Procureur à Nyala a informé le Groupe d'experts qu'aucun suspect n'avait été appréhendé dans le cadre de l'attaque de Khor Abeche le 7 avril 2005<sup>81</sup>. En outre, le Procureur a confirmé que, nonobstant les dispositions énoncées dans la législation nationale soudanaise autorisant les procureurs à charger la police de mener une enquête en l'absence de plainte au pénal, son Bureau ne demanderait pas l'ouverture d'une enquête en l'absence de plainte déposée auprès de la police.

194. On trouvera ci-après un résumé des conclusions du Groupe d'experts :

- L'attaque lancée contre le village de Khor Abeche le 7 avril 2005 était le fait de milices armées, organisées et composées de membres de la tribu Miseriya à Nitega.
- Cette attaque a fait des morts et des blessés parmi les civils et gravement endommagé, détruit et pillé des biens appartenant à des civils, acte qui constituait une violation du droit international humanitaire.
- Nazir El-Tijani n'a apparemment pas participé directement à cette attaque et soutient que, contrevenant à ses ordres, « ses » hommes (armés et placés sous son commandement) ont attaqué Khor Abeche. Cette affirmation est contredite par d'autres récits de cette attaque et par la relation des événements qui l'ont précédée faite au Groupe d'experts.
- Même si Nazir El-Tijani n'a pas participé à cette attaque personnellement, il porte néanmoins en partie la responsabilité des actes commis par le groupe armé placé sous son commandement (en sa qualité de commandant). De plus, il a souvent désigné ces hommes armés comme étant « ses » hommes, indiquant ainsi qu'il exerçait sur eux une certaine autorité et un certain contrôle.
- Le Bureau du Wali dans le Darfour-Sud a indiqué au Groupe d'experts que i) les Forces de défense populaires opéraient aux côtés des milices de la tribu Miseriya à Nitega et que, ii) aux yeux des autorités du Darfour-Sud, Nazir El-Tijani a pris les mesures voulues pour protéger ses hommes.

## Étude de cas 2

### Shangil Trobayi et Abud Hamra (Darfour-Nord), 23 et 24 juillet 2005

195. Cette étude de cas décrit trois événements : une attaque lancée par les forces de l'ALS contre un contingent militaire des forces gouvernementales, qui escortait un convoi de camions civils sur la route d'El-Fasher-Nyala et deux attaques lancées par les forces gouvernementales à titre de représailles. Les détails de ces incidents proviennent de sources à la fois primaires et secondaires et de deux enquêtes menées sur place à Shangil Tobahyi.

#### *Exposé des faits*

196. Dans la matinée du 23 juillet 2005, un groupe d'hommes armés censés être des soldats de l'ALS, ont attaqué un contingent militaire des forces gouvernementales escortant un convoi de 15 camions civils sur la route El-Fasher-Nyala. Les membres du Bureau militaire du Gouvernement soudanais chargé du détachement et deux soldats ont été tués au cours de cet incident. Les soldats de l'ALS se sont emparés

<sup>81</sup> Entretien tenu avec le représentant du Bureau du Procureur à Nyala le 22 novembre 2005.

du véhicule militaire et de matériel des forces gouvernementales. Les chauffeurs des camions n'ont pas été blessés et ont pu poursuivre leur route avec leurs véhicules non endommagés.

197. Cet incident a amené le commandement militaire des Forces gouvernementales à Nyala à lancer une attaque dans la zone censée abriter ces forces de l'ALS. Une force de la 16<sup>e</sup> division d'infanterie légère a été déployée à cette fin. Vers 8 heures, le 24 juillet 2005, des membres des forces gouvernementales venant de Malam (bastion des milices tribales) ont été vus à bord de 24 véhicules 4 x 4 de type Landcruiser Toyota<sup>82</sup>. Une milice d'hommes armés les accompagnait à dos de chameau et à cheval. Les milices les ont arrêtés alors que la force militaire régulière motorisée, après avoir traversé en trombe le village d'Abu Hamra, rebroussait chemin et attaquait le village. Les villageois se sont enfuis dans un wadi voisin où ils se sont cachés. Deux hélicoptères de combat du Gouvernement soudanais ont tiré au moins une roquette sur le village et les environs à l'appui de l'attaque<sup>83</sup>.

198. Les soldats ont ouvert le feu sur le village sans discernement avec des fusils d'assaut automatiques et des mitraillettes de 12,7 millimètres montées à l'arrière des véhicules militaires 4 x 4. Plusieurs habitations ont été mises à feu pendant la fusillade (fort probablement par des balles traçantes et d'autres munitions).

199. Cette attaque a fait un mort (une femme) et un nombre indéterminé de blessés (dont deux enfants de 7 et 3 ans). Des habitations ont brûlé et les soldats ont embarqué le bétail du village qu'ils ont remis aux milices arabes, lesquelles se sont emparées des troupeaux et les ont emmenés en direction de Malam<sup>84</sup>. Les forces de l'ALS ont prétendu ne pas avoir opposé de résistance ni avoir été présentes dans le village, mais les forces gouvernementales ont saisi un véhicule de l'ALS et un tracteur se trouvant dans le village. Au total, 600 villageois ont été déplacés du fait de cette attaque. En outre, la perte de leurs troupeaux les a privés d'un important moyen de subsistance.

200. Plus tard, dans le courant de la journée, des soldats des forces gouvernementales sont arrivés à pied à proximité du village de Shangil Tobayi. Ils se sont scindés en deux groupes pour former deux lignes de combat : le premier groupe est entré dans le village même et le second dans le camp de personnes déplacées situé à proximité qu'ils ont attaqué directement avec des fusils d'assaut automatiques, des mitraillettes, des grenades à tube et des mortiers. Au bout de 40 à 60 minutes, les forces gouvernementales se sont retirées. Six personnes avaient été tuées et huit blessées et des habitations avaient été incendiées et détruites.

#### *Discussion*

201. Un soldat de l'ALS, Ahmed Mohamed Adam, a confirmé aux enquêteurs de l'Union africaine que les forces de l'ALS étaient responsables de l'attaque lancée contre l'escorte du convoi militaire et qu'il faisait partie des attaquants<sup>85</sup>.

<sup>82</sup> *Source* : Rapport d'enquête de la Mission de l'Union africaine au Soudan et interview du témoin anonyme 1 à Shangil Tobayi.

<sup>83</sup> *Source* : Rapport d'enquête de la Mission de l'Union africaine au Soudan et notes de l'entretien avec le témoin anonyme 1 à Shangil Tobayi.

<sup>84</sup> Voir notes de l'entretien tenu avec le témoin anonyme 1 à Shangil Tobayi.

<sup>85</sup> *Source* : Rapport d'enquête de la MUAS.

202. Le général de brigade, Sirelkhatom Usman, commandant adjoint de la 16<sup>e</sup> division d'infanterie, à Nyala, a indiqué aux enquêteurs de l'Union africaine que, pour riposter contre cette attaque et d'autres violations du cessez-le-feu qu'aurait commises l'ALS, il avait mobilisé des troupes relevant de son commandement sous la couverture de deux hélicoptères des forces gouvernementales pour mener des opérations contre l'ALS à Abu Hamra. Il a affirmé que les activités des hélicoptères n'avaient pas eu un caractère offensif, ce qui a été contredit par des témoignages et la découverte au sol de munitions aériennes non explosées par les enquêteurs de l'Union africaine (voir sect. F ci-dessous).

203. Le commandant militaire des forces gouvernementales, Abdalrahim Abdalrabi, à Shangil Tobayi, a prétendu que les soldats placés sous ses ordres qui avaient attaqué ce village et le camp de personnes déplacées, avaient agi en état de légitime défense parce qu'ils avaient essuyé des coups de feu<sup>85</sup>. Cette version des faits n'est pas crédible et est contredite par d'autres témoignages ainsi que les photographies de l'attaque en possession de l'Union africaine. En outre, vu l'ampleur et la durée de cette attaque, l'argument de la légitime défense ne tient pas.

204. Il a également été établi que l'ALS a dans la région une présence placée sous le commandement d'Adam Yacub Shant.

205. On trouvera ci-après un résumé des conclusions du Groupe d'experts :

- L'attaque lancée par l'ALS contre le convoi des forces gouvernementales était non provoquée et constituait une violation de l'Accord du cessez-le-feu de N'djamena. Le Groupe d'experts a identifié les membres de l'ALS ayant pris part à cette attaque;
- Les attaques contre Abu Hamr et Shangil Tobayi ont été provoquées par celle dirigée contre l'escorte militaire des forces gouvernementales mais n'étaient pas des actes de légitime défense. Il s'agissait d'attaques lancées sans discernement contre la population civile, et qui constituaient donc une violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ainsi que de l'Accord de cessez-le-feu;
- Deux membres des Forces armées soudanaises ont été identifiés comme étant les auteurs ou les responsables des attaques lancées par les forces gouvernementales.

### **Étude de cas 3**

#### **Al-Malam (Darfour-Sud), 23 août 2005**

206. Cette brève étude de cas décrit une attaque survenue dans la région d'Al-Malam le 23 août 2005. L'incident mérite particulièrement qu'on s'y arrête parce qu'il a marqué une étape importante dans le conflit du Darfour ces derniers mois; après cette attaque, la fréquence et l'intensité des accrochages et des attaques ont fortement augmenté, surtout au Darfour-Nord et au Darfour-Sud. Il y a eu en particulier plusieurs attaques de milices en septembre, et d'aucuns ont donné à entendre qu'elles avaient été en partie lancées en représailles à l'attaque d'Al-Malam de la fin d'août.

*Exposé des faits*

207. Le 23 août 2005, à partir de 15 heures environ, un détachement d'hommes en armes de l'ALS (qui aurait été basé à Turba) a attaqué un groupe de nomades arabes dans une zone située au nord-ouest du village d'Al-Malam, utilisant six véhicules (trois petits véhicules et trois camions). Les membres de l'ALS ont fait usage d'armes automatiques et de fusils d'assaut. Entendant les coups de feu, des soldats gouvernementaux se sont rendus sur les lieux de l'attaque et ont prêté main forte aux Arabes.

208. Trois civils au moins ont été blessés lors de cette attaque, sept chameaux ont été tués, et des chameaux en nombre inconnu (de quelques centaines à 3 000) ont été volés par les forces de l'ALS. Deux des véhicules utilisés par ces dernières ont été pris au cours de l'accrochage.

*Discussion*

209. Le commandant de l'ALS pour le secteur de Turba a soutenu que l'attaque avait été lancée en représailles à une attaque lancée plus tôt le même jour par des soldats gouvernementaux, contre des garnisons de l'ALS à Timotiri et Turba. Cette version des faits a été mise en question par l'équipe d'enquêteurs de l'Union africaine. Par ailleurs, le nombre de chameaux volés lors de l'attaque avait apparemment été gonflé par le chef des nomades arabes dans la région d'Al-Malam<sup>85</sup>.

210. Lors d'entretiens avec le Groupe, des gradés de l'ALS ont affirmé que des groupes armés nomades basés à Al-Malam avaient à plusieurs occasions volé des bêtes appartenant à des civils dans des zones où opère l'ALS. Ces gradés ont soutenu que l'ALS avait participé aux poursuites des bêtes pour les reprendre à l'intention des civils<sup>86</sup>.

211. On trouvera ci après un résumé des conclusions du Groupe d'experts :

- L'ALS a lancé une attaque contre des nomades arabes dans la région d'Al-Malam et a volé des chameaux en nombre inconnu. Lors de l'accrochage entre l'ALS, les nomades arabes et les soldats gouvernementaux, trois civils ont été blessés. Il faudra pousser plus loin les investigations pour établir qui a blessé les civils.

**Étude de cas 4****Villages de la région de Tarni (district de Tawilla), 18 et 19 septembre 2005**

212. Cette étude de cas concerne des attaques menées pendant deux jours contre 31 villages de la région de Tarni (district de Tawilla). Les attaques ont été lancées par des milices arabes soutenues par des forces gouvernementales utilisant des véhicules militaires Landcruiser. Les détails, qui proviennent de sources tant primaires que secondaires, ont notamment été obtenus lors de deux visites à Tawilla.

<sup>86</sup> Entretiens avec des gradés de l'ALS, dont Abdoul Hassim (orthographe phonétique) et Bakhtir Karimo, à Abuja en octobre 2005.

*Exposé des faits*

213. Dans la matinée du 18 septembre, un détachement de quelque 600 miliciens arabes à dos de chameau et à cheval, soutenu par des forces gouvernementales à bord de véhicules militaires Landcruiser équipés d'armes automatiques lourdes de 12,7 mm, est arrivé de la direction d'Al-Malam (connu pour être un bastion des milices) et a attaqué des villages proches des monts Nasser. Après quoi les attaquants ont balayé l'ensemble de la région de Tarni, attaquant 31 villages en deux jours.

214. L'ALS avait des forces dans la région, et leur commandant Moussa Asam Abdallah a réagi en établissant une ligne de défense dans la vallée du Martal. Les combats entre forces de l'ALS et attaquants ont été intenses dans la vallée. Huit soldats de l'ALS ont été tués.

215. Les forces attaquantes ont passé la nuit au village de Dadi et à l'aube du 19 septembre 2005 ont poursuivi les attaques contre d'autres villages de la région. Plus tard dans la matinée, elles ont cessé l'attaque, et se sont repliées sur les monts Nasser, avec les biens et les bêtes résultant de leurs rapines. Trente-trois civils, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées ont été tués lors de ces attaques, 29 personnes ont été gravement blessées et il y a eu des blessés légers en nombre inconnu. Il y aurait eu six femmes violées à Dadi, mais les chefs tribaux estiment qu'il y a eu un nombre plus élevé d'incidents de ce type dans les villages.

216. Par peur de nouvelles attaques, et du fait qu'ils ont perdu le bétail et les outils aratoires nécessaires pour leur subsistance, outre que leurs biens ont été volés ou détruits, les villageois ne rentrent pas chez eux.

*Discussion*

217. L'Union africaine a conclu que les attaquants étaient des miliciens de la région d'Al-Malam, soutenus par des forces gouvernementales<sup>87</sup>. Il y a eu d'autres attaques dans cette région qui ont également manifesté la collusion entre les militaires gouvernementaux et les milices arabes qui opèrent depuis la région d'Al-Malam.

218. On trouvera ci-après un résumé des conclusions du Groupe d'experts :

- Des éléments de preuve convergents montrent que, sur la base de l'hypothèse la plus probable, les attaquants étaient des miliciens arabes de la région d'Al-Malam activement soutenus par des militaires gouvernementaux.
- À l'exception des accrochages militaires avec les forces de l'ALS dans la vallée du Martal, les attaques visaient sans discrimination la population civile, constituant donc des violations du droit international humanitaire comme du droit des droits de l'homme.

**Étude de cas 5****Cheiria (Darfour-Sud), 19 au 22 septembre 2005**

219. Cette étude de cas concerne une attaque des forces de l'ALS contre le bourg de Cheiria (Darfour-Sud), le 19 septembre 2005, et les incidents qui y sont liés, survenus à Cheiria dans les jours qui ont suivi (jusqu'au 22 septembre). Elle repose

<sup>87</sup> Source : Rapport d'enquête de la MUAS.

sur des récits de ces incidents communiqués au Groupe par plusieurs sources, sur la transcription d'entretiens figurant dans ces récits, et sur quelques entretiens directs.

*Exposé des faits*

220. Le 19 septembre 2005, des forces de l'ALS ont attaqué le bourg de Cheiria, dont ils ont rapidement pris le contrôle en une opération qui a duré à peu près deux heures. Le détachement de l'ALS a attaqué la garnison gouvernementale de Cheiria, le poste de police et la maison du Gouverneur. Le lendemain, elles ont attaqué aussi le village de Khanzan-Djedid.

221. Les soldats gouvernementaux qui ont survécu à l'attaque de l'ALS se sont mêlés à la population autour du camp de l'Union africaine à Cheiria et ont réussi par la suite à pénétrer dans le camp lui-même. Le 20 septembre, puis à nouveau le 22 septembre, des combattants de l'ALS ont entouré le camp de l'Union africaine et exigé qu'on leur remette les militaires gouvernementaux. Le 22 septembre, les forces gouvernementales ont repris le contrôle de Cheiria après des bombardements intensifs aux alentours du bourg, dans la matinée. Des avions gouvernementaux ont été observés dans la région au cours de la contre-attaque des forces gouvernementales le 22 septembre.

222. Quarante-deux militaires gouvernementaux ont été tués au cours des accrochages, dont 20, selon l'équipe d'enquêteurs de l'Union africaine, ont été traités de manière inhumaine, et tués après avoir été capturés par des combattants de l'ALS. L'équipe d'enquêteurs de l'Union africaine a dit que les corps de ces militaires gouvernementaux avaient été trouvés les mains liées, tués par balle par des combattants de l'ALS.

*Discussion*

223. En se fondant sur la vérification de sources secondaires et un petit nombre d'entretiens directs, le Groupe a établi ce qui suit :

- L'ALS a lancé une attaque contre Cheiria, et Khanzan-Djedid proche, les 19 et 20 septembre 2005, en violation de l'accord de cessez-le-feu de N'Djamena;
- L'ALS a traité des militaires gouvernementaux ne participant plus aux hostilités d'une manière cruelle et inhumaine, et a tué une vingtaine d'entre eux qui étaient détenus;
- L'officier commandant les forces gouvernementales (à Cheiria) a reconnu devant l'équipe d'enquêteurs de l'Union africaine que des avions avaient bien été utilisés lors de l'attaque du 22 septembre, soutenant qu'ils n'avaient servi qu'à la surveillance aérienne;
- Au moins deux civils ont été tués lors de l'attaque contre Cheiria, et des civils en grand nombre ont été déplacés de ce bourg;
- Des biens civils ont été détruits pendant l'attaque et par la suite;
- Le Groupe a identifié certains des commandants des forces de l'ALS qui ont participé à l'attaque contre Cheiria.



**Étude de cas 6**  
**Aro Charow (Darfour-Ouest), 28 septembre 2005**

224. Cette étude de cas a trait à une attaque des milices arabes contre les villages d'Aro Charow, de Gosmino et d'Ardja et le camp de personnes déplacées proche d'Aro Charow. Les détails communiqués proviennent de sources secondaires et d'entretiens avec des personnes qui s'étaient rendues dans la région en question peu après l'attaque. Le Groupe a tenté de se rendre à Aro Charow à deux reprises mais n'a pas pu le faire à cause des restrictions aux voyages<sup>88</sup>.

*Exposé des faits*

225. Le 28 septembre 2005, un détachement de miliciens arabes (400 hommes environ), montés sur des chevaux et des chameaux, a attaqué le village d'Aro Charow. Les attaquants portaient surtout des uniformes des forces gouvernementales et étaient armés de fusils d'assaut automatiques. Ils ont tiré à l'arme automatique sur la place du marché et dans le village, tuant 11 personnes. Pénétrant dans le camp de personnes déplacées avec un feu roulant de leurs armes automatiques, ils ont tué 17 autres personnes. Ils ont pillé les biens des personnes déplacées et des villageois, puis mis le feu à 80 abris ou maisons, les détruisant entièrement. Ces abris ou maisons servaient à 4 000 à 5 000 personnes. L'attaque a porté aussi sur les villages de Gosmino et Ardja, où les attaquants se sont comportés de manière analogue. Ils ont regroupé les troupeaux de la région et les ont emmenés avec eux lorsqu'ils se sont retirés vers la région de Selea.

226. L'attaque a fait 32 morts, 12 blessés graves, et 7 personnes disparues, dont 2 enfants. L'un des membres de la milice arabe participant à l'attaque a été reconnu et identifié comme étant de la région d'Araphat<sup>89</sup>.

227. Une base militaire gouvernementale est située à 300 mètres environ du village de Gosmino. Les militaires qui y sont basés ne sont pas intervenus lors de l'attaque mais ont tiré à l'arme lourde depuis la base sur les attaquants tandis que ces derniers attaquaient Gosmino. Ils n'ont pas empêché les attaquants de s'enfuir avec les bêtes volées.

228. Un hélicoptère des forces gouvernementales a été vu au-dessus de cette région, atterrissant à 3 kilomètres à l'est des montagnes du Djebel Moun (direction d'où venait l'attaque) juste avant l'attaque<sup>90</sup>. D'autres témoins ont dit avoir vu un hélicoptère noir en vol dans la région des montagnes (d'où sont venus les attaquants) deux heures avant l'attaque<sup>91</sup>.

229. Le Gouvernement soudanais n'a pas fait de commentaire officiel sur cette attaque, mais un haut fonctionnaire a dit publiquement que ceux qui l'avaient perpétrée étaient des « hors-la-loi » et a nié qu'ils aient eu un soutien des troupes gouvernementales.

<sup>88</sup> La deuxième fois, le Gouvernement soudanais avait interdit tous les vols autres que militaires au nord d'El-Geneina, le « colonel » Gibril ayant menacé de tirer sur tout avion ou hélicoptère de l'Union africaine ou de l'ONU dans la région du Djebel Moun.

<sup>89</sup> Rapport confidentiel communiqué au Groupe d'experts, novembre 2005 [source identifiée dans les fichiers du Groupe].

<sup>90</sup> Source : rapport de la MUAS.

<sup>91</sup> Rapport confidentiel communiqué au Groupe d'experts, novembre 2005 [source identifiée dans les fichiers du Groupe].

*Discussion*

230. L'action de la base militaire gouvernementale de Gosmino a été particulièrement inefficace, que ce soit pour réagir directement aux attaquants (l'attaque a duré deux heures environ, pendant lesquelles les militaires de la base n'ont assuré aucune espèce de protection), ou pour les empêcher de s'enfuir. Il est inconcevable qu'avec les systèmes de communication dont les forces gouvernementales disposent, elles n'aient pas été en mesure de demander un soutien aérien ou autre pour arrêter les attaques. De surcroît, rien n'a été fait ensuite pour poursuivre et capturer les attaquants.

231. On trouvera ci-après un résumé des conclusions du Groupe d'experts :

- L'attaque a été perpétrée par une milice, et dirigée exclusivement contre des civils, ce qui constitue une violation du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme;
- Le Groupe a reçu des informations identifiant l'un des membres des forces ayant perpétré l'attaque;
- Il faudra poursuivre les investigations pour confirmer l'identité de ceux qui ont ordonné ou commandé l'attaque et y ont participé, en partant des renseignements réunis par le Groupe.

**Étude de cas 7****Tawilla (Darfour-Nord), 29 septembre 2005**

232. Il s'agit d'une attaque menée le 29 septembre 2005 contre le bourg de Tawilla (à 58 kilomètres à l'ouest d'El-Fasher) et le camp de personnes déplacées de Dali, par des policiers et des militaires gouvernementaux. Les détails proviennent de sources primaires et secondaires, dont deux visites d'enquête à Tawilla.

*Exposé des faits*

233. Le 29 septembre 2005 à 10 heures environ, un convoi de 41 camions des forces gouvernementales (transportant du personnel militaire et des fournitures) et de 11 véhicules Landcruiser gouvernementaux, sur lesquels étaient montées des armes automatiques lourdes, s'est arrêté à proximité de la base de l'Union africaine aux abords de Tawilla. L'Union africaine n'avait pas été avertie officiellement de ce mouvement de troupes. Après des échanges entre militaires de ce convoi et policiers basés au camp des Forces centrales de police de Tawilla, huit Landcruiser militaires transportant des militaires et des policiers ont avancé jusqu'au centre du bourg. Quelques minutes plus tard, des coups de feu ont résonné dans le bourg. Les militaires de l'Union africaine ont pu observer les événements depuis leur « poste d'observation » situé sur une éminence rocheuse proche de leur base.

234. Les militaires gouvernementaux qui étaient dans le bourg tiraient des coups de feu, pillaient les boutiques et mettaient le feu aux boutiques et aux maisons. Les boutiquiers ont décrit par la suite les militaires ou policiers entrant dans leur boutique et les accusant de soutenir les rebelles, les battant et volant des objets. D'autres militaires et policiers avançaient vers le camp de personnes déplacées situé à quelque 3 kilomètres du bourg. Ce faisant, ils continuaient à tirer sur les gens et à mettre le feu aux maisons.



Photo n° 7

**Attaque des forces gouvernementales contre Tawilla, 29 septembre 2005**

235. Lorsque les militaires et policiers gouvernementaux sont arrivés au camp de personnes déplacées de Dali, plusieurs abris et maisons ont été incendiés. Les militaires ont tiré des roquettes RPG7, tirant sur le camp sans discrimination au fusil d'assaut et à l'arme automatique lourde. Les personnes déplacées ont fui vers la brousse et les collines avoisinantes pour leur échapper. Certaines ont gagné la base de l'Union africaine pour se mettre en sûreté. Les civils qui se sont montrés, femmes comprises, ont été pris pour cible<sup>92</sup>. L'attaque a duré environ quatre heures, avant que les forces gouvernementales se retirent.

236. Cinq personnes ont été tuées au cours de l'attaque. Quatre d'entre elles étaient des hommes âgés qui s'occupaient de leurs cultures lorsqu'ils ont été attaqués. Des tirs nourris avaient été concentrés depuis un point proche sur ces quatre hommes âgés<sup>93</sup>. La cinquième victime était une femme âgée. Cinq personnes ont été blessées, toutes les victimes étaient civiles. Deux femmes auraient été violées. Les maisons, les boutiques et les abris avaient été pillés et incendiés.

237. Le commandant de la police gouvernementale a dit que les forces gouvernementales étaient en état de légitime défense après avoir été attaquées par un détachement important de rebelles au point d'eau du bourg, et après qu'un des policiers a été tué<sup>94</sup>. Il a soutenu que ses hommes avaient agi convenablement en état de légitime défense.

<sup>92</sup> Les femmes qui étaient à la base de l'Union africaine ont décidé à un moment pendant l'attaque de retourner chez elles pour rechercher leurs proches. Dès qu'elles ont quitté l'asile de la base, elles ont été prises pour cible.

<sup>93</sup> Entretien avec le personnel de l'Union africaine.

<sup>94</sup> Ces déclarations ont été contredites par le commandant de la police gouvernementale en exercice. Il a démenti qu'un policier ait été tué lors de cette attaque, mais a dit que deux policiers avaient été enlevés par les rebelles. Voir les notes d'entretien avec le lieutenant Mahady Mohamed Zein Ahmed.

*Discussion*

238. La version gouvernementale des événements – invoquant la légitime défense – est fortement controversée par les témoins de l'Union africaine et les témoins locaux<sup>95</sup>. Quoi qu'il en soit, même s'ils ont tout d'abord agi en état de légitime défense, cela n'aurait pas justifié l'attaque prolongée sans discrimination contre l'ensemble du bourg et le camp de personnes déplacées proche, soit une aire d'environ 6 kilomètres carrés. Des éléments essentiels de cette version des événements ne sont guère crédibles.<sup>96</sup>

239. Le camp des Forces centrales de police est situé sur une colline dominant le bourg de Tawilla. Le commandant de la police pouvait bien voir, très clairement, l'ensemble du bourg et l'attaque depuis son camp. Il est en outre doté de jumelles de bonne qualité. On peut conclure sans risque d'erreur qu'il n'a ignoré aucun aspect de l'attaque contre le bourg et le camp de personnes déplacées.

240. Le commandant de la police gouvernementale n'a pas ouvert d'investigation sur ces événements. Au contraire, il a raconté dans un entretien que l'attaque était justifiée par la légitime défense, et démenti que ses hommes aient été responsables de pillage et d'incendie volontaire, affirmant que si les faits s'étaient produits, d'autres en avaient été responsables<sup>97</sup>.

241. On trouvera ci-après un résumé des conclusions du Groupe d'experts :

- Des militaires et des policiers gouvernementaux ont attaqué le bourg de Tawilla et le camp de personnes déplacées de Dali. Le fait que l'attaque ait été menée sans discrimination, les tueries délibérées de civils, le fait qu'il n'ait pas été pris de précaution pour faire la distinction entre civils et combattants, et la destruction de biens civils (entre autres facteurs), lors de cette attaque, constituent des violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme;
- Les affirmations de justification par légitime défense ne sont pas crédibles. L'ampleur géographique, la durée et l'intensité de l'attaque contre des civils ne permettent pas de soutenir cette affirmation;
- Sur la base de l'hypothèse la plus probable, les membres des forces de police ont été identifiés comme portant la responsabilité (notamment la responsabilité hiérarchique) de l'attaque.

**Étude de cas 8****Tama (Darfour-Sud), 23 octobre 2005**

242. Il s'agit dans ce cas d'une attaque d'un groupe de miliciens contre le village de Tama, à 38 kilomètres au nord-ouest de Nyala (Darfour-Sud). Les détails proviennent de sources secondaires, à savoir les rapports sur l'investigation menée par l'Union africaine sur les lieux de l'attaque immédiatement après cette dernière, et des relations d'autres sources confidentielles.

<sup>95</sup> Voir les notes d'entretien avec le personnel de l'Union africaine de Tawilla et les témoins anonymes 1 et 2 de Tawilla.

<sup>96</sup> Voir les notes d'entretien avec le personnel de l'Union africaine et le témoin anonyme 2 de Tawilla, ainsi que les notes d'investigation de l'enquêteur du Groupe.

<sup>97</sup> Rapport confidentiel sur les incidents de Tawilla communiqué au Groupe [la source est indiquée dans les fichiers du Groupe].

*Exposé des faits*

243. Dimanche 23 octobre 2005, le village de Tama a été attaqué par un groupe de miliciens armés fort de 500 à 1 000 hommes selon les estimations, à dos de chameau et à cheval. Les attaquants ont tiré au fusil d'assaut automatique vers l'intérieur des maisons du village. Les villageois se sont enfuis vers les environs du village mais ont été poursuivis par les miliciens.

244. Ensuite, les attaquants s'étant apparemment retirés, les survivants se sont acheminés au village voisin d'Ama Kasara. L'attaque a fait 38 morts et 30 blessés parmi les villageois. Trois des morts ont été identifiés comme membres de l'ALS. Des maisons ont été incendiées, et il y a eu aussi des pillages au cours de l'attaque. Des cultures ont été endommagées et détruites, et quelque 1 500 personnes ont été déplacées à cause de l'attaque.

245. Nombre des attaquants portaient l'uniforme des forces gouvernementales et étaient bien armés de fusils d'assaut. On n'a pas vu de véhicules soutenant l'attaque. Les villageois ont identifié les attaquants comme Arabes des tribus Iregad, Saada et Awladmansour des villages de Tanngya et Hadjaralnaab.

246. Le 26 octobre 2005, le chef de la Commission du HAC de Nyala, accompagné du commandant de la base régionale de la police d'Ama Kasara, s'est rendu à Tama pour aider à enterrer les morts. Tandis qu'ils étaient dans le village, ils ont rencontré trois miliciens arabes et les ont arrêtés. Ils sont actuellement détenus au poste de police de Nyala. Le Wali de Nyala a nommé une équipe spéciale chargée de l'investigation sur l'attaque contre Tama. On ne connaît pas l'état d'avancement de cette investigation.

*Discussion*

247. Les autorités gouvernementales ont arrêté trois suspects dans cette affaire et nommé une équipe chargée des investigations. La compétence de l'équipe et les résultats de l'investigation ne sont pas connus à l'heure actuelle.

248. On trouvera ci-après un résumé des conclusions du Groupe d'experts :

- Des groupes de miliciens armés, qui seraient venus des villages de Tanngya et Hadjaralnaab, ont attaqué le village de Tama le 23 octobre 2005;
- Le fait que l'attaque ait été menée sans discrimination, les civils délibérément pris pour cible et tués, le pillage des biens, constituent des violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme;
- On ne sait pas quelles mesures ont été prises par les autorités gouvernementales au Darfour-Sud pour mener les investigations et faire porter leurs responsabilités à ceux dont il serait reconnu qu'ils ont mené cette attaque.

**Autres cas étudiés par le Groupe d'experts**

249. Outre les affaires faisant l'objet des études de cas ci-dessus, le Groupe a mené des investigations sur plusieurs autres incidents ou attaques survenus au Darfour et relevant de la communication d'informations sur les personnes coupables de violations du droit international humanitaire. Il s'agit : 1) d'accrochages entre ALS et MJE à Gereida et Mouhadjiriya (Darfour-Sud) en juin 2005; 2) d'une attaque de

membres des Forces centrales de police contre des civils à Tawilla, en réaction à l'explosion d'une grenade (Darfour-Nord) le 9 septembre 2005.

## **E. Conclusions : violations des droits de l'homme au Darfour**

### **Les droits de l'homme au Darfour**

250. Les recherches, les investigations sur le terrain et les entretiens réalisés au Soudan par le Groupe d'experts ont livré un tableau détaillé de la situation des droits de l'homme au Darfour, faisant ressortir certaines des menaces les plus critiques à la protection et à l'exercice de ces droits, et signalant certaines des personnes et des entités qui, par commission ou omission, ont commis des violations des droits de l'homme au Darfour.

251. Les schémas de violations des droits de l'homme au Darfour ont fortement changé depuis la fin de 2004 et le début de 2005. Depuis le début de la phase actuelle du conflit (début de 2003) jusqu'à la fin de 2004, certaines des menaces les plus graves aux droits de l'homme ont procédé d'opérations militaires de grande ampleur menées par les parties au conflit, surtout par le Gouvernement soudanais et les milices qui lui sont alliées, et des effets concomitants sur le droit à la vie. Depuis le début de 2005, il y a eu relativement moins de grandes attaques contre des civils, mais ce qui caractérise la situation actuelle, c'est la multiplication des cas de violations isolées des droits de l'homme, par des groupes armés organisés et par des personnes isolées.

252. On a naturellement tendance à diviser les violations des droits de l'homme selon des groupements thématiques (violences sexuelles ou fondées sur le sexe, détentions arbitraires...), mais le travail du Groupe manifeste que la gravité des violations des droits de l'homme est fonction de l'interaction de plusieurs menaces qui s'amplifient l'une l'autre : les attaques et actes de banditisme ou de harcèlement perpétrés par des groupes armés peuvent donner lieu à des tueries, au pillage de biens, au viol et à d'autres formes de violences sexuelles; l'atmosphère générale d'insécurité et d'anarchie dans bien des régions du Darfour fait que le risque d'attaques ou de harcèlement y est constant.

253. Dans bien des cas, les menaces aux droits de l'homme sont amplifiées par l'impression – justifiée par les réalités – que l'impunité est de règle pour certaines violations de ces droits. Le Gouvernement soudanais a pris nombre de mesures utiles (voir plus loin) pour mener des investigations et faire le nécessaire face aux violations des droits de l'homme, mais le Groupe d'experts a mis en évidence une « fracture » critique entre les initiatives gouvernementales (le Tribunal pénal spécial sur les événements du Darfour, par exemple) d'une part, et de l'autre les capacités et la volonté des autorités gouvernementales pour les mettre pleinement en œuvre ou en tirer le meilleur parti.

254. Les violations du droit à la vie ont été perpétrées principalement lors d'attaques lancées par le Gouvernement soudanais, l'ALS, le MJE et les milices, au cours desquelles des civils ont été tués, et lors d'actes isolés de banditisme ou de vol. Plusieurs des études de cas présentées ici concernent entre autres le meurtre de civils au cours d'attaques. Outre qu'ils constituent des violations du droit international humanitaire, ces actes constituent aussi des violations des droits de l'homme, spécialement du droit à la vie.

255. Outre les menaces au droit à la vie, il a été fait état de nombreux cas de harcèlement et de passage à tabac du fait de la police et des forces armées gouvernementales, à l'intérieur des camps de personnes déplacées et aux alentours.

256. Les violences sexuelles et fondées sur le sexe sont désormais l'une des menaces les plus critiques aux droits de l'homme, notamment à ceux des femmes et des fillettes. Il y a des informations étoffées, communiquées au Groupe par différentes sources et obtenues suite à ses investigations et lors d'entretiens, sur la portée et l'ampleur des violations des droits de l'homme liées aux violences sexuelles et fondées sur le sexe. Plusieurs études récentes, notamment celles qui ont été réalisées et publiées par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par Médecins sans frontières, comportent des données sur les cas signalés de viol et d'autres formes de violences sexuelles et basées sur le sexe<sup>98</sup>. Ces données, pour inquiétantes qu'elles soient, ne livrent qu'une partie du tableau : dans bien des cas, les viols ne sont pas signalés aux autorités à cause du caractère socialement infamant de cette forme de violence, parce que dans certaines régions les victimes craignent d'être harcelées par les autorités, et que nombre de victimes ont le sentiment que les coupables bénéficient de l'impunité. Dans plusieurs cas, les auteurs peuvent être identifiés par les victimes, mais les autorités – surtout les forces de police – n'en sont pas moins incapables de donner activement suite à certaines des plaintes, ou répugnent à le faire.

257. Le Groupe a recueilli des informations concernant un grand nombre de cas de harcèlement, d'intimidation, d'arrestations arbitraires, de détention sans procès, de mauvais traitements et de torture, commis par certains éléments des forces de sécurité gouvernementales, dont le Bureau du renseignement militaire et l'Agence nationale de sécurité. Dans bien des cas, des personnes ont été arrêtées par l'un ou l'autre de ces services, ont été interrogées et souvent passées à tabac ou maltraitées. Le Groupe a repéré plusieurs de ces cas au Darfour-Nord et a procédé à des investigations préliminaires pour suivre ces affaires, récentes ou en cours. Dans certains cas, des personnes relâchées par le Bureau du renseignement militaire ou l'Agence nationale de sécurité disent avoir été transférées de locaux de détention au Darfour à des locaux de détention de Khartoum.

258. Le Groupe a également entendu parler (directement par les victimes, et par des intermédiaires) de plusieurs cas de harcèlement et d'intimidation d'organisations non gouvernementales locales, et, dans une moindre mesure, internationales, qui travaillent au Darfour.

### **Mesures prises par les parties pour protéger les droits de l'homme**

259. La Constitution nationale provisoire de la République du Soudan est entrée en vigueur en juillet 2005<sup>99</sup>. La Constitution contient une Déclaration des droits, dont font partie intégrante « tous les droits et libertés énoncés dans les traités, pactes et instruments internationaux ratifiés par la République du Soudan » [art. 27, par. 3)]. La Déclaration énonce les droits des personnes, dont le droit à la vie et à la dignité,

<sup>98</sup> Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *L'accès à la justice pour les victimes de violence sexuelle*. Genève, 29 juillet 2005; Médecins sans frontières, *The Crushing Burden of Rape: Sexual Violence in Darfur* (Amsterdam, 8 mars 2005) [L'écrasant fardeau du viol : la violence sexuelle au Darfour – anglais seulement].

<sup>99</sup> La Constitution nationale provisoire, approuvée par l'Assemblée nationale le 6 juillet 2005, est entrée en vigueur le 9 juillet 2005.

à la liberté individuelle, à la protection contre l'esclavage et le travail forcé, l'égalité devant la loi, la protection contre la torture, le droit à un procès équitable, des restrictions à la peine de mort, le droit à la protection de la vie privée, et nombre d'autres droits économiques, sociaux et politiques. Il est dit dans la Constitution que, sous réserve des dispositions de l'article 211, il ne peut y avoir aucune dérogation aux droits énoncés dans la Déclaration. L'article 211 garantit qu'il ne peut être porté atteinte, même en cas de danger public, au droit à la vie, à la protection contre l'esclavage et la torture, à l'absence de discrimination fondée sur la race, le sexe ou la croyance religieuse, au droit à une action en justice et au droit à un procès équitable.

260. La Déclaration des droits marque une évolution favorable du peuple soudanais vers la protection et l'exercice de leurs droits. Il y a toutefois certains points où la Constitution provisoire n'est pas alignée sur les traités internationaux portant sur les droits de l'homme, ce qui y représente une dichotomie, surtout en ce qui concerne la cohérence entre le droit coutumier inscrit dans la Constitution et les devoirs et obligations du Gouvernement soudanais procédant des traités internationaux pertinents concernant les droits de l'homme.

261. Le Gouvernement soudanais a créé un certain nombre d'instances, en réponse aux violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme au Darfour. La Commission nationale d'enquête, créée par décret présidentiel n° 97 en 2004, a été chargée d'établir les faits et de recueillir des informations sur les allégations de violations des droits de l'homme par des groupes armés dans les États du Darfour, de déterminer les causes de ces violations si elles étaient établies, et d'en déterminer les conséquences éventuelles pour ce qui est des atteintes à la vie et aux biens. Le Gouvernement soudanais a également institué en juin 2005 le Tribunal pénal spécial sur les événements du Darfour, ainsi que plusieurs autres comités et commissions tant à l'échelon central (Khartoum) que dans les États du Darfour.

262. La mise en place de ces instances représente une évolution positive pour ce qui est de protéger et d'exercer les droits de l'homme, de même que pour faire effectivement porter leurs responsabilités à ceux dont il serait prouvé qu'ils ont commis des violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. Mais, comme il est dit plus haut, il faut qu'à cette évolution positive réponde une évolution tout aussi positive pour ce qui est de parachever la mise en place de ces instances et de les rendre pleinement opérationnelles (car on constate à l'heure actuelle un fort décalage de la mise en œuvre).

263. Le Groupe n'a reçu que des informations minimales sur les mesures prises ou prévues par l'ALS et le MJE pour faire en sorte que leurs membres respectent les droits de l'homme et que ces derniers soient protégés dans les régions où ces groupes opèrent. Compte tenu en particulier du rôle du M/ALS et du MJE dans le processus d'Abuja, il est indispensable de sensibiliser davantage les groupes aux mesures concrètes qu'il est impératif de prendre pour faire protéger au Darfour les droits des personnes.

## **F. Survol militaire à caractère offensif**

264. Le Groupe a réfléchi aux critères qui pourraient l'aider à décider ce qu'il faut entendre par « survol militaire à caractère offensif ». Il a retenu comme critères les situations ci-après :



- Le survol est effectué en vue d'atteindre un objectif militaire spécifique pris à partie pour d'autres raisons que pour défendre l'aéronef concerné contre une menace certaine et imminente;
- Des aéronefs sont employés pour obtenir un avantage militaire hors de proportion avec ce qui serait nécessaire pour neutraliser une menace certaine et imminente;
- Une attaque est lancée par un ou des aéronefs sans provocation, par mitraillage au sol ou bombardement d'un village par exemple;
- Des aéronefs sont engagés pour appuyer une offensive au sol;
- L'attaque est une attaque de représailles, c'est-à-dire une action engagée en réponse à une attaque antérieure;
- Le vol est effectué pour transporter à pied d'œuvre des soldats destinés à participer à une opération offensive imminente;
- Des aéronefs sont utilisés pour intimider ou harceler des populations, par exemple en procédant à des simulacres d'attaque, en terrifiant des enfants et des animaux, en détruisant des bâtiments par le souffle rotor d'un hélicoptère, en faisant entendre des bangs supersoniques, etc.

265. Depuis l'adoption de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité, un certain nombre d'allégations non confirmées d'emploi offensif d'hélicoptères gouvernementaux au Darfour ont été faites, dont les plus récentes datent de novembre 2005. Toutes ces allégations ont été démenties par le Gouvernement soudanais.

#### **Emploi offensif d'hélicoptères le 23 juillet 2005**

266. Le Groupe a pu vérifier au moins un incident impliquant deux hélicoptères de combat Mi-24 survenu le 23 ou le 24 juillet 2005 dans un secteur de la route Nyala-El-Fasher au sud de Shengil Tobay dans l'État du Darfour-Nord. Ce jour-là, une unité militaire soudanaise qui escortait un convoi marchand est tombée dans une embuscade montée par des rebelles qui l'ont clouée au sol (voir plus haut l'étude de cas 2). Pendant ce premier engagement, l'officier commandant l'unité et deux soldats ont été tués et plusieurs soldats ont été blessés. Un appui aérien ayant été demandé, les deux Mi-24 stationnés à Nyala ont été dépêchés sur les lieux. Bien que le Gouvernement soudanais ait d'abord reconnu que l'hélicoptère avait effectivement ouvert le feu sur les positions des rebelles (le Gouvernement prétendait alors qu'il s'agissait d'une opération défensive visant à soulager l'unité militaire clouée au sol et que par conséquent elle ne constituait pas une infraction à l'interdiction des « survols à caractère offensif » formulée par le Conseil de sécurité<sup>100</sup>), lors d'entretiens subséquents il a nié que les hélicoptères aient tiré et il a affirmé qu'ils s'étaient contentés de faire de la reconnaissance aérienne et de guider les troupes au sol<sup>101</sup>.

<sup>100</sup> Entretiens avec le général de division Ismat Zain al-Din, Directeur des opérations (Khartoum, 5 septembre 2005) et avec le général Mohammed Abdul Gadim et le général Ibrahim el Bushara (Khartoum, 6 septembre 2005).

<sup>101</sup> Entretiens avec le général de division Gaffar Muhammad el-Hassan, commandant la région militaire occidentale (El-Fasher, 1<sup>er</sup> novembre 2005) et avec le général de division Ismat Zain

267. Une enquête de l'Union africaine a cependant permis d'établir qu'au moins un des hélicoptères avait fait feu au cours de cet engagement. Les enquêteurs de la Commission du cessez-le-feu qui se sont rendus sur place ont trouvé les restes d'une roquette air-sol de 57 mm à fléchettes Skog de fabrication russe qui avait été récemment tirée (voir photo 8)<sup>102</sup>. L'un des enquêteurs a déclaré que lorsqu'il est arrivé sur le site de l'incident, les fragments qu'il a vus étaient manifestement récents et on pouvait voir des traces fraîches d'impact près de l'étui de la roquette<sup>103</sup>.



Photo n° 8  
**Missile air-sol de 57 mm Skog (à gauche) trouvé à Abu Hamra  
 et fléchettes provenant de ce missile (à droite)**

#### **Allégations d'intimidation par vols d'hélicoptère à basse altitude**

268. Le Groupe a aussi reçu un certain nombre d'allégations crédibles selon lesquelles les hélicoptères du Gouvernement soudanais voleraient apparemment à très basse altitude au-dessus des champs et des villages pour intimider la population. Par exemple, des cheikhs locaux se sont plaints auprès d'observateurs des Nations Unies que des hélicoptères du Gouvernement auraient volé à très basse altitude les 5 et 6 novembre 2005 au-dessus de champs et de villages des environs d'Um Hashaba, ce qui aurait intimidé et effrayé les habitants parce que le Gouvernement s'était servi d'appareils du même type lors d'attaques antérieures.

#### **Emploi d'aéronefs pour appuyer des opérations offensives au sol**

269. Le Gouvernement soudanais a aussi utilisé des hélicoptères de combat pour des missions de reconnaissance et d'observation effectuées en appui à des opérations militaires offensives menées en violation des accords de cessez-le-feu de N'Djamena. L'incident le plus récent est une attaque lancée le 19 novembre par le Gouvernement contre des positions rebelles dans la région des monts de la Lune

al-Din, Directeur des opérations (Khartoum, novembre 2005).

<sup>102</sup> Ces armes ont été fréquemment utilisées pendant les opérations menées par les forces gouvernementales en 2004 et au début de 2005 et les artificiers employés par l'ONU ont trouvé de nombreux restes de roquettes Skog au Darfour-Nord et au Darfour-Sud. Entretien avec un artificier conduit à El-Fasher le 9 novembre 2005

<sup>103</sup> La conclusion selon laquelle la roquette avait été tirée pendant l'attaque en question est fondée sur l'absence de patine visible sur l'enveloppe, sur la fraîcheur des impacts et sur des entretiens avec des témoins oculaires de l'attaque.

dans le Darfour-Ouest, à laquelle au moins deux hélicoptères de combat Mi-24 auraient participé<sup>104</sup>. Bien que les allégations des rebelles selon lesquelles les hélicoptères auraient tiré sur leurs positions n'aient pu être confirmées, il est clair que ces hélicoptères ont participé à l'attaque gouvernementale<sup>105</sup>.

## G. Observations et recommandations

### Obstruction du processus de paix

270. Si Abdel Wahid Mohamed al-Nur et Minni Arko Minawi se refusent encore à prendre les mesures voulues pour trouver une issue à leurs divergences et à leur lutte pour le pouvoir dans l'intérêt des pourparlers d'Abuja et de leurs propres commettants, le Comité devrait surveiller leurs agissements et envisager de leur imposer les mesures ciblées prévues aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) au cas où leur comportement futur ferait indûment obstacle au processus de paix.

271. Le Comité et le Conseil de sécurité devraient adopter une politique de « tolérance zéro » à l'égard des violations du cessez-le-feu de N'Djamena. Toute violation future du cessez-le-feu constatée et signalée par la Commission mixte devrait entraîner une intervention directe du Comité contre les dirigeants de la partie convaincue d'avoir violé l'Accord de N'Djamena et contre les commandants locaux responsables de la violation sur le terrain. Il faudrait également que les dirigeants du Mouvement/Armée de libération du Soudan et du Mouvement pour la justice et l'égalité et les chefs militaires de l'armée soudanaise soient eux aussi frappés par des sanctions en cas de future violation du cessez-le-feu commise par leurs forces respectives.

272. Au paragraphe 6 de sa résolution 1556 (2004), le Conseil de sécurité a déclaré son intention d'envisager d'autres actions, y compris des mesures telles que celles prévues à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, à l'encontre du Gouvernement soudanais si celui-ci n'exécute pas les injonctions du Conseil lui intimant « de désarmer les milices janjaouites et d'arrêter et traduire en justice les chefs janjaouites et leurs complices qui ont encouragé et commis des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'autres atrocités ». Étant donné le scandaleux défaut d'exécution par le Gouvernement soudanais de ces injonctions, le Conseil de sécurité devrait envisager de : i) soumettre aux mesures ciblées prévues aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 de sa résolution 1591 (2005) les individus dénoncés par le Groupe dans le présent rapport comme ayant failli à leur obligation de désarmer les milices; et ii) adopter des mesures additionnelles contre certains membres du Gouvernement soudanais comme l'y autorise l'Article 41 de la Charte des Nations Unies.

<sup>104</sup> Informations communiquées au Groupe par deux sources distinctes et confidentielles, El-Fasher, novembre 2005.

<sup>105</sup> « Darfur rebel NMRD injures 5 AU troops as talks begin » (« Le mouvement rebelle NMRD fait cinq blessés parmi les soldats de l'Union africaine au moment même où s'ouvrent des pourparlers »), Reuter, 30 novembre 2005.

**Violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme**

273. Le Groupe a identifié un certain nombre d'individus dont il peut affirmer que, selon toute probabilité, ils ont commis par action ou omission des actes qui constituent des violations du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme ou qu'ils en portent la responsabilité. Il recommande que le Comité désigne ces individus pour l'application des alinéas d) et e) du paragraphe 3 de sa résolution 1591 (2005).

274. Étant donné que les fonctionnaires des services chargés du renseignement militaire et de la sécurité nationale continuent de détenir arbitrairement, d'exposer à des sévices physiques et psychologiques et de torturer des citoyens tout en les privant de leur droit à un procès équitable, le Comité devrait envisager de désigner des hauts responsables de ces services pour l'application des alinéas d) et e) du paragraphe 3 de sa résolution 1591 (2005). Il serait bon que le Comité envisage d'appliquer immédiatement ces mesures aux individus mentionnés dans l'annexe confidentielle du présent rapport.

275. Le Conseil de sécurité devrait envisager de créer un organisme permanent de surveillance de la protection des civils qui relèverait directement de lui et serait chargé d'une mission de surveillance et d'enquête sur les actes susceptibles de constituer des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme au Darfour.

276. Le Conseil de sécurité devrait étudier les moyens de faire en sorte que la communication d'informations au Comité sur les individus qui commettent des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme facilite la réalisation des objectifs visés par le Conseil de sécurité dans d'autres résolutions, en particulier la résolution 1593 (2005). Pour cela, le Conseil devrait se demander comment il pourrait assurer la plus grande complémentarité possible entre ses diverses résolutions.

**Survols militaires à caractère offensif**

277. Étant donné que le Gouvernement soudanais a utilisé des hélicoptères de combat pour appuyer des opérations terrestres offensives et, en une occasion vérifiée par le Groupe, pour mener des engagements offensifs directs, le Conseil de sécurité devrait chercher les moyens de garantir que le Gouvernement soudanais n'utilisera pas à l'avenir des moyens aériens militaires à des fins offensives. Il devrait notamment envisager les options suivantes : 1) s'interdire l'emploi de tout aéronef militaire au Darfour, sauf les cas où le Comité aura donné son approbation préalable à cet emploi suite à une demande présentée par le Gouvernement; ou 2) désigner pour l'application des alinéas d) et e) du paragraphe 3 de sa résolution 1591 (2005) les individus qui requièrent ou autorisent l'emploi de moyens aériens à des fins offensives (y compris en appui à des opérations terrestres offensives).

## Annexe I

### Liste des organismes consultés

<i>Endroit</i>	<i>Organisme</i>
New York	International Crisis Group
	Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme à New York
	Mission permanente du Tchad auprès de l'ONU
	Mission permanente de la Chine auprès de l'ONU
	Mission permanente du Danemark auprès de l'ONU
	Mission permanente de l'Érythrée auprès de l'ONU
	Mission permanente de l'Éthiopie auprès de l'ONU
	Mission permanente de la Libye auprès de l'ONU
	Mission permanente du Soudan auprès de l'ONU
	Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'ONU
	Bureau de la coordination des affaires humanitaires (ONU)
Washington	Council on Foreign Relations
	Fonds monétaire international
	United States Agency for International Development (USAID)
	Département d'État des États-Unis
	Département du Trésor des États-Unis
Londres	<i>Revue Africa Confidential</i>
	Ahmed Diraige
	Cellule des sanctions financières de la Banque d'Angleterre
	HM Revenue and Customs (Douanes et accise)
	HM Treasury (Trésor)
	Justice Africa
	Sudan Organization against Torture (SOAT)
	Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth
	Organisations non gouvernementales internationales
Lyon (France)	Interpol
Paris	Gouvernement français – Ministère des affaires étrangères

<i>Endroit</i>	<i>Organisme</i>
Bruxelles	Human Rights Watch Conseil de l'Union européenne Union européenne
Genève	Haut Commissariat aux droits de l'homme Bureau de la coordination des affaires humanitaires (ONU)
La Haye	Cour pénale internationale Ministère des affaires étrangères
Addis-Abeba	Union africaine – Division de la gestion des conflits Union africaine – Équipe intégrée pour le Darfour Ministère des affaires étrangères Cellule d'assistance des Nations Unies auprès de l'Union africaine Bureau de liaison des Nations Unies auprès de l'Union africaine Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)
Khartoum	Advisory Council on Human Rights (Conseil consultatif sur les droits de l'homme) Mission de l'Union africaine au Soudan Office des douanes Ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Ministère des affaires étrangères Ministères des affaires humanitaires Ministère de l'intérieur Ministère de la justice Point de contact national pour la lutte contre la prolifération des armes légères National Security Authority (Agence nationale de sécurité) Armée de terre Armée de l'air Mission des Nations Unies au Soudan
Darfour	Mission de l'Union africaine au Soudan (quartier général de la Force à El-Fasher et détachements dans divers secteurs) Chefs de tribu arabes

<i>Endroit</i>	<i>Organisme</i>
	Bureau du renseignement militaire à El-Fasher
	Bureau de l'Agence nationale de sécurité à El-Fasher
	Bureau du Wali (Darfour-Nord)
	Bureau du Procureur (Darfour-Sud)
	Bureau du Wali (Darfour-Sud)
	Bureau du Wali (Darfour-Ouest)
	Commandement de la Force de défense populaire (Nyala)
	Commandement de la région militaire de l'ouest (El-Fasher)
	Mission des Nations Unies au Soudan
	Organisations non gouvernementales soudanaises et internationales
	Mouvement/Armée de libération du Soudan (SLM/A)
Port-Soudan	Office des douanes de la mer Rouge
N'Djamena	Ambassade de France
	Ambassade des États-Unis d'Amérique
	Ministère de l'économie et des finances
	Ministère des affaires étrangères et de l'intégration africaine
	Ministère de la justice
	Ministère de la sécurité publique
	Ministère de l'administration territoriale
	Bureau du Haut Commissariat pour les réfugiés
	Représentants du Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) et du Mouvement/Armée de libération du Soudan (SLM/A)
Tiné (Tchad)	Mouvement national pour la réforme et le développement – représentants divers
Abéché	Gouverneur Saleh
	Mohamed Saleh
Abuja	Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE)
	Mouvement/Armée de libération du Soudan (SLM/A)

## Annexe II

### Complément d'information sur le contexte sécuritaire

#### Aperçu général

1. On trouvera dans la présente annexe des informations supplémentaires sur le contexte sécuritaire au Darfour classées sous quatre grandes rubriques : i) le conflit au Darfour dans la dynamique régionale; ii) les rebelles du Tchad et le conflit au Darfour; iii) quelques services de sécurité du Gouvernement soudanais; iv) divisions parmi les rebelles et indiscipline; et v) stratégie militaire et production d'armes.

#### Le conflit au Darfour dans la dynamique régionale

2. Depuis les indépendances, la corne de l'Afrique a été ravagée par la guerre et par des politiques machiavéliques<sup>106</sup>. La République centrafricaine, le Tchad, la République démocratique du Congo (ex-Zaïre), le Soudan, l'Ouganda, l'Éthiopie, l'Érythrée et la Somalie sont tous passés par des périodes souvent prolongées de guerre civile fréquemment attisées par la propension des États de la région à soutenir clandestinement les rébellions chez leurs voisins. Le Soudan a été à la fois coupable et victime de ce genre de pratique.

3. Dès les années 60, le Soudan et le Darfour ont été aspirés dans la guerre civile du Tchad (l'une des plus longues qu'ait connues le continent), avec la fondation du Front de libération nationale du Tchad (Frolinat) à Nyala, en territoire soudanais, en juin 1966<sup>107</sup>. Pendant les décennies qui suivirent, le Darfour devait servir de zone de rassemblement et de refuge à toute une série de groupes insurgés en guerre contre les Gouvernements tchadien, libyen et soudanais.

4. L'éclatement de la guerre de 1986-1987 entre le Tchad et la Libye a vu se multiplier les activités libyennes au Darfour, non seulement avec le passage de troupes à travers le territoire soudanais, mais encore avec la livraison d'armes et le versement de fonds à des milices arabes organisées autour d'une idéologie panarabe<sup>108</sup>. Cette idéologie panarabe est relayée sur le plan local par un groupe nébuleux appelé le « Rassemblement arabe » (*Tajuma al Arabi*) qui cherche à arabiser le Darfour et qui semble être une source d'inspiration pour un noyau dur de notables arabes sur place<sup>109</sup>.

5. Le Soudan continue d'entretenir des relations hostiles ou ambivalentes avec plusieurs de ses voisins. Malgré quelques tentatives de rapprochement entre

<sup>106</sup> Voir par exemple : Terrence P. Lyons, « The Horn of Africa Regional Politics: A Hobbesian World », in W. Howard Wriggins (s.l.d.), *Dynamics of Regional Politics* (New York, Columbia University Press, 1992).

<sup>107</sup> Gérard Prunier, *Darfur, the Ambiguous Genocide* (Ithaca, État de New York, Cornell University Press, 2005), p. 43.

<sup>108</sup> Douglas Johnson, *The Root Causes of Sudan's Civil Wars* (Bloomington & Indianapolis, Indiana, Indiana University Press, 2005), p. 140, et Gérard Prunier, *Darfur, the Ambiguous Genocide* (Ithaca, État de New York, Cornell University Press, 2005), p. 54 à 80.

<sup>109</sup> Julie Flint et Alex de Waal, *Darfur: A Short History of a Long War* (Londres, Zed Books, 2005), p. 38 et 39 et 49 à 57, et International Crisis Group, *Darfur Rising: Sudan's New Crisis*, ICG Africa Report, n° 76, 25 mars 2004, p. 9 à 11.



l'Érythrée et le Soudan, ces deux pays accueillent encore aujourd'hui, chacun sur son territoire, les groupes d'opposition de l'autre. Le Président du Tchad, M. Idriss Déby, qui s'est emparé du pouvoir à N'Djamena avec l'appui du Gouvernement soudanais, soutient généralement le gouvernement de Khartoum, mais beaucoup de ses commettants Zaghawa et Masalit sont acquis à la cause de leurs frères ethniques établis au Darfour, de l'autre côté de la frontière soudano-tchadienne.

## Les rebelles du Tchad et le conflit du Darfour

6. La situation sécuritaire au Darfour est singulièrement compliquée par la présence d'un certain nombre de groupes de rebelles tchadiens au Darfour même ou le long de la frontière avec le Tchad. Non contents de menacer et de déstabiliser le Tchad, ces groupes mènent des activités criminelles au Darfour et coopèrent probablement avec des éléments rebelles darfouriens. Un nombre significatif d'anciens militaires tchadiens ont rejoint les rangs de l'Armée de libération du Soudan et du Mouvement pour la justice et l'égalité.

7. Au début d'octobre, un nombre important (mais contesté par le Gouvernement tchadien) de militaires tchadiens a déserté et rejoint l'opposition avec son équipement. Certains d'entre eux ont créé un mouvement appelé le « Socle pour le Changement, l'Unité nationale et la Démocratie (SCUD) », qui aurait son siège au Darfour près de la frontière avec le Tchad<sup>110</sup>.

8. En avril 2005, le Président du Tchad, Idriss Déby, a accusé le Gouvernement soudanais d'entretenir quelque 3 000 rebelles tchadiens au Soudan. Sans doute ce nombre est-il exagéré, mais la présence de groupes rebelles tchadiens au Darfour a été confirmée par la Mission de l'Union africaine au Soudan et d'autres observateurs internationaux. Les plus connus des groupes armés tchadiens opérant à l'intérieur ou à proximité du Darfour sont le Front national démocratique du Tchad d'Hassan al-Jinedi, qui aurait participé à l'attaque du 26 septembre 2005 contre le village de Madayon au Tchad, le Rassemblement pour la démocratie et les libertés de Mahamat Nour Ab Delkerim, qui opérerait entre Nyala et el-Geneina, et le Mouvement pour la justice et la démocratie au Tchad de Hassan Mardegue, qui serait basé dans la préfecture du Ouaddaï, au Tchad, près de la frontière avec le Soudan.

## Quelques services de sécurité du Gouvernement soudanais

### Bureau du renseignement militaire

9. Le Bureau du renseignement militaire (*Ittakhbarat al-Askariyya*) est une branche de l'état-major dotée de ses propres services administratifs et de son propre commandement. Son chef relève à la fois des autorités militaires par la voie hiérarchique et directement de la présidence.

10. Le Bureau du renseignement militaire dispose d'unités opérationnelles constituant la « Garde frontière chargée du renseignement » (*Ishtikhbarat al-Hudud*)

<sup>110</sup> Le chef autoproclamé du SCUD, Yaya Dilo Djerou, assure que son groupe compte plus de 700 membres. Le Gouvernement tchadien affirme de son côté qu'il n'y a eu qu'environ 80 déserteurs.

qui a son quartier général à Khartoum et qui est dirigée par le général Al-Hadi Hamid el-Tayeed. Les membres de cette garde sont recrutés dans la population locale, manifestement pour leur connaissance des régions concernées et des différentes tribus qui y vivent.

11. Alors que la Garde frontière chargée du renseignement avait été créée à l'origine pour le conflit dans le sud, le Gouvernement soudanais a commencé à former de nouvelles unités pour le Darfour au début de 1993. Selon les rapports dont on dispose, environ 3 000 gardes frontière auraient ainsi été recrutés et déployés au Darfour.

### **Forces de défense populaires**

12. La milice paramilitaire des Forces de défense populaires (FDP) a été constituée en 1989 et est étroitement liée depuis ses débuts au Front national islamique. À l'origine, le Front national islamique comptait que les FDP deviendraient un jour la principale force de défense du pays et du Gouvernement à la place de l'armée soudanaise. Le divorce entre le Président al-Béehir et le Président du Parlement Hassan al-Tourabi, en 1998, a tourné en partie autour du rôle des FDP par rapport à l'armée. Il semble que le Président Béehir, qui représentait l'armée, ait remporté au moins temporairement cette bataille-là. En 1994, les FDP ont ouvert des camps d'entraînement qui accueillent tous les jeunes d'âge universitaire et où une grande place est réservée à l'endoctrinement politique. Elles ont aussi mobilisé des fonctionnaires pour renforcer leurs activités de formation et d'endoctrinement. Enfin, bien qu'elles soient censées être une force de combat « politique », les Forces de défense populaires sont directement engagées dans la guerre contre les rebelles.

13. Les FDP tiennent leur mandat de la loi de 1989 relative aux Forces de défense populaires, où elles sont définies comme « forces paramilitaires » composées de citoyens soudanais satisfaisant à certains critères. L'article 6 de cette loi attribue aux FDP les missions suivantes : « aider les Forces armées populaires et autres forces régulières en fonction de leurs besoins », « concourir à la défense de la nation et aider à répondre aux crises et catastrophes » et « exécuter toute autre mission que le chef des armées lui-même pourrait lui confier ou qui pourrait découler d'une recommandation du Conseil ». Toujours selon cette loi, un « Conseil des Forces de défense populaires » conseille le chef des armées sur les questions qui concernent ces forces, notamment pour ce qui est des lieux où il convient de les déployer, de l'instruction militaire et de l'enseignement à leur donner et de toutes autres questions intéressant leurs devoirs et leurs activités.

14. Selon les informations recueillies par la Commission internationale d'enquête, le quartier général de l'armée ordonne aux administrations locales de mobiliser et recruter les membres des FDP en démarchant les chefs de tribu et les cheikhs. Dans chaque État, c'est le wali qui est responsable de cette mobilisation parce qu'il est censé avoir une bonne connaissance des chefs de tribu locaux. Un chef de tribu a ainsi expliqué à la Commission qu' « en juillet 2003, l'État a demandé leur aide aux chefs de tribu. Nous avons encouragé nos contribuables à s'engager dans les FDP. Ils se sont donc enrôlés et ont commencé à exécuter les ordres du Gouvernement en tant que partie intégrante de l'appareil militaire de l'État ».

15. Les FDP donnent des armes, des uniformes et une instruction aux individus ainsi mobilisés, qui sont ensuite intégrés dans l'armée régulière pour participer à ses

opérations. À ce stade, les recrues passent sous le commandement de l'armée régulière et portent normalement le même uniforme que l'unité à laquelle ils ont été incorporés<sup>111</sup>.

### **Forces centrales de police**

16. Le Ministère de l'intérieur instruit pour le combat et déploie lui aussi au Darfour des forces centrales de police connues sur place sous le nom de « troupes de police ». Bien que ces troupes soient normalement placées sous l'autorité de la police, elles peuvent être – et elles ont effectivement été – déployées dans des opérations militaires sous le commandement tactique de l'armée soudanaise<sup>112</sup>.

### **Garde frontière chargée du renseignement**

17. Dirigée par le général Al-Hadiu el-Tayeed, la Garde frontière chargée du renseignement (*Istikhabarat Al-Hudud*) semble de plus en plus être une arme privilégiée pour l'incorporation des Janjaouid. Elle a été créée en 2003 lors d'une cérémonie publique au cours de laquelle le Gouvernement soudanais a amnistié un grand nombre de prisonniers qui ont ensuite été recrutés pour combattre les rebelles. Elle est annexée à l'armée, qui la finance, mais placée sous le contrôle du Bureau du renseignement militaire. Sa dotation en armes et sa logistique sont assurées par l'armée, et elle peut demander un appui aérien et terrestre en cas de besoin.

### **Divisions parmi les rebelles et indiscipline**

18. Les divisions parmi les rebelles et l'indiscipline des commandants sur le terrain ont terriblement accru l'insécurité au Darfour. La lutte entre Minni Arko Minawi et Abdul Wahid pour la présidence du Mouvement de libération du Soudan a entraîné des affrontements entre unités de l'Armée de libération du Soudan ainsi que des arrestations arbitraires et des meurtres au sein de cette armée. Il faut ajouter à cela les tensions entre l'Armée de libération du Soudan et le Mouvement pour la justice et l'égalité, qui ont elles aussi entraîné de violents affrontements, notamment à Graidia, dans le Darfour-Sud, en juin 2005 (voir l'étude de cas plus loin). Plus généralement, le fait qu'il n'y ait pas de structure hiérarchique bien définie et d'une organisation centrale du commandement et du contrôle au sein des mouvements rebelles a permis à des commandants locaux et à leurs troupes de commettre des actes de banditisme et des violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme et de violer impunément les accords de cessez-le-feu de N'Djamena sans que leurs chefs titulaires en aient été tenus responsables.

### **Stratégie militaire et production d'armes**

19. La stratégie employée au Darfour s'inscrit dans la continuité de celle qui a été employée dans le sud du Soudan : des milices progouvernementales officieuses reçoivent des armes et bénéficient d'un appui aérien pour attaquer des objectifs largement civils et déplacer des populations non arabes soupçonnées de manquer de

<sup>111</sup> Entretien avec le lieutenant-colonel Al-Amin, commandant des FDP au Darfour-Sud, Nyala, 28 août 2005.

<sup>112</sup> Entretien avec le général de division Ismat Zain al-Din, novembre 2005.

loyauté. L'existence de ces milices permet au Gouvernement de prétendre qu'il n'est pas responsable des violences et aux forces régulières de tenir les villes sans avoir à se redéployer en nombre depuis le sud. Cette stratégie, qui fait peser sur la communauté internationale le coût de l'hébergement et de la prise en charge de réfugiés et de déplacés opportunément concentrés dans des camps où ils n'ont guère la possibilité de soutenir les insurgés, a pu être qualifiée de guerre anti-insurrectionnelle au rabais<sup>113</sup>.

20. Au cours des 10 dernières années, le Soudan a considérablement renforcé sa capacité de production d'armes légères et de munitions. Selon des sources bien informées, la Société soudanaise des industries militaires (Sudanese Military Industrial Corporation) gère près de Khartoum trois usines d'armement qui fabriquent des munitions, des armes légères pour l'infanterie, des véhicules militaires et une version soudanaise du char d'assaut T-55.

---

<sup>113</sup> Alex de Waal, « Counter-Insurgency on the Cheap », *London Review of Books*, vol. 26, n° 15, 5 août 2004, p. 25 à 27.